Gazette officielle du Québec

2340-6

Partie 2

Lois et règlements

121e année

16 août 1989
No 34

Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

121e année
16 août 1989
No 34

Sommaire

Table des matières
Lois 1989
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Erratum
Index

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1989

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 ..... 77 $ par année
Édition anglaise ..... 77 $ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Les Editions Transmo
404, boul. Décarie
Saint-Laurent, QC
H4L 5G1
Téléphone: (514) 748-5100

Lois 1989

148	Loi modifiant la Loi sur les huissiers	4541
149	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique	4555
150	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance	4559
155	Loi modifiant la Loi sur les immeubles industriels municipaux	4577
157	Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles	4585
158	Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile	4589
159	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux	4593
193	Loi modifiant la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)	4597
219	Loi modifiant la Loi concernant la cité de Salaberry-de-Valleyfield	4607
229	Loi concernant la succession de Morris Wexler	4613
230	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay	4617
235	Loi concernant la ville de Saint-Hyacinthe	4621
237	Loi modifiant la charte de la ville de Gatineau	4625
243	Loi modifiant la Charte de la ville de Hull	4629
245	Loi concernant l'Institution Monseigneur Guay et La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi	4635
248	Loi concernant l'École nationale de théâtre du Canada	4645
252	Loi concernant la Ville de LaSalle	4649
253	Loi concernant la Ville de Westmount	4655
254	Loi modifiant l'Acte pour incorporer le Collège Morrin, à Québec	4659
263	Loi concernant Gamma Lambda Foundation of Sigma Chi Fraternity Incorporated	4665
264	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal	4669
265	Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal	4681
266	Loi concernant La Communauté grecque orthodoxe de la Ville de Laval	4687
267	Loi modifiant la Loi fusionnant et consolidant The Mackay Institution for Protestant Deaf Mutes et The School for Crippled Children, Montreal, sous le nom de Mackay Center for Deaf and Crippled Children	4695
268	Loi concernant le Comité d'enfouissement sanitaire d'Argenteuil-Deux-Montagnes	4699
269	Loi refondant la Charte de la ville de Coaticook et validant certaines acquisitions	4703
270	Loi concernant l'Association athlétique et sociale Hull Volant Inc.	4715
271	Loi concernant la Ville de Vaudreuil	4719
275	Loi concernant les testaments de Charles Jodoin et de Sophranie Beauchamp	4723
277	Loi concernant Club de Golf La Pruchière Inc.	4731
279	Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec	4735
281	Loi concernant certains immeubles faisant partie du parc industriel de Saint-Augustin-de-Desmaures	4759
282	Loi concernant l'Institution Monseigneur Guay et l'Archevêque catholique romain de Québec	4769
283	Loi concernant Groupe André Perry Inc.	4777
286	Loi concernant la ville de Lac-Etchemin	4781
287	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec	4785
290	Loi modifiant la Charte de la Ville de Beauport	4791

Entrée en vigueur de lois

1250-89	Protection du territoire agricole, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur	4795

Règlements

1224-89	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification aux annexes I, II et III de la Loi	4797
1225-89	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe VI de la Loi	4797
1229-89	Chimistes — Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un certificat de spécialiste en biochimie clinique	4798

Projets de règlement

Agrément d'un service d'archives privées	4801

Décisions

Acheteurs de bovins — Garantie de responsabilité — Ordonnance (Mod.)	4803

Décrets

1197-89	Exercice des fonctions de certains ministres	4805
1204-89	La Société d'aménagement de l'Outaouais	4805
1205-89	Délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture à Prince Albert	4805
1206-89	Composition de la délégation québécoise à la réunion nationale des ministres des Pêches à Victoria, Colombie-Britannique	4805
1207-89	Renouvellement de mandat de la secrétaire de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	4806
1209-89	Modifications au décret et aux conditions d'emploi d'un régisseur additionnel à la Régie du gaz naturel	4807
1210-89	Emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux en monnaie du Canada et la garantie du Gouvernement du Québec	4807
1211-89	Convention d'échange de taux d'intérêt entre la Société de développement industriel du Québec et la Banque de Montréal	4808
1212-89	Convention d'échange de taux d'intérêt entre la Société de développement industriel du Québec et BT Bank of Canada	4809
1213-89	Contribution financière non remboursable par la Société de développement industriel du Québec à Continental Can Canada inc.	4809
1215-89	Corporation du Centre d'accueil de La Tuque Inc.	4809
1216-89	Modifications au décret et aux conditions d'emploi d'un membre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles	4810
1217-89	Financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 1989-1990	4810

Arrêtés ministériels

Désignation des lieux de détention provisoire (Mod.)	4811
Désignation des lieux ou établissements habilités à offrir des services de garde en milieu ouvert (Mod.)	4811
Nomination d'un juge municipal de la ville de Farnham	4812
Nomination d'un juge municipal de la ville de Granby	4812

Commissions parlementaires

Étude de l'avant-projet de loi « Loi sur les services de santé et les service sociaux »	4813

Erratum

Bibliothécaires professionnels — Membres (Mod.)	4815
Cités et villes, Loi sur les... — Règlement	4815

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 148
(1989, chapitre 57)

Loi modifiant la Loi sur les huissiers

Présenté le 15 mai 1989
Principe adopté le 5 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les huissiers en ce qui concerne plus particulièrement les exigences requises pour exercer les fonctions d'huissier.

Il prévoit qu'un huissier nommé à une cour municipale doit être titulaire d'un permis d'huissier délivré par le ministre de la Justice pour exercer ses fonctions. Il établit toutefois certaines dispositions particulières à l'égard de cet huissier.

Il introduit aussi des modifications à l'égard du traitement des plaintes devant le comité de discipline et des sanctions que celui-ci peut imposer.

Le projet établit, de plus, des conditions de reprise d'exercice des fonctions d'huissier de façon graduée selon la période pendant laquelle l'huissier a cessé ses fonctions ou a vu son permis révoqué.

Il propose des modifications aux dispositions relatives à l'inspection professionnelle et aux pouvoirs des inspecteurs.

Enfin, le projet de loi prévoit des dispositions transitoires concernant certaines demandes de permis de stagiaire et concernant les huissiers déjà en fonction auprès d'une cour municipale.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET:

– Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET:

– Loi révisant la Loi constituant la corporation des huissiers du district de Montréal (1902, chapitre 43).

Projet de loi 148

Loi modifiant la Loi sur les huissiers

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le titre de la Loi sur les huissiers (L.R.Q., chapitre H-4) est remplacé par le suivant:

« LOI SUR LES HUISSIERS DE JUSTICE ».

2. L'intitulé de la section I de la Loi sur les huissiers est remplacé par le suivant:

« COMPÉTENCE DES HUISSIERS DE JUSTICE ».

3. L'article 1 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **1.** L'huissier de justice est un officier habilité à signifier les actes de procédure émanant de tout tribunal, à mettre à exécution les décisions de justice ayant force exécutoire et à exercer toute autre fonction qui lui est dévolue en vertu de la loi. Il est également habilité à effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter; ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements.

L'huissier de justice peut être désigné sous l'appellation de « huissier ».

« **1.1** L'huissier doit exercer ses fonctions de façon impartiale. Le fait de donner des renseignements à un justiciable ne constitue pas un acte de partialité. ».

4. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **2.** Nul ne peut agir à titre d'huissier ni en exercer les fonctions, même à une cour municipale, s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre de la Justice. ».

5. L'article 3 de cette loi est abrogé.

6. L'article 4 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « requérant » par le mot « demandeur »;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, de « , accompagnée du cautionnement déterminé »;

3° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, de « être citoyen canadien ou s'engager à demander la citoyenneté canadienne sans délai mais, dans ce dernier cas, »;

4° par le remplacement du paragraphe *d* par les suivants:

« *d*) être titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques juridiques décerné par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, d'un diplôme que celui-ci juge équivalent ou de tout autre diplôme dont l'obtention requiert, selon ce ministre, au moins les connaissances requises pour l'obtention de l'un ou l'autre de ces diplômes;

« *d*.1) avoir suivi le cours de formation dispensé par le ministère de la Justice; »;

5° par la suppression du paragraphe *g*;

6° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

« *h*) ne pas avoir été déclaré coupable d'un acte criminel en vertu de la partie IX ou des articles 265, 266, 380 à 402 du Code criminel (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-46) ou, dans la mesure où il s'agit d'un complot en vue de commettre un tel acte criminel, en vertu de la partie XIII de ce code; »;

7° par l'addition, à la fin du paragraphe *i*, des mots « par règlement »;

8° par la suppression du paragraphe *j*;

9° par l'addition à la fin, des alinéas suivants:

« Avant d'effectuer le stage visé au paragraphe *e*, le demandeur doit obtenir du ministre un permis de stagiaire après avoir rempli les

conditions prévues aux paragraphes *b*, *c*, *d*, *d*.1, *h* et *i* du premier alinéa.

La forme et la teneur de la demande de permis de stagiaire ainsi que la durée du permis sont déterminées par règlement. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

« **4.1** Avant de délivrer un permis ou un permis de stagiaire, le ministre doit s'enquérir si le demandeur a la probité et la compétence requises pour exercer les fonctions d'huissier. ».

8. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **5.** Le ministre délivre un permis si le demandeur remplit les conditions visées aux articles 4 et 4.1 et s'il fournit un cautionnement, paie les frais et prête le serment prescrits par règlement. Toutefois, le cautionnement n'est pas requis à l'égard d'un huissier nommé à une cour municipale et qui y exerce exclusivement ses fonctions.

Le titulaire de ce permis a compétence pour exercer les fonctions d'huissier dans tous les districts judiciaires du Québec. ».

9. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Nonobstant » par le mot « Malgré » et du mot « émettre » par le mot « délivrer » ainsi que par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « détenteur » par le mot « titulaire ».

10. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « détenteur » par le mot « titulaire » et par l'addition à la fin, des mots « par règlement ».

11. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **9.** Le ministre révoque le permis de l'huissier qui ne remplit plus les conditions requises par les paragraphes *b* et *h* de l'article 4.

Il révoque également le permis de l'huissier qui omet de payer les droits annuels visés à l'article 8 ou de celui qui ne fournit pas le cautionnement prescrit par règlement. ».

12. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **12.** Le ministre doit transmettre une copie de la lettre visée à l'article 11, lorsqu'elle concerne la révocation d'un permis, au

protonotaire du district judiciaire où est situé le bureau de l'huissier ainsi qu'à tous les huissiers.

Le protonotaire affiche la lettre dans le palais de justice et avise, par écrit, le ministre de la date de l'affichage. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant:

« **12.0.1** Le ministre peut suspendre le permis d'un huissier qui fait défaut de produire les documents exigés en vertu de l'article 29.6.

Avant de suspendre le permis de l'huissier, il doit lui donner, par courrier recommandé ou certifié, un préavis de dix jours de son intention et des motifs qui la justifient.

L'huissier peut, avant l'expiration de ce délai, faire valoir son point de vue. ».

14. L'article 12.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « n'excédant pas cinq ans » par les mots « de trois ans ».

15. L'article 12.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou dans le voisinage immédiat de l'une de ces communautés ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.4, de l'intitulé suivant:

« SECTION II.1.1

« PLAINTES ».

17. L'article 12.5 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « refusé, omis ou négligé » par « omis ou refusé » et par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « , après en avoir été requis par un écrit du ministre » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « d'avoir commis un des actes dérogatoires à la dignité de la fonction d'huissier, déterminés par règlement » par « d'avoir dérogé au code de déontologie déterminé par règlement ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.7, du suivant:

« **12.7.1** Toute audition est publique.

Toutefois, le comité peut, d'office ou sur demande, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique.

Se rend coupable d'outrage au tribunal, toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint une ordonnance de huis clos, de non-publication ou de non-diffusion. ».

19. Les articles 12.9 et 12.10 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **12.9** Si, après audition, le comité est convaincu que la plainte est fondée, il impose à l'huissier l'une ou plusieurs des sanctions suivantes, selon la gravité ou la fréquence du manquement aux prescriptions de la présente loi ou des règlements:

1° la réprimande;

2° une amende d'au moins 250 $ et d'au plus 1 000 $;

3° la suspension du permis pour une période minimale d'un mois et maximale de douze mois;

4° la révocation du permis ainsi que la période pendant laquelle il ne peut formuler de nouvelle demande de permis.

« **12.10** La décision du comité est prise à la majorité, elle doit être motivée et signée.

« **12.11** La décision du comité imposant une amende peut, à défaut de paiement volontaire, être homologuée par la Cour du Québec et cette décision devient exécutoire comme un jugement de cette cour le vingt et unième jour à compter de la date à laquelle elle est transmise à l'intimé, par courrier recommandé ou certifié, et entraîne la suspension du permis de l'intimé jusqu'à ce que celui-ci effectue le paiement des sommes dues.

« **12.12** La décision du comité imposant la suspension ou la révocation du permis de l'huissier est, sous réserve de l'article 15, exécutoire à compter de la date qui y est indiquée.

« **12.13** Dans le cas où la décision du comité impose la suspension ou la révocation du permis d'un huissier, le secrétaire du comité

expédie une copie de la décision du comité aux parties, au ministre et au protonotaire du district judiciaire où est situé le bureau de l'huissier ainsi qu'à tous les huissiers.

Le protonotaire affiche la décision dans le palais de justice et avise, par écrit, le comité et le ministre de la date de l'affichage.

Dans le cas où la décision du comité impose une amende ou rejette la plainte, le secrétaire du comité expédie une copie de cette décision aux parties et au ministre.

« **12.14** Le secrétaire du comité fait au ministre, avant le 31 mai de chaque année, un rapport annuel des activités du comité en y indiquant le nombre et la nature des plaintes portées, de celles rejetées et des sanctions prononcées.

« SECTION II.1.2

« CONDITIONS DE REPRISE D'EXERCICE DES FONCTIONS D'HUISSIER

« **12.15** Dans le cas d'abandon de l'exercice de ses fonctions ou de révocation de son permis, l'huissier peut en reprendre l'exercice aux conditions énumérées aux articles 12.16, 12.17 et 12.18.

« **12.16** Lorsque l'huissier a abandonné l'exercice de ses fonctions, les conditions de délivrance de permis sont les suivantes:

1° dans le cas d'abandon pour une période de moins de deux ans, le demandeur doit remplir les conditions prévues aux paragraphes *a*, *b*, *h* et *i* du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 4.1;

2° dans le cas d'abandon pour une période de deux ans à cinq ans, le demandeur doit remplir les conditions prévues aux paragraphes *a*, *b*, *d*.1, *e*, *h* et *i* du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 4.1;

3° dans le cas d'abandon pour une période de plus de cinq ans, le demandeur doit remplir les conditions prévues aux paragraphes *a*, *b*, *d*.1, *e*, *f*, *h* et *i* du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 4.1.

« **12.17** Lorsque l'huissier a vu son permis révoqué en vertu du premier alinéa de l'article 9 ou du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 12.9, il ne peut formuler de nouvelle demande de permis qu'à l'expiration de la période déterminée, selon le cas, dans la décision du ministre ou du comité.

Il est admissible à un nouveau permis s'il remplit les conditions prévues aux paragraphes *a*, *b*, *d*.1, *e*, *f*, *h* et *i* du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 4.1.

« **12.18** Lorsque l'huissier a vu son permis révoqué en vertu du deuxième alinéa de l'article 9, il est admissible à un nouveau permis s'il paie au ministre les droits annuels exigibles ou s'il lui fournit le cautionnement prescrit par règlement.

Il doit également verser au ministre une pénalité déterminée par règlement. ».

20. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « et à la Chambre des notaires du Québec ».

21. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « à l'article 12 » par « aux articles 12 ou 12.13 ».

22. L'article 21 de cette loi est abrogé.

23. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **22.** Le gouvernement constitue, pour aviser le ministre sur l'application de la présente loi et des règlements, un comité consultatif composé de six membres dont trois sont huissiers, deux sont membres du Barreau du Québec et un autre membre qui n'est ni huissier, ni avocat. ».

24. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **23.** Les membres du comité consultatif ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. ».

25. L'article 25 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b*, du mot « droits » par les mots « frais et droits annuels », du mot « requérant » par le mot « demandeur » et du mot « détenteur » par le mot « titulaire »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant:

« *b*.1) déterminer la forme et la teneur d'une demande de permis de stagiaire et la durée de ce permis; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *c*, des suivants:

« *c*.1) déterminer la pénalité que l'huissier doit verser au ministre lorsqu'il n'a pas acquitté les droits annuels exigibles ou fourni le cautionnement prescrit par règlement;

« *c*.2) déterminer la forme et la teneur du serment que l'huissier doit prêter; »;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *d*, du mot « fiducie » par le mot « fidéicommis »;

5° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *g*, des mots « la dignité ou »;

6° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

« *h*) établir un code de déontologie applicable aux huissiers; »;

7° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *j*, des mots « et comptes » par « , comptes et autres documents »;

8° par l'insertion, après le paragraphe *j*, du suivant:

« *j*.1) fixer les frais de copie de la chose saisie conformément à l'article 29.4; »;

9° par la suppression du paragraphe *m*;

10° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Toutefois, les règlements pris en vertu des paragraphes *c* et *k* du premier alinéa ne s'appliquent pas à un huissier nommé à une cour municipale et qui y exerce exclusivement ses fonctions.

Les règlements pris en vertu des paragraphes *d*, *e*, *f* et *j* du premier alinéa ne s'appliquent à un huissier nommé à une cour municipale et qui y exerce exclusivement ses fonctions que dans le cas où celui-ci est appelé à prélever ou à recevoir des deniers pour le compte de la municipalité qui lui demande de les détenir en fidéicommis ou, selon le cas, à produire des comptes d'honoraires et de frais de transport dans l'exercice de ses fonctions. ».

26. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **26.** Un huissier doit tenir à son bureau les livres, registres, comptes et autres documents prescrits par règlement. ».

27. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « fiducie » par le mot « fidéicommis »

et par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « prescrites », des mots « par règlement ».

28. L'article 29 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **29.** Un inspecteur peut, lors d'une inspection, avoir accès à toute heure raisonnable au bureau d'un huissier, faire l'examen des livres, registres, comptes ou autres documents comportant des renseignements relatifs à l'exercice des fonctions d'huissier, en prendre note ou copie et exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Il peut également obliger un huissier se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable.

Sur demande, l'inspecteur doit s'identifier et exhiber un certificat signé par le ministre, attestant sa qualité.

« **29.1** Un inspecteur peut, lors d'une inspection, saisir les livres, registres, comptes, documents ou autres biens s'il a des motifs raisonnables de croire que ces documents ont servi à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou qu'une infraction a été commise à leur égard.

Il dresse un procès-verbal qui indique:

1° la date, l'heure et le lieu de la saisie;

2° les circonstances et les motifs de la saisie;

3° la description sommaire de la chose saisie;

4° le nom de la personne entre les mains de laquelle la chose est saisie;

5° toute information permettant d'identifier le propriétaire ou le possesseur de la chose saisie;

6° l'identité et la qualité du saisissant.

« **29.2** L'inspecteur doit, le plus tôt possible, faire rapport au ministre de toute saisie qu'il effectue.

« **29.3** La chose saisie doit être déposée chez le ministre ou à un autre endroit qu'il désigne.

S'il s'agit d'une somme d'argent, le ministre doit la déposer dans un compte en fidéicommis.

« **29.4** Le ministre doit, sur demande, permettre l'examen de la chose saisie par son propriétaire ou par le possesseur qui, sur paiement des frais fixés par règlement, peut en obtenir copie.

« **29.5** La chose saisie doit être remise à son propriétaire ou au possesseur lorsqu'un délai de quatre-vingt-dix jours s'est écoulé depuis la date de la saisie et qu'aucune poursuite devant le juge de paix ou qu'aucune plainte devant le comité n'a été portée.

Toutefois, lorsque l'inspecteur est d'avis, après vérification au cours de ce délai, qu'il n'y a pas eu infraction à la présente loi ou à ses règlements, la chose saisie est remise à son propriétaire ou au possesseur le plut tôt possible.

Sur demande du saisissant, un juge de paix peut ordonner que la période de maintien sous saisie soit prolongée pour un maximum de quatre-vingt-dix jours.

« **29.6** Un inspecteur peut, en outre, par une demande écrite, exiger d'un huissier, dans les cinq jours ou dans le délai raisonnable additionnel qu'il fixe, la production gratuite, par courrier recommandé ou certifié, de copie des livres, registres, comptes ou autres documents visés à l'article 26, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements a été commise et s'il est d'avis que ces livres, registres, comptes ou autres documents sont reliés à cette infraction. ».

29. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **30.** Il est interdit de nuire à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions notamment en le trompant par réticence ou fausse déclaration, en refusant de lui produire un document ou un renseignement qu'il a le droit d'examiner ou d'exiger, en cachant ou détruisant un document utile à une inspection ou en refusant de lui prêter une aide raisonnable. ».

30. L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « néglige, » et par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « une procédure » par les mots « un acte de procédure ».

31. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **33.** Quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 12.7, au deuxième alinéa de l'article 12.8 ou à l'un des articles 26, 27 ou 30 commet une infraction et est passible pour une première infraction, d'une amende d'au moins 250 $ et d'au plus 1 000 $ et, pour toute

récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 2 000 $. ».

32. L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **34.** Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par le Procureur général ou une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin. ».

33. Malgré le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les huissiers de justice, édicté par l'article 8, le ministre délivre un permis à un huissier nommé à une cour municipale et qui exerce exclusivement ses fonctions à cette cour le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), si celui-ci transmet une demande au ministre dans un délai de six mois à compter de la même date. Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'acte de nomination du demandeur ainsi que d'un document qui confirme, à la satisfaction du ministre, que le demandeur exerce exclusivement ses fonctions d'huissier à cette cour.

À défaut de se conformer à la condition visée au premier alinéa dans le délai imparti, cet huissier ne peut plus exercer sa profession.

34. Tout manquement aux prescriptions de la Loi sur les huissiers ou de ses règlements survenu avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) demeure régi par les dispositions législatives et réglementaires qui s'y appliquent le (*indiquer ici le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent article*).

35. Les conditions d'obtention de permis établies aux articles 6 et 7 s'appliquent à toute personne dont la demande de permis de stagiaire a été transmise au ministre après le 15 mai 1989.

36. Le deuxième alinéa de l'article 120 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), remplacé par l'article 1 du chapitre 6 des lois de 1989, est de nouveau remplacé par le suivant:

« Les frais de signification taxables sont équivalents aux honoraires et aux frais de transport que peut réclamer un huissier en application du règlement pris en vertu de la Loi sur les huissiers (L.R.Q., chapitre H-4), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les huissiers (1989, chapitre 57). ».

37. Le troisième alinéa de l'article 554 de ce code, remplacé par l'article 3 du chapitre 6 des lois de 1989, est de nouveau remplacé par le suivant:

« Les frais d'exécution taxables sont équivalents aux honoraires et aux frais de transport que peut réclamer un huissier en application du règlement pris en vertu de la Loi sur les huissiers (L.R.Q., chapitre H-4), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les huissiers (1989, chapitre 57). ».

38. La Loi révisant la Loi constituant la corporation des huissiers du district de Montréal (1902, chapitre 43) est abrogée.

39. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 149
(1989, chapitre 58)

Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique

Présenté le 15 mai 1989
Principe adopté le 1er juin 1989
Adopté le 20 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur la protection de la santé publique afin de préciser que la définition de laboratoire au sens de cette loi inclut un cabinet privé de professionnel.

Projet de loi 149

Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Un laboratoire au sens du paragraphe *b* du premier alinéa comprend et a toujours compris un cabinet privé de professionnel tel que défini dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux, dans lequel un équipement est utilisé pour exercer l'une des activités mentionnées dans ce paragraphe. ».

2. La présente loi entrera en vigueur le 22 juillet 1989.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 150
(1989, chapitre 59)

Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance

Présenté le 15 mai 1989
Principe adopté le 12 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les services de garde à l'enfance notamment en ce qui concerne les définitions de service de garde en garderie, en halte-garderie et en jardin d'enfants pour faire en sorte qu'un permis soit requis lorsqu'au moins sept enfants sont gardés. Il modifie aussi la définition de service de garde en milieu familial pour permettre que la personne responsable d'un service de garde en milieu familial puisse garder seule jusqu'à 6 enfants et précise la définition de service de garde en jardin d'enfants.

Le projet de loi fixe la capacité maximale des agences de services de garde en milieu familial à 150, prévoit que leur permis indique un territoire et spécifie comment sont déterminés cette capacité et ce territoire.

Il précise le rôle et le fonctionnement des comités consultatifs de parents devant être formés par certains titulaires de permis. Il établit des restrictions concernant la participation des parents faisant partie du personnel des services à ces comités et au conseil d'administration majoritairement formé de parents des corporations sans but lucratif.

Il introduit des règles nouvelles en ce qui a trait à la délivrance des permis, des demandes de relocalisation et d'augmentation de la capacité des services et à la cession d'un permis pour tenir compte du plan de développement établi annuellement par l'Office.

Le projet de loi prévoit la possibilité d'accorder une assistance financière afin d'encourager l'expérimentation dans le domaine des services de garde. Il permet l'octroi de subventions aux commissions scolaires qui organisent des services de garde en milieu scolaire, aux garderies à but lucratif ou sans but lucratif non gérées par les parents et aux jardins d'enfants.

Le projet de loi donne à l'Office le pouvoir d'exiger, dans la mesure prévue par règlement, qu'un titulaire de permis ait à son emploi une personne responsable de la gestion du service de garde ou de l'agence.

En matière d'exonération et d'aide financière, le projet de loi facilite la récupération des sommes payées en trop et établit un droit de révision à l'Office avant le droit d'appel à la Commission des affaires sociales.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions de concordance et transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

– Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1);

– Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84).

Projet de loi 150

Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1), modifié par l'article 678 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne de la définition de l'expression « service de garde en garderie », du mot « dix » par le mot « sept »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne de la définition de l'expression « service de garde en halte-garderie », du mot « dix » par le mot « sept »;

3° par le remplacement des définitions des expressions « service de garde en jardin d'enfants » et « service de garde en milieu familial » par les suivantes:

« « service de garde en jardin d'enfants »: un service de garde fourni dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants âgés de 2 à 5 ans de façon régulière, pour des périodes qui n'excèdent pas 4 heures par jour, en groupe stable auquel on offre des activités se déroulant sur une période fixe;

« « service de garde en milieu familial »: un service de garde fourni par une personne physique, contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit:

1° en incluant ses enfants, au plus six enfants parmi lesquels au plus deux enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois; ou

2° si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants, au plus neuf enfants parmi lesquels au plus quatre enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois; »;

4° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes de la définition de l'expression « service de garde en milieu scolaire », des mots « les cours et services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire » par les mots « l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« **1.1** La présente loi a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde à l'enfance, en vue d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qui les reçoivent.

Elle a également pour objet de favoriser le développement harmonieux de ces services en privilégiant le développement de services de garde à but non lucratif. ».

3. L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 678 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « d'enfants qui sont ou seront inscrits dans cette garderie » par les mots « qui ne font pas partie du personnel de la garderie et dont les enfants y sont ou seront inscrits ».

4. L'article 5 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 85 des lois de 1979 et modifié par l'article 318 du chapitre 26 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « d'enfants qui sont ou seront inscrits dans ce jardin d'enfants » par les mots « qui ne font pas partie du personnel du jardin d'enfants et dont les enfants y sont ou seront inscrits ».

5. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 678 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition, après le second alinéa, du suivant:

« Le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial ne peut détenir qu'un seul permis délivré en vertu du présent article. ».

6. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **8.** Peut être reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial par le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial et de la manière déterminée par règlement, la personne physique qui fournit un service de garde

contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit:

1° en incluant ses enfants, au plus six enfants parmi lesquels au plus deux peuvent être âgés de moins de 18 mois; ou

2° si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants, au plus six enfants parmi lesquels au plus quatre peuvent être âgés de moins de 18 mois.

Doit être reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial par le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial et de la manière déterminée par règlement, la personne physique qui fournit un service de garde contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives dans une résidence privée où elle reçoit, alors qu'elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants, au moins sept mais au plus neuf enfants parmi lesquels au plus quatre peuvent être âgés de moins de 18 mois.

Cette personne, qui pour être ainsi reconnue doit remplir les autres conditions prévues par la présente loi et ses règlements, doit s'engager à fournir aux enfants des services de garde et un programme d'activités favorisant leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral et doit se soumettre au contrôle et à la surveillance du titulaire du permis d'agence de services de garde en milieu familial qui l'a reconnue. ».

7. L'article 10 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « cinq personnes élues par et parmi les parents d'enfants qui sont ou seront inscrits dans la garderie ou le jardin d'enfants » par les mots « parents composé de cinq personnes ne faisant pas partie du personnel de la garderie ou du jardin d'enfants et élues par et parmi les parents d'enfants qui sont reçus dans la garderie ou le jardin d'enfants »;

2° par l'insertion après le premier alinéa du suivant:

« Le titulaire visé dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4 ou dans le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 5 ou tout membre de son conseil d'administration, si ce titulaire est une corporation, qui sont des parents d'enfants reçus dans la garderie ou le jardin d'enfants, ne peuvent être membres de ce comité. »;

3° par le remplacement, dans la première ligne de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, des mots « comité doit être consulté » par les mots « titulaire doit consulter ce comité » ;

4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « cinq personnes élues par et parmi les parents d'enfants qui sont ou seront » par les mots « parents composé de cinq personnes ne faisant pas partie du personnel de l'agence de services de garde en milieu familial et élues par et parmi les parents d'enfants qui sont » et par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes de cet alinéa, des mots « comité doit être consulté » par les mots « titulaire doit consulter ce comité » ;

5° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Ce titulaire n'est toutefois pas tenu de former ce comité lorsque son conseil d'administration est composé majoritairement de parents ne faisant pas partie du personnel de l'agence de services de garde en milieu familial et dont les enfants sont reçus par les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

« **10.1** Le titulaire qui, en application de l'article 10, est tenu de former un comité de parents convoque à une assemblée, par écrit, tous les parents d'enfants qui sont reçus dans la garderie ou le jardin d'enfants ou par les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial pour qu'ils élisent leurs représentants au comité de parents dans les trois mois de la délivrance de son permis et, par la suite, à chaque année avant le 15 octobre.

« **10.2** Ce titulaire convoque des réunions du comité aussi souvent que les fonctions de ce comité l'exigent, mais au moins quatre fois par année.

Il donne un avis écrit d'au moins cinq jours à tous les membres du comité indiquant la date, l'heure et le lieu d'une réunion.

« **10.3** Lorsqu'une vacance survient au sein du comité, ce titulaire convoque une réunion du comité afin que ce dernier comble la vacance en nommant, au siège vacant, une personne ne faisant pas partie du personnel de la garderie, du jardin d'enfants ou de l'agence de services de garde en milieu familial et choisie parmi les parents d'enfants qui sont reçus dans la garderie ou le jardin d'enfants ou par

les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

« **10.4** Le comité choisit parmi ses membres un président et un secrétaire.

Le président dirige les réunions du comité et le secrétaire tient les procès-verbaux.

Le quorum aux réunions du comité est de trois membres.

Ce titulaire doit respecter toute autre règle de fonctionnement du comité que l'Office peut déterminer par règlement.

« **10.5** Ce titulaire informe, par écrit, tous les parents d'enfants qui sont reçus dans la garderie ou le jardin d'enfants ou par les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial du nom des membres du comité et, avant chacune de ses réunions, de la date, de l'heure et du lieu d'une réunion ainsi que des sujets qui y seront traités, notamment, des sujets mentionnés au troisième alinéa de l'article 10.

« **10.6** Ce titulaire conserve, à la garderie, au jardin d'enfants ou à l'agence de services de garde en milieu familial, les documents relatifs au comité visant à établir le respect des dispositions des articles 10 à 10.5, notamment les avis de convocations et les procès-verbaux des assemblées ou réunions.

« **10.7** Le titulaire visé dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4 doit obtenir l'approbation du comité sur les fins pour lesquelles il demande une subvention à l'Office, lorsque la preuve en est exigée par règlement pris en application de l'article 31.

« **10.8** Aucun membre d'un comité de parents ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

9. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

« Un permis d'agence de services de garde en milieu familial indique le nom et l'adresse du titulaire du permis, le nom et l'adresse de l'agence de services de garde en milieu familial, le nombre maximum d'enfants, qui ne peut être supérieur à 150, qui peuvent être reçus par l'ensemble des personnes reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et le territoire pour lequel le titulaire du permis est autorisé à agir.

L'Office fixe le nombre maximum d'enfants, qui ne peut être supérieur à 150, et le territoire visés au troisième alinéa en fonction du plan de développement établi conformément à l'article 68.1 et compte tenu, notamment, des demandes de permis et des demandes d'autorisation faites en application de l'article 17.1 à l'égard desquelles l'Office n'a pas encore rendu de décision. Une décision de l'Office prise en vertu du présent alinéa ne peut être assimilée à une décision de l'Office refusant la délivrance ou le renouvellement d'un permis. ».

10. L'article 11.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Le titulaire d'un permis de service de garde en jardin d'enfants ne peut recevoir d'enfants pour des périodes qui excèdent 4 heures par jour. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « service » par le mot « services » et par l'addition, à la fin de cet alinéa, de la phrase suivante: « Il ne peut non plus agir à titre d'agence de services de garde en milieu familial ailleurs que dans le territoire indiqué dans son permis. ».

11. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression dans les première et deuxième lignes, des mots « sans l'autorisation écrite de l'Office ».

12. L'article 17 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **17.** Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie ne peut exercer les activités pour lesquelles son permis lui a été délivré ailleurs qu'à l'adresse du service de garde indiquée dans son permis.

Toutefois, l'Office peut, en cas de circonstances exceptionnelles, autoriser, par écrit, le titulaire d'un tel permis à les exercer de façon temporaire ailleurs qu'à cette adresse, s'il le lui demande par écrit et qu'il remplit les autres conditions prescrites par règlement.

L'autorisation, qui peut être renouvelée, indique la période pour laquelle elle est accordée qui ne doit pas s'étendre au-delà de la date d'expiration du permis.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher les sorties organisées dans le cadre du programme d'activités fourni aux enfants par le titulaire du permis.

« **17.1** Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie doit obtenir l'autorisation écrite de l'Office dans les cas suivants:

1° avant d'acquérir ou de louer un local en vue de changer définitivement l'adresse du service de garde indiquée dans son permis;

2° pour faire augmenter le nombre maximum d'enfants qu'il peut recevoir indiqué dans son permis.

Le titulaire fait sa demande d'autorisation par écrit et l'Office est tenu de rendre sa décision dans les 30 jours de la demande.

L'Office peut refuser d'accorder cette autorisation lorsqu'il estime que le changement de localisation du service de garde ou, selon le cas, l'augmentation du nombre maximum d'enfants que peut recevoir le titulaire n'est pas conforme au plan de développement établi en vertu de l'article 68.1 en considérant, notamment, les demandes de permis et les autres demandes d'autorisation faites en application du premier alinéa à l'égard desquelles l'Office n'a pas encore rendu de décision.

Une décision de l'Office refusant cette autorisation ne peut être assimilée à une décision de l'Office refusant la délivrance ou le renouvellement d'un permis.

« **17.2** Le titulaire dont la demande d'autorisation est accordée en vertu de l'article 17.1 doit soumettre à l'Office, pour approbation, les plans signés et scellés par un architecte du local qu'il veut acquérir ou louer ou, selon le cas, des modifications au local qui concernent un élément prévu dans les normes d'aménagement, de chauffage ou d'éclairage édictées en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 73 et que rend nécessaires l'augmentation du nombre maximum d'enfants.

L'Office, qui est tenu de rendre sa décision dans les 60 jours de la réception de ces plans, peut refuser de les approuver s'ils ne sont pas conformes aux normes d'aménagement, de chauffage ou d'éclairage édictées en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 73.

Le titulaire du permis doit effectuer les travaux conformément aux plans approuvés par l'Office.

« **17.3** Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie doit, avant d'apporter à son

local des modifications, autres que celles visées à l'article 17.2, concernant un élément prévu dans les normes d'aménagement, de chauffage ou d'éclairage édictées en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 73, soumettre à l'Office, pour approbation, les plans de ces modifications, signés et scellés par un architecte s'ils concernent des travaux d'architecture.

L'Office, qui est tenu de rendre sa décision dans les 60 jours de la réception de ces plans, les approuve s'ils sont conformes à ces normes.

Le titulaire du permis doit effectuer les travaux conformément aux plans approuvés par l'Office. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant:

« **18.1** L'Office peut refuser de délivrer un permis:

1° s'il estime que la délivrance de ce permis n'est pas conforme au plan de développement établi en vertu de l'article 68.1 en considérant, notamment, les demandes de permis et les demandes d'autorisation faites en vertu de l'article 17.1 à l'égard desquelles l'Office n'a pas encore rendu de décision;

2° si le requérant ne remplit pas les conditions requises par la présente loi ou ses règlements pour la délivrance du permis;

3° si la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui le requérant veut fournir des services de garde en garderie, en jardin d'enfants, en halte-garderie ou en milieu familial est menacé;

4° si le requérant a été condamné, dans les deux années précédant sa demande de permis, pour une infraction à l'article 3;

5° si le requérant a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de sa demande de permis. ».

14. L'article 19 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne de la partie de l'article qui précède le paragraphe 1°, des mots « de délivrer ou »;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 4°, des mots « le requérant ou ».

15. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **20.** L'Office doit, avant de refuser de délivrer un permis pour un motif autre que celui indiqué au paragraphe 1° de l'article 18.1 ou avant de suspendre, d'annuler ou de refuser de renouveler un permis, donner au requérant ou au titulaire l'occasion de se faire entendre. ».

16. L'article 31 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, des mots « visé dans les paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 4 »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, des suivants:

« 4° au titulaire d'un permis de service de garde en jardin d'enfants visé dans les paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 5;

« 5° à une personne, une commission scolaire, une municipalité, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou un organisme, en vue de permettre ou d'encourager l'expérimentation, le développement ou l'innovation dans le domaine des services de garde à l'enfance. »;

3° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« L'Office peut, dans ce règlement, exiger que le titulaire d'un permis de service de garde en garderie visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4 fournisse la preuve de l'approbation du comité de parents sur les fins pour lesquelles la subvention est demandée. ».

17. L'article 32 de cette loi, édicté par l'article 673 du chapitre 84 des lois de 1988, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « les cours et services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire » par les mots « l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant:

« **33.1** L'Office peut accorder des subventions à une commission scolaire qui organise un service de garde en milieu scolaire dans les cas et suivant les conditions, les circonstances et les modalités déterminés par règlement. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.1, des suivants:

« **41.2** Une personne exonérée en vertu de l'article 40 ou une personne visée aux paragraphes 1° à 3° de l'article 41 pour le compte de laquelle a été versée ou qui a reçu, en application des articles 40 et 41, une somme à laquelle elle n'avait pas droit, doit rembourser cette somme à l'Office dans les cas et suivant les conditions et les modalités déterminés par règlement.

L'Office peut, par règlement, prévoir les cas, les circonstances, les conditions et les modalités suivant lesquels une somme due peut être déduite de tout versement d'aide financière à venir.

« **41.3** Une personne qui se croit lésée par une décision concernant l'exonération d'un paiement de contribution demandée conformément à l'article 40 peut demander à l'Office de réviser sa décision.

« **41.4** Une demande de révision est faite par écrit dans les 90 jours de la date à laquelle la personne a été avisée de la décision dont elle demande la révision.

L'Office peut extensionner ce délai si la personne démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La demande de révision doit contenir un exposé sommaire des motifs invoqués.

« **41.5** Sur réception de la demande de révision, l'Office doit vérifier les faits et les circonstances de l'affaire, analyser les motifs invoqués et rendre une décision écrite et motivée dans les 30 jours de la réception de la demande.

Cette décision est transmise à la personne qui a demandé la révision dans les 15 jours de la date où elle a été rendue. ».

20. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1° par la suivante:

« **42.** Le requérant dont la demande de permis est refusée pour un motif autre que celui indiqué au paragraphe 1° de l'article 18.1 ou le titulaire dont le permis est suspendu, annulé ou n'est pas renouvelé peut interjeter appel de la décision de l'Office devant la Commission des affaires sociales: ».

21. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **45.** Une personne qui se croit lésée par une décision rendue en vertu de l'article 41.5 peut interjeter appel à la Commission des affaires sociales. ».

22. L'article 68 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 1° et 9° du second alinéa.

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant:

« **68.1** L'Office établit annuellement par région un plan de développement des ressources à être créées après identification, suite à la consultation des personnes et organismes intéressés, des priorités et des besoins de la population.

Ce plan est approuvé par le gouvernement. ».

24. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 676 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du suivant:

« 6.1° prescrire les conditions que doit remplir le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie qui demande l'autorisation d'exercer, de façon temporaire et ailleurs qu'à l'adresse du service de garde indiquée à son permis, les activités pour lesquelles son permis lui a été délivré; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 10° du premier alinéa, du suivant:

« 10.1° déterminer les règles de fonctionnement du comité de parents visé à l'article 10; »;

3° par le remplacement du paragraphe 15° du premier alinéa par le suivant:

« 15° déterminer les cas, les conditions, les circonstances et les modalités suivant lesquels des subventions peuvent être accordées à un titulaire de permis, une personne, une commission scolaire, une municipalité, un établissement public ou un organisme énumérés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 31 ou à une commission scolaire en vertu de l'article 33.1; »;

4° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 16° du premier alinéa, des mots « les cours et services

éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire» par les mots «l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire»;

5° par l'insertion, après le paragraphe 16° du premier alinéa, du suivant:

«16.1° exiger qu'un titulaire de permis ait à son emploi une personne responsable de la gestion du service de garde en garderie, en jardin d'enfants, en halte-garderie ou de l'agence de services de garde en milieu familial;»;

6° par l'insertion, après le paragraphe 22° du premier alinéa, du suivant:

«22.1° déterminer les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels une personne exonérée en vertu de l'article 40 ou une personne visée aux paragraphes 1° à 3° de l'article 41 pour le compte de laquelle a été versée ou qui a reçu, en application des articles 40 et 41, une somme à laquelle elle n'avait pas droit, doit rembourser cette somme et déterminer les cas, les circonstances, les conditions et les modalités suivant lesquels cette somme peut être déduite de tout versement d'aide financière à venir;»;

7° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

«Un règlement de l'Office doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.».

25. Les dispositions édictées par la présente loi sont applicables aux demandes de permis, aux demandes de changer définitivement l'adresse du service de garde indiquée dans un permis et aux demandes d'augmentation du nombre maximum d'enfants indiqué dans un permis faites avant le 1er juillet 1989 et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de l'Office.

26. Malgré le quatrième alinéa de l'article 11 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, édicté par l'article 9, le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial délivré avant le 1er juillet 1989 peut conserver le même nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus par l'ensemble des personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial que celui indiqué dans son permis, pourvu que les conditions prévues dans la Loi sur les services de garde à l'enfance et ses règlements soient respectées.

27. Au plus tard le 31 décembre 1989, l'Office doit modifier un permis d'agence de services de garde en milieu familial délivré avant le 1er juillet 1989 pour y indiquer le territoire conformément aux nouvelles dispositions de l'article 11 de la Loi sur les services de garde à l'enfance édictées par l'article 9.

Le titulaire d'un tel permis doit se conformer aux dispositions de la Loi sur les services de garde à l'enfance et de ses règlements concernant ce territoire dans les six mois suivant la date de la modification visée au premier alinéa.

28. L'article 256 de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et recevoir à cette fin toute subvention qui peut lui être accordée en vertu de cette loi ».

29. À compter du 1er juillet 1989 et jusqu'au 30 juin 1991, la définition de l'expression « service de garde en jardin d'enfants », qui se retrouve à l'article 1 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, doit se lire comme suit:

« « service de garde en jardin d'enfants » : un service de garde fourni dans une installation où l'on reçoit au moins dix enfants âgés de 2 à 5 ans de façon régulière, pour des périodes qui n'excèdent pas 4 heures par jour, en groupe stable auquel on offre des activités se déroulant sur une période fixe; ».

30. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er juillet 1989 sauf:

1° celles édictées par les paragraphes 1° et 2° de l'article 1, la définition de l'expression « service de garde en jardin d'enfants » édictée par le paragraphe 3° de cet article et celles édictées par l'article 6 qui entreront en vigueur le 1er juillet 1991;

2° celles édictées par l'article 3 qui entreront en vigueur le 1er juillet 1990;

3° celles édictées par l'article 4 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi sur les services de garde à l'enfance.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 155
(1989, chapitre 60)

Loi modifiant la Loi sur les immeubles industriels municipaux

Présenté le 19 juin 1989
Principe adopté le 20 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les immeubles industriels municipaux afin d'accroître les pouvoirs des municipalités en matière de participation au développement industriel sur leur territoire.

Ce projet de loi attribue ainsi aux municipalités le pouvoir de construire, de transformer et d'exploiter un bâtiment comme bâtiment industriel locatif.

Il leur permet également d'accorder des subventions à un organisme à but non lucratif qui exploite un bâtiment industriel locatif.

Ce projet de loi leur permet aussi d'aliéner, par emphytéose, cession ou autrement, et de louer un immeuble industriel à des fins industrielles, para-industrielles et de recherche.

Enfin, ce projet assure la validité de règlements et de subventions pris ou accordées par des municipalités.

Projet de loi 155

Loi modifiant la Loi sur les immeubles industriels municipaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), modifié par l'article 6 du chapitre 33 des lois de 1988, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« **1.** Une municipalité peut effectuer des dépenses en application de la présente loi jusqu'à concurrence du montant qu'elle fixe par règlement.

Ce règlement peut répartir le montant selon des catégories qu'il détermine parmi les activités prévues par la présente loi. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **2.** Une municipalité peut, par règlement, décréter l'acquisition, à l'amiable ou par expropriation, d'immeubles à des fins industrielles ou la construction, la transformation ou l'exploitation d'un bâtiment en tant que bâtiment industriel locatif. ».

3. L'article 3 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° et du paragraphe 1° par ce qui suit:

« **3.** Si un immeuble dont l'acquisition est décrétée conformément à l'article 2 comporte un bâtiment autre qu'un bâtiment industriel locatif, l'approbation ne peut être accordée que dans les cas suivants:

1° lorsque la municipalité s'engage à éliminer le bâtiment avant d'aliéner ou de louer le terrain sur lequel il se trouve ou à transformer ce bâtiment en bâtiment industriel locatif; »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

4. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **4.** Pour pourvoir aux dépenses découlant d'un règlement adopté en vertu de l'article 2, la municipalité peut, dans ce règlement, décréter un emprunt, affecter des deniers de son fonds général ou imposer une taxe spéciale qui doit être prélevée durant l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur du règlement. ».

5. Les articles 5 à 8 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **5.** Un règlement adopté en vertu de l'article 2 peut être modifié de la manière prévue par la loi qui régit la municipalité. La modification doit être approuvée par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et par le ministre des Affaires municipales.

« **6.** Une municipalité peut, avec l'autorisation préalable du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Affaires municipales et, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent, aliéner, par emphytéose, cession ou autrement, à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche un immeuble qu'elle a acquis, construit ou transformé en vertu de la présente loi.

« **6.1** Une municipalité peut, par règlement approuvé par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, accorder une subvention à un organisme à but non lucratif agréé par le ministre des Affaires municipales qui exploite un bâtiment industriel locatif.

Le gouvernement peut, par règlement, fixer, suivant les catégories qu'il détermine, le montant qu'une subvention ne peut excéder.

L'article 4 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour pourvoir aux dépenses découlant d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa.

« **7.** Une municipalité peut louer à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche un immeuble qu'elle a acquis, construit ou transformé en vertu de la présente loi.

La durée d'un bail relatif à un local situé dans un bâtiment industriel locatif ne peut excéder cinq ans. La municipalité peut, toutefois, à l'expiration de ce bail, consentir, à une même entreprise, avec l'autorisation préalable du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Affaires municipales, un bail additionnel.

Le gouvernement peut, par règlement, exiger que la location d'un immeuble conformément au premier alinéa soit, dans les cas qu'il détermine, soumise à l'approbation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie ou à l'approbation de ce ministre et du ministre des Affaires municipales.

« **8.** L'aliénation ou la location d'un immeuble comportant un bâtiment autre qu'un bâtiment industriel locatif ne peut être autorisé que si l'immeuble a été acquis en vertu du paragraphe 2° de l'article 3. ».

6. L'article 9 de cette loi est abrogé.

7. L'article 10 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **10.** Les deniers provenant de l'exploitation d'un bâtiment industriel locatif par une municipalité ou de l'aliénation ou de la location d'un immeuble, soustraction faite, dans le cas de l'exploitation du bâtiment locatif ou de la location de l'immeuble, des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, doivent être employés à l'extinction des engagements contractés par cette municipalité en vertu de la présente loi. »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

8. L'article 11 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante:

« **11.** L'aliénation ou la location d'un immeuble qu'une municipalité a repris à la suite d'une aliénation visée par la présente loi est soumise à celle-ci. »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

3° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou commerciales » par les mots « , para-industrielles ou de recherche ».

9. Les articles 12 et 13 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **12.** Sur preuve qu'un immeuble acquis, construit ou transformé en vertu de la présente loi ne peut être utilisé adéquatement à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et le ministre des Affaires municipales peuvent autoriser la municipalité à aliéner l'immeuble à d'autres fins.

« **13.** Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et le ministre des Affaires municipales peuvent autoriser une municipalité à utiliser à des fins municipales un immeuble acquis, construit ou transformé en vertu de la présente loi, si cette utilisation est compatible avec l'usage à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche des immeubles voisins qui ont été acquis, construits ou transformés en vertu de la présente loi.

Malgré le premier alinéa, la municipalité peut, sans autorisation, utiliser à des fins d'amélioration locale un immeuble acquis, construit ou transformé en vertu de la présente loi.

Un immeuble visé au présent article ne peut faire l'objet d'un contrat d'aliénation ou de location que conformément à la présente loi. ».

10. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un immeuble comportant un bâtiment acquis à des fins industrielles avant le 12 juin 1984 peut faire l'objet d'un contrat d'aliénation ou de location conformément à la présente loi. ».

11. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.** Un règlement en vigueur ou un autre acte accompli avant le 12 juin 1984 en vertu d'une disposition remplacée par la présente loi conserve ses effets, dans la mesure où il n'est pas inconciliable avec la présente loi, jusqu'à ce que son objet soit accompli.

Un tel règlement est assimilé à un règlement adopté en vertu de la présente loi et peut être modifié, remplacé ou abrogé conformément à la présente loi. ».

12. Une subvention accordée par une municipalité entre le 12 juin 1984 et le 19 juin 1989 à un organisme à but non lucratif qui exploite un bâtiment industriel locatif est valide et est réputée accordée conformément à la présente loi.

13. L'article 11 a effet depuis le 12 juin 1984.

14. Les articles 12 et 13 n'affectent pas une cause pendante au 19 juin 1989.

15. Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et le ministre des Affaires municipales doivent, au plus tard le 22 juin 1992, faire un rapport au gouvernement sur la mise en oeuvre de la Loi sur les immeubles industriels municipaux, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, auprès de son président.

16. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 157
(1989, chapitre 61)

Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles

Présenté le 19 juin 1989
Principe adopté le 20 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit le paiement des allocations d'aide aux familles à l'égard d'un enfant qui est décédé durant le mois de sa naissance.

Il contient une disposition transitoire qui permet l'application de cette disposition, à certaines conditions, à l'égard de tout enfant né après le 30 avril 1988.

Projet de loi 157

Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La sous-section 5 de la section II de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, édictée par l'article 2 du chapitre 4 des lois de 1989 qui modifie la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chapitre A-17), est modifiée par l'insertion de l'article suivant:

« **12.1** Pour l'application de la présente section, l'enfant qui décède durant le mois de sa naissance est considéré comme présent dans la famille le dernier jour de ce mois. ».

2. La famille a droit aux allocations prévues par la Loi sur les allocations d'aide aux familles à l'égard d'un enfant né après le 30 avril 1988 et qui est décédé durant le mois de sa naissance. Toutefois, si cet enfant est né ayant le 1er juillet 1989, l'allocation est accordée, malgré l'article 13 de cette loi, si la demande en est faite avant le 1er juillet 1990.

3. La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 1989.

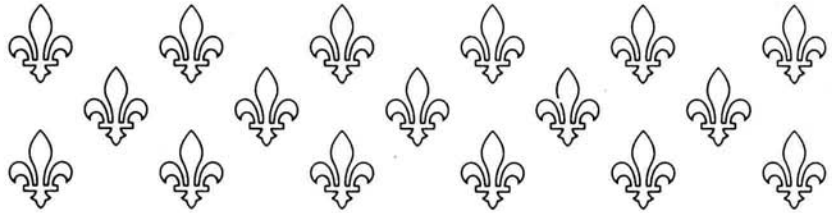

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 158
(1989, chapitre 62)

Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile

Présenté le 21 juin 1989
Principe adopté le 21 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi vise à rendre obligatoires également pour les étrangers les règles de droit du Québec applicables en certaines matières.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Code civil du Bas Canada;
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

Projet de loi 158

Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Code civil du Bas Canada est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

« **8.1** Les règles du présent Code s'appliquent de façon impérative à la responsabilité de tout dommage subi au Québec ou hors du Québec et résultant de l'exposition à une matière première qui tire son origine du Québec ou de son utilisation, que cette matière première ait été traitée ou non. ».

2. Le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant:

« **21.1** Les tribunaux du Québec ont juridiction exclusive pour connaître en première instance de toute demande ou de toute action fondée sur la responsabilité prévue à l'article 8.1 du Code civil du Bas Canada. ».

3. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 180, du suivant:

« **180.1** Malgré les articles 178 à 180, la reconnaissance et l'exécution d'un jugement rendu hors du Québec sont refusées lorsque, en raison de la matière, le droit du Québec a attribué à ses tribunaux une juridiction exclusive pour connaître de la demande ou de l'action qui a donné lieu à ce jugement ou lorsqu'il est fondé sur des règles du droit étranger alors qu'existe au Québec une règle de droit dont l'application est impérative. ».

4. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 159
(1989, chapitre 63)

Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux

Présenté le 20 juin 1989
Principe adopté le 21 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux afin que la Société puisse, à certaines conditions, concevoir, construire, améliorer, agrandir, mettre en marche ou financer des réseaux d'égout ou d'aqueduc ou des installations de traitement de l'eau potable pour les besoins du territoire désigné par le gouvernement et situé dans la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent, dans une municipalité comprise dans la municipalité régionale de comté de Minganie ou dans une municipalité comprise dans la municipalité régionale de comté des Sept-Rivières.

Projet de loi 159

Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 18 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1) est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

« 6° de concevoir, construire, améliorer, agrandir, mettre en marche ou financer des réseaux d'égout ou d'aqueduc ou des installations de traitement de l'eau potable pour les besoins du territoire désigné par le gouvernement et situé dans la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent, dans une municipalité comprise dans la municipalité régionale de comté de Minganie ou dans une municipalité comprise dans la municipalité régionale de comté des Sept-Rivières, le tout dans la mesure et aux conditions que peut déterminer le gouvernement.

Sauf les articles 24, 27 et 43, les dispositions de la présente loi et des règlements qui s'appliquent aux fins du paragraphe 1° du premier alinéa s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins du paragraphe 6° du premier alinéa, sous réserve des dérogations et des conditions que peut déterminer le gouvernement. ».

2. L'article 19 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, la Société réalise ses objets visés au paragraphe 6° de l'article 18, soit dans le cadre d'un programme visé au premier alinéa, soit dans le cadre de tout autre programme approuvé par le gouvernement. ».

3. L'article 30 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3° et après le mot « eaux », de ce qui suit : « , les réseaux et installations visés au paragraphe 6° de l'article 18 ».

4. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 193

Loi modifiant la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)

Présenté le 19 juin 1989
Principe adopté le 21 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications à la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) adoptée en 1983.

Le projet de loi prévoit notamment que le Fonds pourra désormais émettre des fractions d'actions de catégorie « A ».

Le projet de loi vient préciser l'exigence imposée au Fonds d'investir principalement dans l'entreprise québécoise et redéfinit les investissements admissibles.

Le projet de loi introduit une limitation à l'émission d'actions de catégorie « A » dans le cas où l'exigence relative aux investissements dans l'entreprise québécoise ne serait pas respectée.

Ces dispositions modificatives introduisent également de nouvelles normes relativement à la diversification des investissements du Fonds et une limite à son pouvoir d'emprunter.

Projet de loi 193

Loi modifiant la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q)

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 7 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **7.** Sous réserve de l'article 15.1, le Fonds est autorisé à émettre des actions de catégorie « A », sans valeur nominale, donnant les droits prévus par l'article 123.40 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), le droit d'élire deux administrateurs et le droit de rachat prévu par les articles 10 et 11. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Le Fonds est autorisé, sous la même réserve, à émettre des fractions d'actions de catégorie « A », sans valeur nominale, donnant en proportion les mêmes droits que les actions de catégorie « A » sauf quant au droit de vote rattaché à ces actions. ».

2. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **8.** Sous réserve de l'article 123.56 de la Loi sur les compagnies, seule une personne physique peut acquérir ou détenir une action ou une fraction d'action de catégorie « A ». Le porteur d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « A » ne peut l'aliéner et une telle action ou une telle fraction d'action ne peut être achetée de gré à gré par le Fonds qu'avec l'autorisation du conseil d'administration ou d'un comité composé de personnes désignées à cette fin par ce dernier.

Le Fonds ne peut acheter de gré à gré une action ou une fraction d'action de catégorie « A » que dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances et qu'à un prix n'excédant pas le prix de rachat déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 11. ».

3. L'article 9 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **9.** Malgré l'article 8, une action ou une fraction d'action de catégorie « A » peut être transférée à un fiduciaire ou acquise par celui-ci dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire. Le bénéficiaire de ce régime est cependant réputé conserver le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée. Aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 8 et de l'article 10, le conjoint est réputé être la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée. »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « une action de catégorie « A » » par les mots « une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ».

4. L'article 10 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant:

« **10.** Une action ou une fraction d'action de catégorie « A » n'est rachetable par le Fonds que dans les cas suivants:

1° à la demande de la personne qui l'a acquise du Fonds depuis au moins 730 jours si, après avoir atteint l'âge de 60 ans, elle s'est prévalue d'un droit à la préretraite ou à la retraite ou si elle a atteint l'âge de 65 ans;

2° à la demande d'une personne qui est porteur de l'action ou de la fraction d'action sans l'avoir acquise du Fonds, si la personne qui l'a acquise du Fonds a atteint l'âge de 65 ans ou, en cas de décès, aurait atteint cet âge si elle avait vécu et pour autant qu'à la date du rachat, l'action ou la fraction d'action ait été émise par le Fonds depuis au moins 730 jours;

3° à la demande d'une personne à qui une telle action ou une telle fraction d'action a été dévolue par succession;

4° à la demande d'une personne qui l'a acquise du Fonds si elle lui en fait la demande par écrit dans les 60 jours de la date de sa souscription ou, dans le cas prévu par l'article 26, dans les 60 jours de la première retenue sur son salaire;

5° à la demande d'une personne qui l'a acquise du Fonds si elle est déclarée, de la manière prescrite par règlement du conseil d'administration, atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée créant une inaptitude au travail.

Le paragraphe 1° du premier alinéa s'applique à un rachat, effectué après le 6 avril 1989, d'actions ou de fractions d'actions émises après le 1er mars 1988.

Les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa s'appliquent à un rachat d'actions et de fractions d'actions effectué après le 6 avril 1989. ».

5. L'article 11 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant:

« **11.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 123.54 de la Loi sur les compagnies, le Fonds est tenu de racheter toute action ou toute fraction d'action de catégorie « A » lorsque la demande lui en est faite par une personne suivant les paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° du premier alinéa de l'article 10.

Le prix de rachat des actions et des fractions d'actions est fixé deux fois l'an, à des dates distantes de six mois, par le conseil d'administration sur la base de la valeur du Fonds telle qu'établie par des experts, sous la responsabilité d'une firme d'experts-comptables selon les principes comptables généralement reconnus. Le Fonds peut cependant accepter l'offre d'un actionnaire de recevoir le dernier prix de rachat ainsi déterminé plutôt que le prochain. Le rachat visé au premier alinéa est effectué dans un délai raisonnable suivant la date de la demande formulée à cet effet.

Toutefois, dans le cas prévu par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 10, le Fonds est tenu de racheter l'action ou la fraction d'action au prix de son acquisition du Fonds et d'en payer le prix au plus tard trente jours après la date de la réception de la demande.

Le présent article s'applique à un rachat d'actions effectué après le 6 avril 1989. ».

6. L'article 12 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « actions », des mots « ou de fractions d'actions »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « ces actions » par les mots « celles-ci »;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

« De plus, le Fonds doit à la demande d'un détenteur de fractions d'actions échanger les certificats de fractions d'actions ou les documents en tenant lieu contre des certificats ou des documents en tenant lieu représentant des actions entières correspondantes. ».

7. L'article 14.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière ligne du premier alinéa par « 50 000 000 $ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 $. ».

8. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **15.** Le Fonds peut faire des investissements dans toute entreprise avec ou sans garantie ou cautionnement.

Toutefois, au cours de chaque année financière, la part des investissements du Fonds dans des entreprises québécoises qui ne comporte aucun cautionnement, nantissement, gage, privilège ou hypothèque doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente. Aux fins du présent article et de l'article 15.1, l'actif net moyen pour l'année financière précédente et les investissements moyens pour l'année en cours se déterminent en additionnant l'actif net ou, selon le cas, ces investissements au début des années visées, à l'actif net ou, selon le cas, à ces investissements à la fin des années visées et en divisant par 2 chacune des sommes ainsi obtenues. De plus, l'actif net ne comprend pas les biens meubles et immeubles servant de soutien aux opérations du Fonds.

Sont admissibles aux fins de l'application de la présente norme, les investissements visés par le deuxième alinéa qui ont déjà été convenus et pour lesquels des sommes ont été engagées par le Fonds mais non encore déboursées à la fin de l'année financière.

Sont également admissibles les investissements faits par le Fonds à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par des entreprises québécoises, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas 20 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente. À cette fin, n'est pas considéré premier acquéreur un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme.

L'exigence prévue par le deuxième alinéa s'applique à compter de l'année financière ayant débutée le 1er novembre 1986. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant:

« **15.1** Si au cours d'une année financière le Fonds fait défaut de se conformer à l'exigence prévue par le deuxième alinéa de l'article 15, le Fonds ne pourra émettre d'actions ou de fractions d'actions de catégorie « A » au cours de l'année financière suivante pour une contrepartie totale excédant le montant déterminé selon ce qui suit:

75% de la contrepartie totale versée au titre des actions et des fractions d'actions de catégorie « A » émises au cours de l'année financière précédente, excluant la contrepartie totale versée au titre des actions ou des fractions d'actions de catégorie « A » acquises et payées par retenue sur le salaire conformément aux dispositions de la section IV ou acquises en vertu d'une convention de souscription intervenue avec un employeur en faveur de ses employés, si la part des investissements moyens visés et admissibles représente de 50 à 59% de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente; 50% de cette contrepartie si la part de ces investissements moyens représente de 40 à 49% de cet actif net moyen; 25% de cette contrepartie si la part de ces investissements moyens représente de 30 à 39% de cet actif net moyen. Si la part de ces investissements moyens représente un pourcentage inférieur à 30% de cet actif net moyen, le Fonds ne peut émettre aucune action ou fraction d'action de catégorie « A » au cours de cette année financière.

Sont exclues de l'application du présent article les actions et les fractions d'actions de catégorie « A » acquises et payées par retenue sur le salaire conformément aux dispositions de la section IV ou acquises en vertu d'une convention de souscription intervenue avec un employeur en faveur de ses employés. ».

10. L'article 16 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « a », du mot « alors »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants:

« Ce pourcentage peut être porté jusqu'à 10% pour permettre au Fonds d'acquérir des titres d'une entreprise faisant affaires au Québec mais qui n'est pas une entreprise québécoise au sens de l'article 14.1. Dans un tel cas, le Fonds ne peut, directement ou indirectement, acquérir ou détenir des actions comportant plus de 30% des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de cette entreprise.

Lorsque le Fonds se prévaut du deuxième alinéa à l'égard d'une entreprise dans laquelle il détient déjà, directement ou indirectement,

des actions comportant plus de 30% des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de cette entreprise, il dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'investissement concerné pour rendre conforme à cet alinéa sa participation au capital-actions de cette entreprise.

Toutefois, ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque le Fonds investit dans les titres suivants:

1° les titres garantis par le gouvernement du Québec, du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada;

2° les titres dont le paiement en capital et intérêt est garanti par cession d'une subvention du gouvernement du Québec payable à même les crédits à être votés annuellement à cette fin par le Parlement;

3° les lettres de change acceptées ou certifiées par une banque ou une institution financière inscrite à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec. »;

3° par la suppression du dernier alinéa.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, de la section suivante:

« SECTION II.1

« EMPRUNTS

« **17.1** Le Fonds ne peut contracter un emprunt qui a pour effet de porter le capital en cours de sa dette totale au-delà de 100% de la contrepartie totale versée au titre de ses actions et fractions d'actions de catégorie « A ».

Aux fins du présent article, l'expression « dette totale » signifie le montant obtenu par l'application de l'équation suivante:

x = dette du Fonds + y^1 [dette de toute filiale du Fonds + y^2 (dette de toute filiale de la filiale concernée du Fonds)]

où:

x = la dette totale du Fonds; et

y^1 = le pourcentage des actions comportant droit de vote détenu, directement ou indirectement, par le Fonds dans le capital-actions de sa filiale concernée; et

y^2 = le pourcentage des actions comportant droit de vote détenu, directement ou indirectement, par la filiale concernée du Fonds dans le capital-actions de la filiale concernée de cette filiale du Fonds.

De plus, la dette d'une filiale ne comprend pas le capital d'un prêt qui lui est consenti, directement ou par voie de souscription de tout titre d'emprunt, par sa corporation mère.

Cette équation s'applique à toute filiale d'une filiale en ligne descendante, en faisant les adaptations nécessaires. ».

12. L'intitulé de la section IV de cette loi est remplacé par le suivant:

« ACQUISITION D'ACTIONS OU DE FRACTIONS D'ACTIONS DE CATÉGORIE - A - PAR RETENUE SUR LE SALAIRE ».

13. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « des actions de catégorie « A » » par les mots « des actions ou des fractions d'actions de catégorie « A » ».

14. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement des deux dernières lignes du premier alinéa par « employé et le nom ainsi que l'adresse, la date de naissance et le numéro d'assurance-sociale de celui-ci. ».

15. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « d'actions de catégorie « A » » par les mots « d'actions et de fractions d'actions de catégorie « A » ».

16. L'article 30 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de « et elle doit y inclure tout autre renseignement ou document que le ministre détermine. ».

17. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 22 juin 1989.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 219
(Privé)

Loi modifiant la Loi concernant la cité de Salaberry-de-Valleyfield

Présenté le 29 mai 1986
Principe adopté le 21 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 219
(Privé)

Loi modifiant la Loi concernant la cité de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU que la ville de Salaberry-de-Valleyfield a intérêt à ce que la Loi concernant la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1968, chapitre 102) soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi concernant la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1968, chapitre 102) est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

2. Les articles 5 à 12 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**5.** La société se compose des membres suivants:

1° un administrateur général;

2° deux membres du conseil;

3° deux administrateurs.

Les membres nommés en vertu des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa ne peuvent être des membres du conseil.

«**6.** Les membres sont nommés par résolution du conseil.

La durée de leur mandat, qui peut varier selon les membres, est fixée par résolution du conseil, mais ne peut excéder cinq ans pour l'administrateur général et trois ans pour les autres membres.

Leur mandat peut être renouvelé.

« **7.** Les membres reçoivent une rémunération annuelle qui est fixée par résolution du conseil.

La société autorise les dépenses effectuées par un membre pour le compte de la société.

Sur présentation d'un état de compte accompagné des pièces justificatives exigées par la société, celle-ci autorise le remboursement de ces dépenses.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux membres du conseil.

« **8.** Les membres se choisissent parmi eux un président, lequel conserve son poste tant qu'il demeure membre de la société ou jusqu'à ce que les autres membres en décident autrement.

« **9.** La société doit se réunir au moins une fois par mois.

« **10.** La majorité des membres constitue un quorum pour l'expédition des affaires de la société.

La majorité des membres présents aux assemblées décide des questions et matières qui y sont soumises.

« **11.** Chaque membre a droit à un vote. Le président a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire; tout autre membre est tenu de voter, sous réserve du dernier alinéa.

Lorsqu'il y a égalité des voix, le président dispose d'un vote prépondérant. Sauf le président, la personne qui préside une assemblée n'a pas de vote prépondérant.

Les articles 361 et 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'appliquent à la société, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **12.** La fonction de membre devient vacante par le décès de son titulaire, sa démission, la révocation ou l'expiration de son mandat ou, dans le cas des membres du conseil, dès qu'ils cessent d'en être membre.

Cependant, un membre continue d'occuper son poste à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau. ».

3. L'article 15 de cette loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

« **15.** Le trésorier de la société est nommé par la société pour un terme n'excédant pas trois ans et reçoit une rémunération annuelle déterminée par celle-ci. ».

4. L'article 18 de cette loi est modifié en remplaçant les troisième et quatrième alinéas par les suivants:

« Tout surplus est affecté comme suit:

1° à payer tout déficit accumulé;

2° à constituer, par résolution du conseil, un fonds de réserve;

3° à la réalisation d'améliorations portuaires.

Tout surplus non affecté conformément à l'alinéa précédent est, sur résolution du conseil, versé au fonds général de la ville. ».

5. Le président-administrateur général de la société en fonction le 22 juin 1989 demeure en fonction, à titre d'administrateur général de la société, jusqu'à ce qu'il soit remplacé conformément à la loi.

6. Les administrateurs de la société en fonction le 22 juin 1989 demeurent en fonction, à titre de membres de la société, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément à la loi.

7. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 229
(Privé)

Loi concernant la succession de Morris Wexler

Présenté le 6 juin 1988
Principe adopté le 21 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 229
(Privé)

Loi concernant la succession de Morris Wexler

ATTENDU que Morris Wexler, décédé le 24 novembre 1956, a fait un testament sous la forme dérivée de la loi d'Angleterre, daté du 6 février 1956, et que ce testament a été vérifié le 27 mars 1957 (no 274 des dossiers de la Cour supérieure du district de Montréal pour l'année 1957);

Que le testament crée deux fiducies dont les revenus doivent être payés à deux filles et à un fils du testateur puis à leurs enfants, le capital devant être partagé entre les arrière-petits-enfants;

Que le paragraphe *f* de l'article 9 du testament prescrit que les fiduciaires doivent investir les biens de ces fiducies dans des obligations du Canada;

Que, compte tenu des changements dans la situation économique survenus depuis le décès du testateur, les fiduciaires demandent d'être autorisés à investir les biens des fiducies conformément à l'article 981*o* du Code civil et qu'il est opportun de donner suite à cette demande;

Que les descendants vivants de Morris Wexler intéressés dans ces fiducies et qui ne sont pas fiduciaires sont tous majeurs et qu'ils consentent à l'adoption de la présente loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré le paragraphe *f* de l'article 9 du testament de Morris Wexler, daté du 6 février 1956 et vérifié le 27 mars 1957 (no 274 des dossiers de la Cour supérieure du district de Montréal pour l'année 1957), les fiduciaires des fiducies constituées en vertu de ce testament

sont autorisés à en investir les biens conformément à l'article 981*o* du Code civil.

2. L'article 1 cesse d'avoir effet un an après l'entrée en vigueur de l'article 1333 du Code civil du Québec, édicté par l'article 2 de la Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens (1987, chapitre 18) ou, dans le cas où les fiduciaires auraient intenté un recours judiciaire en vue d'obtenir les pouvoirs d'administration accordés par les articles 1380 à 1385 de ce code, le quinzième jour suivant la date à laquelle le jugement sera devenu exécutoire.

Si le recours judiciaire est rejeté ou n'est accepté qu'en partie, les fiduciaires pourront conserver les placements effectués en vertu de l'article 1 mais ils ne pourront les remplacer que par des placements autorisés soit en vertu du testament soit en vertu du jugement.

3. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 230
(Privé)

Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay

Présenté le 20 mars 1986
Principe adopté le 21 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 230
(Privé)

Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay (1911, chapitre 84) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« **2.1** La compagnie est autorisée à construire, outiller et exploiter un chemin de fer d'embranchement, y compris les voies d'évitement et autres ouvrages connexes requis, reliant un point quelconque du chemin de fer et de ses embranchements qu'elle exploite à ville de La Baie, à un point quelconque du territoire décrit à l'annexe de la Loi annexant un territoire à celui de la ville de Chicoutimi (1983, chapitre 48) suivant un tracé qui soit avantageux pour la compagnie et conforme aux lois et règlements en vigueur.

Le tracé définitif de ce chemin de fer d'embranchement sera celui prévu au certificat d'autorisation qui sera émis selon l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Malgré les dispositions de l'article 89 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14), la compagnie peut exproprier, pour la construction de ce chemin de fer d'embranchement et son exploitation, sur toute la distance en longueur où le niveau des rails est ou doit se trouver à plus de cent cinquante-deux centimètres au-dessus ou au-dessous de la surface des terrains adjacents, un

surcroît de largeur de terrain suffisant pour le talus et les fossés latéraux.

Ce chemin de fer d'embranchement devra être construit dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. L'article 162 de la Loi sur les chemins de fer ne s'applique pas à ce chemin de fer d'embranchement ni à la compagnie. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4*b*, du suivant:

« **4*c*.** La compagnie, en plus des pouvoirs conférés par la présente loi, aura le pouvoir de passer des contrats pour aliéner en totalité ou en partie ses droits à toute personne ou corporation formée ou non en vertu de la Loi sur les chemins de fer avec qui elle est liée au sens des articles 17 à 21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), notamment son droit de construire, outiller et exploiter le chemin de fer mentionné à l'article 2.1, aux termes, conditions et pour les considérations qu'elle jugera convenable. ».

3. Les articles 17, 17*a*, 18 et 19 de la version française de la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay seront renumérotés respectivement 16, 16*a*, 17 et 18.

4. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 235
(Privé)

Loi concernant la ville de Saint-Hyacinthe

Présenté le 11 mai 1988
Principe adopté le 22 juin 1989
Adopté le 22 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 235
(Privé)

Loi concernant la ville de Saint-Hyacinthe

ATTENDU que la ville de Saint-Hyacinthe a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le conseil peut, par règlement:

1° prescrire des normes quantitatives pour le déversement d'eaux de surface, d'eaux pluviales, d'eaux souterraines, d'eaux de refroidissement ou d'eaux usées industrielles dans un ouvrage d'assainissement; interdire ou régir ce déversement; imposer des conditions pour contrôler, réduire, régulariser ou étaler de tels déversements;

2° prescrire, par source de contamination, par catégorie d'établissements ou par procédé industriel, une quantité, une concentration ou une limite maximale d'acidité, d'alcalinité, de température, de demande chimique ou biochimique en oxygène, d'huile, de graisse, de matières en suspension, de matières dissoutes, de substances toxiques ou d'autres substances préjudiciables à l'environnement dans les eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement; interdire ou régir le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, d'eaux usées contenant une substance dont la teneur excède le maximum prescrit ou présentant des caractéristiques non conformes à ce maximum;

3° prohiber le déversement d'eaux usées dans un égout pluvial; prescrire des normes de qualité ou de quantité pour le déversement d'eaux dans un égout pluvial;

4° assujettir toute personne ou catégorie de personnes qui déverse ou projette de déverser des eaux usées industrielles ou des eaux de refroidissement dans un ouvrage d'assainissement à l'obtention d'un permis de la ville et prescrire les renseignements qui doivent être fournis lors de la demande de permis; soustraire de l'obligation d'obtenir un tel permis toute personne ou catégorie de personnes qu'elle détermine;

5° prescrire les conditions, les procédures et les frais relatifs à la délivrance, au renouvellement, à la suspension ou à la révocation d'un permis;

6° prescrire les appareils et les méthodes dont l'utilisation est reconnue aux fins d'une analyse, d'un échantillonnage ou d'un calcul de concentration d'eaux usées; fixer la durée d'un programme d'échantillonnage, déterminer les paramètres d'analyses et exécuter lui-même un programme d'échantillonnage ou d'analyse aux frais du titulaire d'un permis s'il juge que les résultats d'analyse fournis par ce dernier sont inexacts;

7° déléguer à un directeur de service les pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 6°.

2. Aux fins d'un règlement adopté en vertu de l'article 1, on entend par « ouvrage d'assainissement » un égout, un système d'égout, une station de pompage d'eau usée, une station d'épuration et tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées ou une partie de l'un ou l'autre de ces équipements.

La ville peut réclamer, d'une personne qui déverse des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement contrairement à un règlement adopté en vertu des paragraphes 1° à 3° de l'article 1, le remboursement des frais d'entretien ou de réparation de cet ouvrage causés par ce déversement.

3. La taxe spéciale ainsi que la compensation imposées et prélevées, pour les exercices financiers de 1987, 1988 et 1989, en vertu des règlements numéros 746, 835 et 910, pour pourvoir aux frais de financement et d'opération du réseau et de l'usine de traitement des eaux usées ne peuvent être contestées au motif d'absence de pouvoir de la ville de les imposer et de les prélever.

Le présent article n'affecte pas une cause pendante au 9 janvier 1988.

4. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 237
(Privé)

Loi modifiant la charte de la ville de Gatineau

Présenté le 6 juin 1989
Principe adopté le 21 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 237
(Privé)

Loi modifiant la charte de la ville de Gatineau

ATTENDU QUE la ville de Gatineau a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés pour la bonne administration de ses affaires;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 463 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant:

« 5° Pour réglementer les lieux d'élimination de déchets solides.

Dans le présent paragraphe, l'expression « déchets solides » a le sens qui lui est attribué par le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 14) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Le tribunal qui déclare l'exploitant d'un lieu d'élimination des déchets solides coupable d'une infraction à une disposition adoptée en vertu du premier alinéa peut, en plus de l'amende et des frais, prescrire quels sont les travaux nécessaires pour corriger la situation, ordonner à l'exploitant d'exécuter ces travaux, fixer le délai pour l'exécution de ces travaux et, à défaut d'exécution de cet ordre dans le délai fixé, autoriser la ville à exécuter ces travaux aux frais de l'exploitant. ».

2. L'article 14 de la charte de la ville de Gatineau, édicté par l'article 18 du chapitre 88 des lois de 1974 et modifié par le chapitre 110 des lois de 1978, est abrogé.

3. Toute clause d'imposition d'un règlement d'emprunt en vigueur le 22 juin 1989 et adopté par une des anciennes municipalités visées à l'article 2 de la charte de la ville, y compris une modification adoptée en vertu de l'article 14 de cette charte, conserve son effet jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, remplacée ou abrogée par règlement approuvé de la même manière qu'un règlement d'emprunt selon la loi qui régit la municipalité.

4. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 243
(Privé)

Loi modifiant la Charte de la ville de Hull

Présenté le 9 juin 1989
Principe adopté le 21 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 243
(Privé)

Loi modifiant la Charte de la ville de Hull

ATTENDU que la ville de Hull a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 94 des lois de 1975, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 11 de la Charte de la ville de Hull (1975, chapitre 94) est abrogé.

2. L'article 56 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **56.** Le conseil peut, à même les revenus prévus au budget, créer un fonds de réserve pour fins d'auto-assurance jusqu'à concurrence de 5 000 000 $; à cette fin, des montants annuels ne dépassant pas la somme de 500 000 $ pourront être prévus au budget. ».

3. La ville est autorisée à céder par bail emphytéotique l'immeuble décrit en annexe. Une entrée distincte pour cet immeuble sera située au niveau 176.

La ville est également autorisée à conclure toute convention de servitude nécessaire ou utile aux fins du premier alinéa.

L'enregistrement d'une copie conforme du présent article et de l'annexe, d'une part, ou de la présente loi, d'autre part, se fait par dépôt.

4. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

ANNEXE

(*article 3*)

DESCRIPTION DES LOTS ET PARTIES DE LOTS QUI SOUS-TENDENT LES ESPACES AÉRIENS DANS LES LIMITES VERTICALES ÉTABLIES PAR L'ARCHITECTE ET LES LIMITES HORIZONTALES ÉTABLIES PAR LA VILLE POUR LA MAISON DU CITOYEN-PHASE 2. CES LOTS ET PARTIES DE LOTS SONT EN RÉFÉRENCE AU CADASTRE DE LA CITÉ DE HULL, QUARTIER NO 4.

La description au troisième étage est la suivante:

Lots 181, 182-A, 182-B-1, 182-B-2, 182-B-3, 182-B-4 et parties des lots 203-A, 203-B, 204 et 481.

PARTIE DU LOT 203-A de l'élévation 66,75 mètres (219 pieds) à l'élévation 81,38 mètres (267 pieds)

De figure irrégulière, bornée vers le nord par les lots 182-B-4 et 182-A, vers l'est par une partie du lot 204, vers le sud-est par une partie du lot 203-A, vers le sud par une partie des lots 203-A et 203-B, vers le sud-ouest par une partie du lot 203-A et vers l'ouest par une partie du lot 481; mesurant 30,18 mètres vers le nord, 10,06 mètres vers l'est, 2,91 mètres vers le sud, 0,30 mètre vers le sud-ouest, 5,33 mètres vers le sud, 0,32 mètre vers le sud-est, 21,50 mètres vers le sud et 10,06 mètres vers l'ouest; contenant en superficie 302,4 mètres carrés.

PARTIE DU LOT 203-B de l'élévation 66,75 mètres (219 pieds) à l'élévation 81,38 mètres (267 pieds)

De figure irrégulière, bornée vers le nord par une partie du lot 203-A, vers l'est, le sud-est et le sud par une partie du lot 203-B et vers l'ouest par une partie du lot 481; mesurant 21,50 mètres vers le nord, 1,55 mètre vers le sud-est, 2,90 mètres vers l'est, 20,42 mètres vers le sud et 3,90 mètres vers l'ouest; contenant en superficie 81,0 mètres carrés.

DEUXIÈME PARTIE DU LOT 203-B de l'élévation 66,75 mètres (219 pieds) à l'élévation 81,38 mètres (267 pieds)

De figure irrégulière, bornée vers le nord par une partie du lot 203-A, vers l'est par une partie du lot 204, vers le sud et l'ouest et le sud-ouest par une partie du lot 203-B; mesurant 2,91 mètres vers le nord, 4,30 mètres vers l'est, 1,78 mètre vers le sud, 3,17 mètres vers l'ouest et 1,57 mètre vers le sud-ouest; contenant en superficie 8,3 mètres carrés.

PARTIE DU LOT 204 de l'élévation 66,75 mètres (219 pieds) à l'élévation 81,38 mètres (267 pieds)

De figure irrégulière, bornée vers le nord par le lot 181, vers l'est par le lot 473 (rue Laurier) et par une partie du lot 204, vers le sud par une partie du lot 204 et vers l'ouest par le lot 203-A et une partie du lot 203-B; mesurant 30,12 mètres vers le nord, 13,18 mètres vers l'est, 27,59 mètres vers le sud, 1,26 mètre vers l'est, 2,52 mètres vers le sud et 14,36 mètres vers l'ouest; contenant en superficie 398,9 mètres carrés.

PARTIE DU LOT 481 de l'élévation 66,75 mètres (219 pieds) jusqu'au zénith

De figure irrégulière, bornée vers le nord par le lot 480 (rue Victoria), vers l'est par les lots 182-B-1, 182-B-3, 182-B-4, 203-A et une partie du lot 203-B, vers le sud par une partie du lot 481 et vers l'ouest par les lots 183 et 202; mesurant 15,23 mètres vers le nord, 34,08 mètres vers l'est, 15,22 mètres vers le sud et 33,78 mètres vers l'ouest; contenant en superficie 516,5 mètres carrés.

La superficie totale à partir de l'élévation 66,75 mètres (219 pieds) jusqu'à l'élévation 81,38 mètres (267 pieds) est de 2 520,5 mètres carrés et le volume est d'environ 36 875 mètres cubes.

Au sixième étage la superficie des parties des lots 203-B et 204 change, alors qu'à cet étage le lot 203-A est utilisé au complet et la superficie de la partie du lot 481 est la même.

La description à cet effet est donc la suivante:

Lots 181, 182-A, 182-B-1, 182-B-2, 182-B-3, 182-B-4, 203-A et partie des lots 203-B, 204 et 481;

PARTIE DU LOT 203-B de l'élévation 81,38 mètres (267 pieds) jusqu'au zénith

De figure irrégulière, bornée vers le nord par le lot 203-A, vers l'est par une partie du lot 204, vers le sud par une partie du lot 203-B et vers l'ouest par une partie du lot 481; mesurant 30,18 mètres vers le nord, 4,01 mètres vers l'est, 30,18 mètres vers le sud et 3,90 mètres vers l'ouest; contenant en superficie 119,4 mètres carrés.

PARTIE DU LOT 204 de l'élévation 81,38 mètres (267 pieds) jusqu'au zénith

De figure irrégulière, bornée vers le nord par le lot 181, vers l'est par le lot 473 (rue Laurier), vers le sud par une partie du lot 204 et

vers l'ouest par le lot 203-A et une partie du lot 203-B ; mesurant 30,12 mètres vers le nord, 14,18 mètres vers l'est, 30,11 mètres vers le sud et 14,07 mètres vers l'ouest ; contenant en superficie 425,3 mètres carrés.

La superficie totale à partir de l'élévation 81,38 mètres (267 pieds) est de 2 578,2 mètres carrés et le volume est indéterminé.

Les élévations mentionnées dans cette description ont été établies par rapport au niveau moyen de la mer.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Roger Bussières, arpenteur-géomètre, le 12 mai 1989 et portant le numéro 4449 des minutes de son répertoire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 245
(Privé)

Loi concernant l'Institution Monseigneur Guay et La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi

Présenté le 5 juin 1989
Principe adopté le 21 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 245
(Privé)

Loi concernant l'Institution Monseigneur Guay et La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi

ATTENDU que, par un acte notarié reçu le 29 décembre 1901 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 39839, Monseigneur Charles Guay a cédé à l'Institut des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil, maintenant connu sous le nom de « La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi », divers biens meubles et immeubles plus amplement décrits dans cet acte, tel que corrigé par l'acte enregistré au même bureau sous le numéro 79469;

Que l'acte enregistré sous le numéro 39839 prévoyait que l'Institut donataire contractait diverses obligations dont notamment celles découlant des clauses reproduites à l'annexe A et qu'aux fins de l'exécution de ces obligations, il se voyait conférer divers pouvoirs dont notamment ceux découlant de la clause reproduite à l'annexe B;

Que cet acte prévoyait l'ouverture d'un hôpital qui serait connu sous le nom d'« Hôpital Guay de Saint-Joseph de Lévis » et le transfert à une corporation des droits qu'il conférait à l'Institut des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil ainsi que des obligations corrélatives;

Que Monseigneur Guay a demandé et obtenu l'adoption de la Loi constituant en corporation l'Hôpital Guay de Saint-Joseph de Lévis (1903, chapitre 118) et qu'entre autres pouvoirs, cette loi donnait à la nouvelle corporation celui d'acquérir d'autres immeubles que ceux qui lui avaient été cédés en vertu de l'acte enregistré sous le numéro 39839;

Que l'Hôpital Guay de Saint-Joseph de Lévis qui, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté en conseil 1065 du 27 septembre 1951,

a été connu sous le nom d'« Institution Monseigneur Guay », a maintenu, jusqu'en 1982, une institution charitable sur l'immeuble décrit à l'annexe C qui faisait partie de l'un des immeubles cédés en vertu de l'acte enregistré sous le numéro 39839 et sur l'immeuble décrit à l'annexe D qui avait été cédé par d'autres personnes que Monseigneur Guay;

Qu'en plus de fournir des religieuses en nombre suffisant pour tenir et diriger l'Institution Monseigneur Guay, La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi a fourni des sommes importantes pour le maintien de cette institution;

Que, le 11 février 1987, La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi a définitivement renoncé à maintenir une institution charitable dans les locaux où avait été maintenue l'Institution Monseigneur Guay;

Que l'acte enregistré sous le numéro 39839 prévoyait une telle éventualité et que, compte tenu du décès de Monseigneur Guay en 1922, la clause applicable était celle reproduite à l'annexe E;

Que, le 9 mars 1987, l'Institution Monseigneur Guay a demandé à monsieur le cardinal Louis-Albert Vachon, archevêque de Québec (par la suite appelé « Monseigneur Vachon »), de prendre possession de ses biens conformément à la clause reproduite à l'annexe E;

Qu'en exécution de cette clause, l'Institution Monseigneur Guay a, par un acte de cession reçu devant notaire le 18 octobre 1988 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 325275, remis à Monseigneur Vachon ses biens immeubles, à savoir les immeubles décrits aux annexes C et D;

Qu'en exécution de cette clause, l'Institution Monseigneur Guay a remis ses biens meubles à Monseigneur Vachon;

Que, par un acte notarié reçu le 4 mars 1977 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 205313, l'Institution Monseigneur Guay a cédé à La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi divers immeubles décrits à l'annexe F dont celui visé au paragraphe 2° qui faisait partie de l'un des immeubles cédés en vertu de l'acte enregistré sous le numéro 39839;

Que, par un acte notarié reçu le 23 mai 1980 et enregistré au même bureau sous le numéro 239490, l'Institution Monseigneur Guay a cédé à La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi l'immeuble décrit plus amplement à l'annexe G;

Que dans les actes enregistrés sous les numéros 205313 et 239490, il est dit que la cession est faite pour « bonnes et valables considérations », mais qu'il n'est pas précisé en quoi peuvent consister ces considérations;

Que l'immeuble décrit au paragraphe 2° de l'annexe F faisait partie de l'immeuble décrit au paragraphe 6° de la description des immeubles cédés en vertu de l'acte enregistré sous le numéro 39839 et que, compte tenu de la clause de cet acte reproduite à l'annexe B, il n'est pas certain que l'Institution Monseigneur Guay pouvait céder cet immeuble;

Que l'Institution Monseigneur Guay n'a plus de raison d'être, qu'elle n'a plus de biens immobiliers et qu'elle n'a d'autres biens mobiliers que les sommes que pourrait lui verser Monseigneur Vachon ou l'Archevêque catholique romain de Québec pour l'administration et la conservation de ses biens pendant la période du 9 mars 1987 au 18 octobre 1988;

Que les membres de l'Institution Monseigneur Guay sont aussi membres de La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi et qu'ainsi, il n'y aurait pas d'inconvénient à ce que ces sommes soient versées à cette congrégation plutôt qu'à l'Institution Monseigneur Guay;

Qu'aucune loi d'application générale ne prévoit un mode de dissolution applicable à l'Institution Monseigneur Guay;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Sont annulées les clauses de l'acte de cession enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 39839 et reproduites aux annexes A et B.

2. L'Institution Monseigneur Guay est réputée avoir exécuté les obligations que lui imposait la clause reproduite à l'annexe E relativement aux immeubles décrits aux annexes C et D.

Il en est de même de La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi dans la mesure où cette clause pouvait être interprétée comme lui imposant des obligations relativement à ces immeubles.

3. Le titre de La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi sur les immeubles cédés par l'Institution

Monseigneur Guay en vertu des actes enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous les numéros 205313 et 239490 et décrits aux annexes F et G, est confirmé dans la mesure où il pouvait être contesté au motif que les bonnes et valables considérations dont il est question dans ces actes ne représenteraient pas la juste valeur marchande des biens cédés.

De plus, le titre de La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi sur l'immeuble décrit au paragraphe 2° de l'annexe F, découlant de l'acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 205313, est confirmé dans la mesure où il pouvait être contesté au motif que cet immeuble faisait partie de celui décrit au paragraphe 6° de la description des immeubles cédés contenue à l'acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 39839 et que, compte tenu de la clause reproduite à l'annexe B, il est douteux que l'Institution Monseigneur Guay était autorisée à le vendre.

4. La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi est subrogée dans le droit de l'Institution Monseigneur Guay de recevoir de monsieur le cardinal Louis-Albert Vachon, archevêque de Québec, ou de l'Archevêque catholique romain de Québec le remboursement des frais de conservation et d'administration des biens de l'Institution Monseigneur Guay pour la période du 9 mars 1987 au 18 octobre 1988.

5. L'Institution Monseigneur Guay, constituée par la Loi constituant en corporation l'Hôpital Guay de Saint-Joseph de Lévis (1903, chapitre 118), est dissoute.

6. La Loi constituant en corporation l'Hôpital Guay de Saint-Joseph de Lévis (1903, chapitre 118) est abrogée.

7. L'enregistrement d'une copie conforme de la présente loi se fait par dépôt.

À cette occasion, le régistrateur radie l'enregistrement des clauses de l'acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 39839 reproduites aux annexes A, B et E relativement à l'immeuble décrit au paragraphe 2° de l'annexe F.

8. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

ANNEXE A

(*Articles 1 et 7*)

Clauses contenues à l'acte de cession entre Monseigneur Charles Guay, cédant, et l'Institut des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil, cessionnaire, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 39839

« Cette donation est ainsi faite par la dite partie de la première part, avec l'autorisation de Sa Grandeur l'Archevêque de Québec, et elle est acceptée par la dite partie de la seconde part, avec l'approbation de Sa Grandeur l'évêque de Chicoutimi, dans le but de fonder à St-Joseph de Lévis un hôpital pour y recevoir les personnes âgées ou infirmes. Les charges et les conditions imposées à la présente donation, auxquelles la dite partie de la seconde part a promis et s'est obligée de se conformer sont les suivantes, savoir:

1° Un hôpital sera ouvert dans le cours du mois d'avril prochain, sur l'immeuble ci-dessus décrit au paragraphe numéro un et sera tenu et dirigé par la partie de la seconde part avec un nombre de religieuses suffisant pour le maintenir. Cet hôpital portera le nom d'« Hôpital Guay de St-Joseph de Lévis » ; il sera plus tard connu sous ce nom qu'il conservera tant qu'il existera. (...).

2° Il est institué pour le soutien des pauvres vieillards et infirmes de la paroisse de St-Joseph de Lévis, qui y seront reçus, nourris, entretenus et traités gratuitement, à moins qu'ils n'aient quelque moyen de payer une légère pension. »

ANNEXE B

(*Articles 1, 3 et 7*)

Clause contenue à l'acte de cession enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 39839

« 7° La dite partie de seconde part ou les Dames Religieuses qui plus tard seront incorporées sous le nom de l'« Hôpital Guay de St-Joseph de Lévis » ne vendront aucun des immeubles ni même des meubles présentement donnés, ni hypothèqueront les dits immeubles pour un emprunt pour en employer le produit à d'autres fins que celles qui leur sont indiquées dans le présent acte. Cependant, elles pourront vendre les dits immeubles et les meubles et hypothéquer les immeubles au besoin, pourvu qu'elles emploient le produit de ces

ventes au soutien de l'Hôpital ou à la construction de nouveaux édifices sur le terrain ci-dessus décrit au paragraphe no. 6 qui est un terrain plus vaste et plus propice pour l'établissement d'un hôpital. »

ANNEXE C

(*Article 2*)

Description d'un immeuble visé dans l'acte de cession entre l'Institution Monseigneur Guay, cédante, et monsieur le cardinal Louis-Albert Vachon, archevêque de Québec, cessionnaire, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 325275

Le lot 1 de la resubdivision du lot 3 de la subdivision du lot originaire 16 (16-3-1) du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph, division d'enregistrement de Lévis.

ANNEXE D

(*Article 2*)

Description d'un immeuble visé dans l'acte de cession entre l'Institution Monseigneur Guay, cédante, et monsieur le cardinal Louis-Albert Vachon, archevêque de Québec, cessionnaire, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 325275

Le lot 1 de la resubdivision du lot 3 de la subdivision du lot originaire 15 (15-3-1) du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph, division d'enregistrement de Lévis.

ANNEXE E

(*Articles 2 et 7*)

Clause contenue à l'acte de cession enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 39839

« 8° (...). Mais si Mgr Charles Guay était alors décédé, tous les biens seraient remis entre les mains de Mgr L.N. Bégin, archevêque de Québec, ou à Ses Successeurs qui les confieraient à d'autres religieuses chargées de continuer l'oeuvre. Si pour la seconde fois ledit

hôpital ne réussissait pas, tous les biens meubles et immeubles qui en feraient alors partie seraient vendus par deux personnes nommées par le susdit archevêque de Québec ou ses successeurs, et le prix de cette vente serait capitalisé et déposé au Séminaire de Québec et l'intérêt annuel de ce capital serait employé au soutien des pauvres de la paroisse de St-Joseph de Lévis. »

ANNEXE F

(Articles 3 et 7)

Description des immeubles du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph, division d'enregistrement de Lévis, cédés par l'Institution Monseigneur Guay à La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi par l'acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 205313

1° Le lot 3 de la subdivision du lot originaire 15 (15-3), sauf à distraire le lot 1 de la subdivision du lot 3 de la subdivision du lot originaire 15 (15-3-1);

2° Le lot 3 de la subdivision du lot originaire 16 (16-3), sauf à distraire le lot 1 de la subdivision du lot 3 de la subdivision du lot originaire 16 (16-3-1);

3° Le lot 1 de la subdivision du lot originaire 33 (33-1);

4° Les lots 15 et 17 de la subdivision du lot originaire 36 (36-15 et 36-17);

5° Les lots originaires 37 et 38;

6° Le lot 12 de la subdivision du lot originaire 39 (39-12);

7° Les lots 1 et 5 de la subdivision du lot originaire 40 (40-1 et 40-5);

8° Le lot 3 de la subdivision du lot originaire 185 (185-3);

9° Les lots originaires 504 et 506;

10° Le lot 2 de la subdivision du lot originaire 3 (3-2), le lot 1 de la subdivision du lot originaire 11 (11-1), le lot 1 de la subdivision du lot originaire 15 (15-1) et le lot 1 de la subdivision du lot originaire 16 (16-1), sauf à distraire de ces lots, les parties expropriées par le

ministère de la Voirie suivant acte enregistré le 13 septembre 1963 sous le numéro 133436 et les parties vendues au ministère de la Voirie suivant acte enregistré le 20 février 1965 sous le numéro 138714.

ANNEXE G

(*Article 3*)

Description de l'immeuble du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph, division d'enregistrement de Lévis, cédé par l'Institution Monseigneur Guay à La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi par l'acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 239490

Le lot 16 de la subdivision du lot originaire 36 (36-16).

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 248
(Privé)

Loi concernant l'École nationale de théâtre du Canada

Présenté le 5 décembre 1988
Principe adopté le 21 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 248
(Privé)

Loi concernant l'École nationale de théâtre du Canada

ATTENDU qu'il est opportun que l'École nationale de théâtre du Canada soit réputée avoir détenu durant une certaine période un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé et avoir utilisé pour l'enseignement les immeubles qui lui ont appartenu ou qu'elle a occupés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Pour l'application de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), l'École nationale de théâtre du Canada est réputée avoir détenu, du 1er janvier 1982 au 30 juin 1987, un permis d'enseignement professionnel collégial délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9).

Pendant cette période, tout immeuble situé sur le territoire de la ville de Montréal qui a appartenu à l'École et qui a servi à des fins relatives à l'enseignement est réputé avoir été exempt de toute taxe foncière, municipale ou scolaire, en vertu du paragraphe 15° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale. Tout immeuble appartenant à la Couronne du chef du Québec ou à la Société immobilière du Québec et que l'École a utilisé est réputé avoir alors été exempt de toute taxe foncière, municipale ou scolaire, en vertu du paragraphe 1° de cet article 204, en raison de son utilisation par une autre personne visée à cet article.

2. Le montant payable à la ville de Montréal en conséquence de l'article 1, à titre de compensation tenant lieu de taxes, lui est versé, à sa demande, par le ministre des Affaires municipales. Cette demande est censée être conforme à l'article 254.1 de la Loi sur la

fiscalité municipale. Cette somme est versée selon les règles prévues par le règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 262 de cette loi.

3. Est inopérante toute demande de paiement d'une taxe dont l'École ou ses immeubles sont exemptés par l'application de l'article 1, et toute demande de paiement d'une taxe faisant l'objet d'une imposition relative à la période visée à l'article 1, en vertu des comptes de taxes numéros 56194950, 56195050 et 52102520.

4. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 252
(Privé)

Loi concernant la Ville de LaSalle

Présenté le 8 décembre 1988
Principe adopté le 21 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 252
(Privé)

Loi concernant la Ville de LaSalle

ATTENDU que la Ville de LaSalle a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la Ville de LaSalle par l'insertion, après le paragraphe 20.1°, du suivant:

«20.2° Pour établir un tarif des frais de remorquage et de remisage des véhicules stationnés contrairement à un règlement, les frais prévus à ce tarif pouvant être ajoutés au montant de l'amende imposée en vertu de ce règlement et recouvrés de la même façon que celle-ci;».

2. L'article 413 de cette loi est modifié pour la ville par l'insertion après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 10°, du suivant:

«*a*.1) Pour imposer, selon la catégorie d'immeubles, d'usages ou de matières visées au sous-paragraphe *a*, des normes concernant la garde, l'entreposage et le maintien de ces matières à une température maximale, y compris, si nécessaire, par réfrigération;».

3. L'article 415 de cette loi est modifié pour la ville:

1° par le remplacement de la dernière ligne du paragraphe 10° par ce qui suit: «que sur paiement des frais de remorquage et de remisage indiqués au tarif établi en vertu du paragraphe 20.2° de l'article 412 lorsque ces frais n'ont pas été ajoutés au montant de

l'amende ou, à défaut de tarif, que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant:

«11.1° Pour accorder le droit exclusif à certains groupes ou catégories de personnes de stationner leurs véhicules sur la chaussée de certaines rues aux conditions énumérées dans le règlement;».

4. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 422, des suivants:

«**422.1** Les propriétaires riverains désirant acquérir l'emprise d'une ruelle dont la ville est propriétaire doivent présenter une requête à cette fin au conseil.

Cette requête doit être signée par au moins les deux tiers en nombre des propriétaires riverains dont les terrains forment au moins les deux tiers de l'étendue en front de l'ensemble des terrains longeant cette ruelle.

«**422.2** Lorsqu'une requête est présentée conformément à l'article 422.1, le conseil décide s'il est dans l'intérêt public que cette ruelle soit fermée.

«**422.3** S'il donne suite à la requête, le conseil adopte un règlement décrétant la fermeture de la ruelle.

Ce règlement doit décrire le terrain qui, dans l'emprise de la ruelle, sera affecté aux services publics. Il doit être accompagné d'un plan cadastral indiquant en regard de chaque numéro de lot montré sur le plan le nom du propriétaire riverain à qui le lot sera attribué.

Un avis de l'adoption de ce règlement doit être signifié à chacun des propriétaires riverains apparaissant au rôle d'évaluation foncière et être publié dans un journal distribué dans la ville.

«**422.4** La ville enregistre au bureau d'enregistrement un avis signé par le greffier constatant l'accomplissement de ces formalités, faisant référence au plan cadastral et indiquant en regard de chaque numéro de lot montré sur le plan le nom du propriétaire.

«**422.5** L'enregistrement de l'avis emporte transfert de la propriété de chacun des lots et dès cet enregistrement, une servitude est créée contre le terrain décrit au règlement adopté en application de l'article 422.3, pour le bénéfice de tous les services publics, y

compris la pose, l'installation et l'entretien des conduits, poteaux, fils et autres accessoires nécessaires aux opérations des compagnies publiques.

Les servitudes dont il est fait mention au présent article peuvent être constituées sans description du fonds dominant.

« **422.6** Le plan visé à l'article 422.4 mentionne l'existence de la servitude et en indique l'assiette par un liséré. L'avis visé à cet article indique la nature de la servitude et fait référence au plan.

« **422.7** Un propriétaire riverain qui n'a pas signé la requête prévue à l'article 422.1 peut s'adresser à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec afin que lui soit fixée une indemnité qui se calcule d'après les dommages réellement subis et directement causés par le règlement décrétant la fermeture. La valeur du terrain acquis est compensée jusqu'à concurrence de l'indemnité. La demande adressée à la Chambre de l'expropriation doit être faite par requête dans les 30 jours qui suivent la date de la signification de l'avis prévu à l'article 422.3.

« **422.8** Les sommes versées par la ville à titre d'indemnité fixée par la Chambre de l'expropriation doivent être imposées aux propriétaires riverains de la ruelle fermée et réparties entre eux dans la proportion du nombre de mètres de front de leurs immeubles respectifs sur cette ruelle. ».

5. Le titre de la Ville de LaSalle ou de ses ayants droit sur les immeubles du cadastre de la division d'enregistrement de Montréal, échangés et mentionnés dans les actes enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Montréal, sous les numéros 2238533 et 3992477 ne peut être attaqué pour le motif que la Ville de LaSalle n'aurait pas observé les formalités prévues par la loi pour la vente ou l'échange de ces immeubles.

L'enregistrement d'une copie conforme de la présente loi se fait par défaut.

À cette occasion, le régistrateur inscrit en marge des actes enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous les numéros 2 238 533 et 3 992 477 « Confirmé par l'article 5 de la Loi concernant la Ville de LaSalle (1989, chapitre *indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi dans le Recueil annuel des lois du Québec de 1989*) enregistrée sous le numéro... ».

6. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 253
(Privé)

Loi concernant la Ville de Westmount

Présenté le 1er juin 1989
Principe adopté le 21 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 253
(Privé)

Loi concernant la Ville de Westmount

ATTENDU que la Ville de Westmount a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 89 des lois de 1908, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la Ville de Westmount:

1° par le remplacement du quatrième alinéa du paragraphe 20° par le suivant:

« La personne en possession d'un billet d'assignation peut éviter qu'une plainte soit portée contre elle en se présentant à l'endroit fixé par règlement et indiqué sur le billet d'assignation et en payant, à titre d'amende, la somme fixée par le règlement. Cette somme ne peut excéder 30 $ dans le cas de contravention à un règlement relatif au stationnement et 60 $ dans le cas de contravention à un autre règlement visé dans le présent paragraphe, sauf s'il s'agit d'une contravention à une disposition adoptée en vertu du paragraphe 4°, 5° ou 8° de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), auquel cas cette somme doit être égale au minimum prévu par ce code pour une amende relative à une contravention à une disposition de celui-ci portant sur la même matière. Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le conseil libèrent le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 20.1°, du suivant:

« 20.2° Pour établir un tarif des frais de remorquage des véhicules stationnés contrairement à un règlement, les frais prévus à ce tarif pouvant être ajoutés au montant de l'amende imposée en vertu de ce règlement et recouvrée de la même façon que celle-ci; ».

2. L'article 415 de cette loi est modifié pour la ville:

1° par le remplacement de la dernière ligne du paragraphe 10° par ce qui suit: « que sur paiement des frais réels de remisage ainsi que des frais de remorquage indiqués au tarif établi en vertu du paragraphe 20.2° de l'article 412, lorsque ces frais n'ont pas été ajoutés au montant de l'amende, ou, à défaut de tarif, sur paiement des frais réels de remorquage; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 30.1°, des suivants:

« 30.2° Pour réglementer ou prohiber le stationnement sur tout terrain ou dans tout bâtiment dont la ville est propriétaire, les dispositions applicables devant être indiquées au moyen d'une signalisation appropriée;

« 30.3° Pour accorder à certains groupes ou catégories de personnes le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée de certaines rues aux conditions énoncées dans le règlement et à la condition supplémentaire que les dispositions applicables soient indiquées au moyen d'une signalisation appropriée; ».

3. L'article 460 de cette loi est modifié pour la ville, par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 24° Pour accorder, pour un temps limité et aux conditions qu'il fixe dans chaque cas, l'autorisation d'occuper un terrain public ou privé ou de construire ou d'occuper un bâtiment en dérogation de tout règlement municipal, dans le but de permettre le tournage de films. ».

4. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

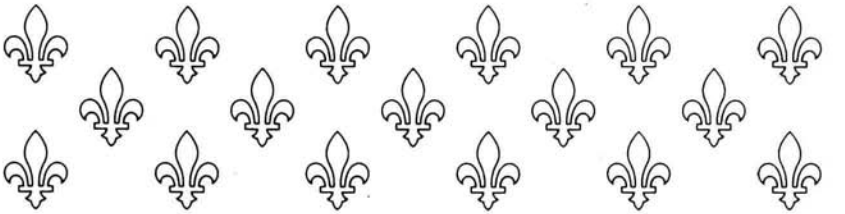

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 254
(Privé)

Loi modifiant l'Acte pour incorporer le Collège Morrin, à Québec

Présenté le 8 décembre 1988
Principe adopté le 21 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 254
(Privé)

Loi modifiant l'Acte pour incorporer le Collège Morrin, à Québec

ATTENDU que le Collège Morrin de Québec a été constitué en corporation par le chapitre 109 des lois de 1861;

Que l'article 1 de cette loi désigne les premiers membres de la corporation devant être connus sous le nom de gouverneurs de ce collège;

Que l'article 2 de cette loi stipule que la corporation comble toute vacance survenant au poste d'un gouverneur, qui ne l'est pas d'office, par la nomination d'une personne compétente membre de l'Église presbytérienne au Canada, en rapport avec l'Église d'Écosse ou, dans le cas de l'union de cette église avec tout autre corps ou tous autres corps presbytériens, membre de l'Église unie;

Qu'en vertu de l'article 7, tous les biens appartenant en tout temps à cette corporation, ainsi que ses revenus, seront toujours exclusivement appliqués et affectés à l'avancement de l'éducation dans ce collège, et à nul autre objet, institution ou établissement quelconque, n'ayant pas de rapport avec le collège ou n'étant pas sous son contrôle;

Que l'Acte pour incorporer le Collège Morrin à Québec a été modifié par le chapitre 90 des lois de 1882 afin de permettre au collège de conférer à ses élèves les degrés de bachelier et de docteur en théologie;

Qu'il n'est plus possible de désigner les membres et les gouverneurs et d'élire ou de nommer leurs successeurs selon la procédure établie par cette loi;

Que le Collège Morrin a cessé d'agir comme institution d'enseignement et qu'il a disposé de tous ses biens immobiliers par acte de vente le 13 octobre 1987;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'Acte pour incorporer le Collège Morrin, à Québec (1861, chapitre 109), modifié par le chapitre 90 des lois de 1882, est de nouveau modifié par le remplacement du titre par le suivant:

« Loi concernant le Collège Morrin, à Québec ».

2. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *premièrement* à *huitièmement* par les suivants:

« 1° le ministre de l'Église Saint Andrew's à Québec;

« 2° le ministre de l'Église unie Chalmers Wesley à Québec;

« 3° une personne désignée par l'Assemblée générale de l'Église presbytérienne au Canada parmi les membres de cette église résidant dans la ville de Québec ou sa banlieue;

« 4° une personne désignée par le Conseil général de l'Église unie du Canada parmi les membres de cette église résidant dans la ville de Québec ou sa banlieue;

« 5° au moins quatre mais au plus dix membres ou fidèles de l'Église presbytérienne au Canada ou de l'Église unie du Canada provenant de la ville de Québec ou sa banlieue. ».

3. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **2.** Les vacances survenant parmi les gouverneurs qui ne le sont pas d'office, et pour l'élection des successeurs desquels il n'est établi aucune autre disposition dans la présente loi, seront, à mesure qu'elles se présenteront, comblées par cette corporation, laquelle nommera des personnes compétentes en conformité des dispositions de l'article 1. ».

4. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « au présent acte » par les mots « à la présente loi ».

5. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *deuxièmement* et *troisièmement*.

6. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **7.** Tous les biens appartenant en tout temps à cette corporation, ainsi que ses revenus, seront toujours appliqués et affectés en priorité à l'avancement de l'éducation, en particulier à la formation de personnes qui se destinent aux fonctions ecclésiastiques de l'Église presbytérienne au Canada ou de l'Église unie du Canada et ensuite à toutes fins religieuses, charitables ou connexes déterminées par les gouverneurs. ».

7. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 263
(Privé)

Loi concernant Gamma Lambda Foundation of Sigma Chi Fraternity Incorporated

Présenté le 2 juin 1989
Principe adopté le 21 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 263
(Privé)

Loi concernant Gamma Lambda Foundation of Sigma Chi Fraternity Incorporated

ATTENDU que la corporation GAMMA LAMBDA FOUNDATION OF SIGMA CHI FRATERNITY INCORPORATED a été constituée par lettres patentes le 29 mars 1945 en vertu de la troisième Partie de la Loi des compagnies de Québec (S.R.Q., 1941, chapitre 276) et a été dissoute le 22 juin 1974 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de la corporation GAMMA LAMBDA FOUNDATION OF SIGMA CHI FRATERNITY INCORPORATED en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), demander par écrit au ministre délégué aux Finances et à la Privatisation de faire reprendre son existence à la corporation GAMMA LAMBDA FOUNDATION OF SIGMA CHI FRATERNITY INCORPORATED.

2. Sur réception par le ministre délégué aux Finances et à la Privatisation d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite

conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

3. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 264
(Privé)

Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal

Présenté le 6 juin 1989
Principe adopté le 22 juin 1989
Adopté le 22 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 264
(Privé)

Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal

ATTENDU que la Ville de Montréal a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959-1960, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifiée par l'addition, après l'article 10*f*, des suivants:

« **10*g*.** La ville peut pour toutes les fins de sa compétence et notamment dans le but de favoriser le développement culturel, économique et social de la ville et de ses citoyens, négocier ou conclure une entente avec un organisme représentant ou administrant des collectivités locales ou régionales, canadiennes ou étrangères.

« **10*h*.** La ville peut faire partie d'associations ou de groupes de personnes ou d'organismes représentant ou administrant des collectivités locales ou régionales, canadiennes ou étrangères, et participer à leurs activités.

« **10*i*.** La ville est autorisée à refuser de transiger avec toute personne ou entreprise ayant avec l'Afrique du Sud un intérêt d'un type défini par résolution du conseil, et à exclure une telle personne ou entreprise des soumissions publiques, tant que le gouvernement du Québec maintiendra dans le cadre de la politique canadienne les restrictions au commerce avec ce pays ou au tourisme dans ce pays au motif qu'il s'y applique une politique d'apartheid.

Préalablement à la mise en application du premier alinéa, la résolution du conseil doit être publiée une fois dans un quotidien de langue française distribué sur le territoire de la ville.

« **10***j*. La ville est autorisée à refuser de transiger avec toute personne ou entreprise qui détient un intérêt d'un type défini par résolution du conseil, dans la fabrication, l'entreposage ou le transport d'armements nucléaires ou de composants spécifiques d'armes nucléaires ou dans la recherche en la matière, et à exclure une telle personne ou entreprise des soumissions publiques.

Préalablement à la mise en application du premier alinéa, la résolution du conseil doit être publiée une fois dans un quotidien de langue française distribué sur le territoire de la ville.

Aux fins du présent article, les expressions « armes nucléaires » et « armements nucléaires » signifient les bombes atomiques ou thermonucléaires ainsi que les missiles ou autres dispositifs destinés spécifiquement à les transporter. ».

2. L'article 59 de cette charte, modifié par l'article 7 du chapitre 97 des lois de 1960-1961 et l'article 845 du chapitre 57 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement des trois premiers alinéas par les suivants:

« **59.** À sa première séance qui suit une élection générale, le conseil choisit parmi ses membres un maire suppléant pour la période qu'il détermine.

Lorsque l'élection du maire suppléant n'a pas été faite à la première séance qui suit une élection générale ou l'expiration de la période pour laquelle il a été élu à cette charge, elle peut l'être à une séance subséquente.

Lorsqu'une vacance se produit dans la charge de maire suppléant, le conseil doit immédiatement la remplir. ».

3. L'article 66*a* de cette charte, édicté par l'article 5 du chapitre 77 des lois de 1977 et modifié par l'article 93 du chapitre 16 des lois de 1980, est abrogé.

4. L'article 76 de cette charte, modifié par l'article 10 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 6 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 12 du chapitre 70 des lois de 1963 (1re session), l'article 4 du chapitre 84 des lois de 1965 (1re session), l'article 4 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 7 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 4 du chapitre 40 des lois de 1980, l'article 95 du chapitre 16 des lois de 1980, l'article 3 du chapitre 111 des lois de 1987 et l'article 42 du chapitre 30 des lois de 1988, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « l'indemnité à laquelle a droit un conseiller soixante dollars » par les mots « la rémunération d'un conseiller une somme que fixe le conseil, par règlement, » ;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « son indemnité » par les mots « sa rémunération » ;

3° par la suppression du troisième alinéa ;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également dans le cas d'un comité ou d'une commission établi par le conseil et aux séances duquel un conseiller est tenu d'assister en vertu d'un règlement du conseil. La somme fixée au règlement prévu au premier alinéa peut varier selon que le conseiller reçoit ou non une rémunération additionnelle pour ces fonctions. Le fonctionnaire désigné par ce règlement doit donner à chaque conseiller qui le demande un certificat établissant son assistance à ces séances.

La somme fixée dans un règlement édicté en vertu des premier et cinquième alinéas ne doit pas dépasser 1% de la rémunération de base annuelle d'un conseiller. ».

5. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

« **76*a*.** Outre la rémunération de base prévue par la loi, le conseil peut, par règlement, fixer une rémunération additionnelle pour la fonction de chef de l'opposition et pour celle de leader de la majorité, qu'exerce un de ses membres au sein de la ville.

Les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (1988, chapitre 30) s'appliquent à l'égard de la rémunération additionnelle ainsi fixée comme si les fonctions de chef de l'opposition et de leader de la majorité étaient des fonctions particulières au sens de cette loi.

Le leader de la majorité est le conseiller désigné par le parti politique dont sont membres le plus grand nombre de conseillers.

Le chef de l'opposition est le conseiller désigné par le parti politique dont sont membres le deuxième plus grand nombre de conseillers ; si plusieurs partis politiques se trouvent dans cette situation, le chef de l'opposition est le conseiller désigné par le parti qui a reçu le plus grand nombre de votes.

Pour chacune des désignations prévues aux troisième et quatrième alinéas, un avis doit être déposé au conseil par un conseiller du parti politique qui a fait la désignation. Cette désignation peut être modifiée en tout temps. ».

6. L'article 97*a* de cette charte, édicté par l'article 7 du chapitre 96 des lois de 1971 et modifié par l'article 1 du chapitre 41 des lois de 1980 et l'article 6 du chapitre 111 des lois de 1987, est de nouveau modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement du mot « certains » par les mots « les contrats, actes ou ».

7. L'article 106 de cette charte, modifié par l'article 15 du chapitre 70 des lois de 1963 (1re session), l'article 10 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 14 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 2 du chapitre 41 des lois de 1980, l'article 3 du chapitre 71 des lois de 1982, l'article 211 du chapitre 38 des lois de 1984, l'article 8 du chapitre 111 des lois de 1987 et l'article 8 du chapitre 87 des lois de 1988, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *i*.

8. L'article 464*a* de cette charte, modifié par l'article 19 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 44 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 8 du chapitre 40 des lois de 1980 et l'article 1 du chapitre 86 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « d'un règlement relatif à la démolition, ou à la dégradation des bâtiments ou à la modification des bâtiments résidentiels qui comporte une diminution du nombre ou de la superficie des logements, ou au bruit ou à la gestion des déchets » par les mots « de règlements concernant le bruit, la gestion des déchets, la détérioration de bâtiments due au défaut d'entretien, à un usage abusif ou à des manoeuvres de dégradation, ou à la modification de bâtiments résidentiels qui comporte une diminution du nombre ou de la superficie des logements ».

9. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 464*a*, du suivant:

« **464***b*. Dans le cas de la démolition d'un immeuble effectuée sans autorisation ou à l'encontre des conditions d'une autorisation, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 5 000 $ et d'au plus 50 000 $.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la ville d'exiger la reconstruction totale ou partielle de l'immeuble ainsi démoli ni de la priver d'aucun autre recours prévu par la loi.

Aux fins du présent article, un bâtiment est entièrement démoli si au moins 50 % du bâtiment a été détruit par la démolition, sans égard aux fondations. ».

10. L'article 520 de cette charte, modifié par l'article 26 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 8 du chapitre 71 des lois de 1964, l'article 21 du chapitre 84 des lois de 1965 (1re session), l'article 5 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 4 du chapitre 91 des lois de 1969, l'article 205 du chapitre 19 des lois de 1971, l'article 20 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 57 du chapitre 77 des lois de 1973, les articles 45 et 183 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 23 du chapitre 64 des lois de 1982, l'article 1 du chapitre 59 des lois de 1983, l'article 145 du chapitre 27 des lois de 1985, l'article 26 du chapitre 111 des lois de 1987 et l'article 11 du chapitre 87 des lois de 1988, est de nouveau modifié:

1° par l'addition, après le paragraphe 36°, du suivant:

« 36.1° Prohiber la fabrication et l'entreposage d'armes nucléaires au sens de l'article 10*j* et prohiber la fabrication de composants spécifiques de telles armes; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 73°, du suivant:

« 73.1° Défendre de jeter des dépliants, brochures, feuillets, imprimés, prospectus, réclames ou autres articles publicitaires sur les terrains privés et prescrire les conditions auxquelles ces articles peuvent y être déposés; en réglementer la distribution et obliger ceux qui sont responsables de cette distribution à respecter ces exigences réglementaires et à exercer une diligence raisonnable sur leurs commettants à cette fin; exiger qu'une identification spécifique des distributeurs figure sur ces articles; obliger ces distributeurs et leurs commettants à obtenir un permis aux fins de cette activité; ».

11. L'article 522 de cette charte, modifié par l'article 27 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 54 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 19 du chapitre 70 des lois de 1963 (1re session), l'article 9 du chapitre 71 des lois de 1964, l'article 23 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 47 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 16 du chapitre 22 des lois de 1979, l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1982 et l'article 6 du chapitre 117 des lois de 1986, est de nouveau modifié par la suppression, au paragraphe 22°, des mots « et la distribution ».

12. L'article 524 de cette charte, modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1963

(1re session), l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1968, l'article 21 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1972, l'article 58 du chapitre 77 des lois de 1973, l'article 48 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 82 du chapitre 7 des lois de 1978, l'article 10 du chapitre 40 des lois de 1980, l'article 21 du chapitre 71 des lois de 1982, l'article 670 du chapitre 91 des lois de 1986, l'article 2 du chapitre 86 des lois de 1988 et l'article 12 du chapitre 87 des lois de 1988, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de la rubrique qui le précède par la suivante:

« CONSTRUCTION ET OCCUPATION DES TERRAINS ET DES BÂTIMENTS »;

2° par l'insertion, au paragraphe 1°, après le mot « disposition », des mots « , la symétrie, l'apparence extérieure »;

3° par l'insertion, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, après les mots « selon les endroits », des mots « et selon les types de constructions et d'établissements »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° par le suivant:

« *e*) Malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose dans chaque cas, donner des autorisations personnelles et non transférables pour la construction ou la modification de structures ou d'installations aux fins d'un réseau de télécommunication ou de transmission de l'énergie; »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant:

« 5.1° Prohiber ou autoriser l'exposition, l'étalage et la vente à l'extérieur des bâtiments, d'effets, d'articles ou de marchandises qu'il peut spécifier et selon les conditions qu'il peut déterminer eu égard aux divers types de constructions et d'établissements; »;

6° par le remplacement, au paragraphe 6°, des mots « d'une modification des plans de cadastre » par les mots « , par le directeur du service qu'il désigne, d'une opération cadastrale »;

7° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant:

« 13° Stipuler des exigences relatives au mode et au lieu d'installation, à l'entretien, au nombre et à la hauteur des antennes et autres dispositifs semblables, à l'extérieur des bâtiments; ».

13. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 524*j*, du suivant:

« **524*k*.** Les antennes paraboliques et les antennes pour téléphones cellulaires installées avant l'entrée en vigueur d'un règlement édicté en vertu du paragraphe 13° de l'article 524 doivent être rendues conformes aux exigences de ce règlement au plus tard un an après cette entrée en vigueur.

Ce délai écoulé, la ville peut enlever les antennes non conformes, après avis de 90 jours au propriétaire, sous réserve de son droit de les enlever en tout temps lorsque la sécurité publique l'exige. ».

14. L'article 610*a* de cette charte, édicté par l'article 30 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « de subdivision ou de redivision » par les mots « d'opération cadastrale »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « Le comité exécutif doit refuser d'approuver ce projet » par les mots « Ce projet ne doit pas être approuvé »;

3° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « que le comité exécutif a approuvé le projet en question » par les mots « de l'approbation du projet »;

4° par le remplacement, au quatrième alinéa, des mots « de subdivision ou de redivision » par les mots « d'opération cadastrale ».

15. L'article 610*b* de cette charte, édicté par l'article 21 du chapitre 70 des lois 1963 (1re session) et remplacé par l'article 61 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **610*b*.** Le conseil peut, par règlement, exiger comme condition préalable à l'approbation d'un plan d'opération cadastrale ayant pour effet de morceler un lot ou d'identifier une partie de lot, que des rues y soient prévues ou non, que le propriétaire cède à la ville, pour fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant pas 10% du terrain compris dans le plan et situé en un lieu qui, de l'avis du comité exécutif ou du fonctionnaire désigné à cette fin, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme n'excédant pas 10% de la valeur réelle du terrain compris dans le plan, malgré les articles 214 ou 217 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1). Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat de terrains destinés à l'établissement ou à l'aménagement de parcs et de

terrains de jeux et les terrains cédés à la ville en vertu du présent article ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux. La ville peut toutefois disposer, à titre onéreux, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent article s'ils ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et le produit doit en être versé dans le fonds spécial.

Le règlement peut prévoir des cas d'exemption totale ou partielle de la cession et du paiement visés au premier alinéa, notamment dans le cas d'un terrain pour lequel la cession ou le paiement a déjà été fait lors d'une opération cadastrale antérieure ou lorsque l'opération cadastrale est rendue nécessaire par le fait d'un tiers ou de la ville elle-même. ».

16. L'article 612 de cette charte, modifié par l'article 27 du chapitre 84 des lois de 1965 (1re session), l'article 30 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 11 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 28 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 6 du chapitre 76 des lois de 1972, l'article 17 du chapitre 22 des lois de 1979 et l'article 31 du chapitre 71 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 » par les mots « plan fait et déposé conformément aux articles 2174*a*, 2174*b* et 2175 ».

17. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 807*a*, du suivant:

« **807***b*. La Loi concernant les droits sur les divertissements (L.R.Q., chapitre D-14) ne s'applique pas dans la ville à un amusement organisé par un organisme communautaire accrédité par la ville, pourvu que les organisateurs ne reçoivent aucune rémunération ou avantage pécuniaire direct ou indirect et que les profits nets provenant d'un tel amusement soient appliqués intégralement à la poursuite des buts propres à l'organisme.

Le conseil, par règlement, détermine les critères de l'accréditation et énumère les conditions en vertu desquelles l'organisme ainsi accrédité peut être exempté de l'application de cette loi. ».

18. L'article 965 de cette charte, modifié par l'article 475 du chapitre 72 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

« **965.** Le comité exécutif peut, par résolution, faire avec Marché Central Métropolitain Limitée toutes conventions relatives aux immeubles ou parties d'immeubles cédés par la ville à cette corporation en vertu de la loi, et ayant notamment pour objet de

permettre à des tiers d'acquérir et d'exploiter ces immeubles ou de permettre l'exploitation de ces immeubles à toutes fins, même non reliées aux opérations d'un marché central des produits agricoles. ».

19. La ville paie à Monsieur Jean Drapeau, ex-maire de la Ville de Montréal, à compter du 1er janvier 1987, une pension annuelle de 52 403,79 $.

Cette pension est indexée annuellement, à compter du 1er janvier 1990, de l'excédent du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) sur 3%.

Au décès du bénéficiaire, la ville paie à sa veuve, sa vie durant, une pension annuelle égale à 60% de la pension qu'il recevait.

La pension est incessible et insaisissable, et elle est payable par versements égaux effectués le premier de chaque mois. Le premier versement et le paiement du montant des ajustements sont effectués au plus tard le premier jour du troisième mois qui suit celui de l'entrée en vigueur de la présente loi.

20. Les règlements de la Ville de Montréal imposant diverses taxes et portant les numéros 6586, 6859, 7246, 7580 et 7981 ne peuvent être déclarés invalides pour le motif qu'ils ne mentionnent pas l'assiette de ces taxes ni les personnes assujetties au paiement de celles-ci.

Le présent article n'affecte pas un jugement rendu avant le 9 mars 1989 ni une cause pendante à cette date.

À l'égard des procédures rendues caduques par l'effet du présent article, les déboursés et les honoraires judiciaires sont payés par la ville, à l'exception de l'honoraire additionnel prévu à l'article 42 du Tarif des honoraires judiciaires des avocats (R.R.Q., chapitre B-1, r. 13), adopté en vertu de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1).

21. La ville peut, pour la tenue de la conférence internationale des maires des villes nordiques et de l'exposition désignées sous le nom de « WINTER CITIES SHOWCASE », devant avoir lieu en 1992, autoriser, organiser ou coordonner diverses activités, déléguer tout ou partie de ces tâches à une corporation sans but lucratif et, à cette fin, subventionner cette corporation.

22. L'article 7 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal (1988, chapitre 86) est modifié, dans la version française, par le remplacement du nombre « 528*d* » par le nombre « 528*d*, ».

23. L'article 30 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal (1988, chapitre 87) est modifié, dans la version anglaise, par le remplacement des mots « urban renewal, » par les mots « , urban renewal ».

24. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement du nombre « 51 » par le nombre « 47 ».

25. L'article 22 a effet depuis le 17 juin 1988.

Les articles 23 et 24 ont effet depuis le 23 décembre 1988.

26. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 265
(Privé)

Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal

Présenté le 1er juin 1989
Principe adopté le 21 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 265
(Privé)

Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal

ATTENDU qu'il y a lieu d'accorder certains pouvoirs à la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal, créée par le décret du ministre des Affaires municipales, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 25 mai 1985;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée, pour la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal, par l'insertion après l'article 468.16 des suivants:

« **468.16.1** Le conseil d'administration de la régie peut, par règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix, constituer un comité exécutif de sept membres. Dans ce cas, les pouvoirs de la régie sont exercés par le conseil d'administration sauf quant aux matières du ressort du comité exécutif.

« **468.16.2** Le président de la régie est d'office président du comité. Les autres membres du comité sont nommés par résolution du conseil d'administration parmi ses membres, pour un mandat d'un an qui est renouvelable.

« **468.16.3** Le quorum du comité est de quatre membres.

« **468.16.4** Le secrétaire de la régie est d'office secrétaire du comité.

« **468.16.5** Les pouvoirs du comité sont les suivants:

1° accepter pour les fins de la régie, toute cession de biens meubles ou immeubles à titre gratuit;

2° annuler tout solde de crédits mis à sa disposition quand les fins pour lesquelles ces crédits ont été votés sont réalisées;

3° adopter des résolutions concernant toute matière litigieuse et donner aux avocats de la régie les instructions appropriées concernant ces matières;

4° avec l'approbation préalable du ministre des Affaires municipales, prescrire des méthodes et procédés comptables uniformes applicables aux municipalités membres de la régie dans toute matière de la compétence de la régie;

5° autoriser la conclusion d'un contrat en vue de permettre à la régie de posséder, d'acquérir ou d'utiliser, pendant l'exécution de travaux de sa compétence, une servitude ou un autre droit nécessaire ou utile à cette exécution;

6° autoriser le paiement de toutes les sommes dues par la régie, en observant les formalités, restrictions et conditions applicables à la régie.

« **468.16.6** Les crédits votés par le conseil d'administration de la régie, soit par voie de budget, soit à même les emprunts autorisés, soit autrement, restent à la disposition du comité exécutif qui veille à leur emploi pour les fins auxquelles ils ont été votés, sans autre approbation du conseil d'administration.

« **468.16.7** Le comité exécutif peut, avec l'approbation du conseil d'administration, adopter un règlement relatif à sa régie interne.

« **468.16.8** Le comité exécutif peut adjuger tout contrat de services professionnels quel qu'en soit le montant et tout autre contrat comportant une dépense inférieure à 50 000 $.

Cependant, lorsqu'il comporte une dépense excédant 5 000 $ mais inférieure à 50 000 $, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite, selon le cas, auprès d'au moins deux entrepreneurs, deux fournisseurs ou deux assureurs.

Aux fins du deuxième alinéa, un contrat pour la fourniture de matériel s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

Le comité exécutif peut adjuger, après demande de soumissions publiques par annonce dans un journal diffusé dans le territoire de la régie, un contrat visé aux deuxième et troisième alinéas qui comporte une dépense d'au moins 50 000 $. Les paragraphes 2° à 8° de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent aux fins du présent alinéa. ».

2. L'article 2 de la Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal (1988, chapitre 93) est remplacé par le suivant:

« **2.** Tous les déchets appartenant aux municipalités de la régie deviennent propriété de la régie. ».

3. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement à la quatrième ligne du nombre « 25 » par le nombre « 29 ».

4. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 266
(Privé)

Loi concernant La Communauté grecque orthodoxe de la Ville de Laval

Présenté le 19 juin 1989
Principe adopté le 21 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 266
(Privé)

Loi concernant La Communauté grecque orthodoxe de la Ville de Laval

ATTENDU que The Greek Orthodox Community of the City of Laval, corporation constituée par le chapitre 126 des lois de 1971 sous le nom de: La Communauté grecque orthodoxe de la Ville de Laval, et en anglais, The Greek Orthodox Community of the City of Laval, a obtenu du ministre des Institutions financières, Compagnies et Coopératives, le 30 décembre 1972, des lettres patentes constituant ses membres en corporation régie par la Loi des corporations religieuses (1971, chapitre 75) sous le nom de: The Greek Orthodox Community of the City of Laval;

Qu'elle s'est grandement développée et qu'il est de son intérêt qu'elle soit dissoute, et qu'une nouvelle corporation soit créée à sa place avec des pouvoirs élargis;

Qu'elle a demandé ce projet de loi par résolution de son conseil d'administration approuvée par ses membres;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Une corporation, ci-après appelée « la Communauté » est constituée sous le nom de « Communauté Grecque Orthodoxe de Laval » dont la version anglaise est « Greek Orthodox Community of Laval » pour les fins visées dans cette loi.

2. La communauté est une corporation au sens du Code civil; elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

3. La communauté a son siège social dans la ville de Laval à l'adresse déterminée de temps à autre par résolution de son conseil d'administration.

Un avis de la situation ou de tout changement de l'adresse de son siège social doit être envoyé à l'inspecteur général des institutions financières et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

4. Les fins de la Communauté sont d'assurer l'épanouissement de la culture de la population d'origine grecque de la région de Laval et notamment:

a) de préserver et promouvoir la langue grecque;

b) de mettre sur pied des oeuvres de charité, de bien-être, de culture, d'enseignement et d'éducation au profit de la population d'origine grecque;

c) de conserver et de perpétuer la foi grecque orthodoxe et la tradition promulguée par l'autorité du Patriarcat Oecuménique de Constantinople suivant la doctrine et la foi proclamées et appliquées par l'église orthodoxe et selon l'autorité ecclésiastique et les règles religieuses désignées par ce patriarcat.

5. La Communauté peut faire des règlements pour la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs de ses officiers et de son personnel.

6. La Communauté peut établir et maintenir des cimetières et ériger des caveaux dans ses chapelles pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres, de ses bienfaiteurs ou de toute personne ayant quelque relation avec la Communauté, en se conformant à la Loi sur les inhumations et les exhumations.

7. La Communauté peut, conformément à la loi, établir des paroisses, des écoles ou institutions d'enseignement, des centres communautaires athlétiques, culturels et de loisirs, des centres hospitaliers privés et des centres d'accueil.

8. La Communauté peut acquérir, recevoir, posséder, maintenir et exploiter tout bien, meuble ou immeuble, nécessaire à la réalisation de ses projets, les aliéner, les louer, les hypothéquer et les nantir. A cette fin, elle peut emprunter des sommes d'argent, tirer, faire, accepter et endosser des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables.

9. La Communauté peut, avec l'approbation des deux tiers de ses membres présents à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée à cette fin à laquelle il y a quorum:

a) acquérir, posséder, louer, détenir, administrer et aliéner des immeubles;

b) construire, ériger, démolir et faire des rénovations ou altérations importantes à toute bâtisse sur ses immeubles et contracter à ces fins;

c) vendre, échanger, hypothéquer ou nantir ses immeubles;

d) faire des règlements pour sa régie interne.

La Communauté peut aussi signer et exécuter toute entente quant à l'exercice de ces pouvoirs.

10. La valeur des immeubles de la Communauté ne doit pas excéder 25 000 000 $.

Si la Communauté reçoit, par donation ou par testament, des immeubles dont la valeur excède ce qu'elle est autorisée à détenir, la Communauté doit, dans les dix ans qui suivent, disposer de ses biens afin que la valeur de ses immeubles ne dépasse pas 25 000 000 $.

11. La Communauté conserve les registres de l'état civil tenus par les prêtres desservant les églises de la Communauté et ces prêtres sont habilités à célébrer les mariages et à tenir ces registres.

12. Les droits et pouvoirs de la Communauté sont exercés par son conseil d'administration.

Le nombre, les qualités requises, la nomination, l'élection, la durée des fonctions, les pouvoirs et les droits des membres de ce conseil sont déterminés par les règlements de la Communauté.

13. Aucun règlement visant à demander la modification de l'affiliation de la Communauté avec le Patriarcat Oecuménique de Constantinople n'est valide à moins qu'un avis de convocation à cet effet n'ait été dûment donné aux membres de la Communauté et à moins que ce règlement ne soit adopté par quatre-vingt-dix pour cent des membres présents à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée à cette fin à laquelle il y a quorum.

Dans le cas où la Communauté se désaffilie du Patriarcat Oecuménique de Constantinople sans le consentement de ce dernier,

elle doit dans les 60 jours de la désaffiliation demander à l'inspecteur général des institutions financières des lettres patentes constituant ses membres en corporation régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ou par la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71), ou procéder à sa dissolution.

14. Au cas de dissolution de la Communauté, approuvée par les deux tiers des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et à laquelle il y a quorum, ses biens, après paiement de ses dettes et exécution de ses obligations, sont transférés en fiducie à un comité de trois fiduciaires, l'un désigné par le Patriarcat Oecuménique de Constantinople, et les deux autres, par une assemblée générale spéciale de la Communauté convoquée aux fins de cette dissolution.

Ce comité doit transporter ces biens à une institution au service de personnes d'origine grecque dans la province de Québec, et poursuivant des fins similaires à celles de la Communauté.

15. La corporation connue sous le nom de The Greek Orthodox Community of the City of Laval est dissoute.

La Communauté succède à la corporation dissoute, est saisie à compter de cette dissolution de ses droits et privilèges, déclarée propriétaire de ses biens et est tenue de ses dettes et obligations; les dispositions de biens faites en faveur de la corporation dissoute sont considérées faites à la corporation constituée par la présente loi et les procédures commencées ou qui auraient pu l'être par ou contre cette corporation dissoute peuvent être valablement commencées ou continuées, selon le cas, par la corporation présentement constituée ou contre elle.

La Communauté doit faire enregistrer suivant les lois d'enregistrement aux bureaux d'enregistrement des circonscriptions où sont situés les immeubles, une déclaration faisant connaître la transmission des biens immeubles résultant de la présente loi et décrivant, suivant la loi, les immeubles ainsi transmis.

16. Les membres de la corporation dissoute par l'article 15 deviennent membres de la Communauté ainsi que toute autre personne que la Communauté admettra conformément à ses règlements.

Les membres du conseil d'administration de la corporation dissoute en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux règlements de la Communauté.

Les règlements de la Corporation dissoute qui ne sont pas inconciliables avec les dispositions de la présente loi sont les règlements de la Communauté jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés.

17. La Communauté doit, chaque fois qu'elle en est requise, remettre à l'inspecteur général des institutions financières un état détaillé de ses immeubles, une copie de ses règlements et les noms de ses officiers.

18. La Loi constituant en corporation La Communauté grecque orthodoxe de la Ville de Laval (1971, chapitre 126) est remplacée par la présente loi.

19. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 267
(Privé)

Loi modifiant la Loi fusionnant et consolidant The Mackay Institution for Protestant Deaf Mutes et The School for Crippled Children, Montreal, sous le nom de Mackay Center for Deaf and Crippled Children

Présenté le 6 juin 1989
Principe adopté le 21 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 267
(Privé)

Loi modifiant la Loi fusionnant et consolidant The Mackay Institution for Protestant Deaf Mutes et The School for Crippled Children, Montreal, sous le nom de Mackay Center for Deaf and Crippled Children

ATTENDU que le Centre Mackay (ci-après nommé « l'établissement ») a été constitué en corporation sous le nom de Mackay Center for Deaf and Crippled Children aux termes de la Loi fusionnant et consolidant The Mackay Institution for Protestant Deaf Mutes et The School for Crippled Children, Montreal, sous le nom de Mackay Center for Deaf and Crippled Children (1960-1961, chapitre 153);

Que le nom de l'établissement fut changé en celui de Centre Mackay – Mackay Center aux termes d'un règlement spécial approuvé par le ministre des Institutions financières et Coopératives et dont avis fut publié le 28 août 1982 à la *Gazette officielle du Québec*, en conformité avec les dispositions de la section II de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16);

Qu'aux termes de la loi de 1960-1961, l'établissement a pour but de servir, selon ses ressources et facilités, un nombre maximum d'enfants sourds, infirmes ou autrement handicapés ou perclus relativement à leur instruction, réhabilitation physique, bien-être social et moral et leur intégration dans la vie et aux activités de leurs concitoyens et communautés;

Que l'établissement souhaite offrir aux adultes les services qu'il fournit aux enfants;

Qu'il est par conséquent de l'intérêt de l'établissement que cette loi soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le titre de la Loi fusionnant et consolidant The Mackay Institution for Protestant Deaf Mutes et The School for Crippled Children, Montreal, sous le nom de Mackay Center for Deaf and Crippled Children (1960-1961, chapitre 153) est remplacé par le suivant: « Loi concernant le Centre Mackay ».

2. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Mackay Center for Deaf and Crippled Children » par les mots « Centre Mackay ».

3. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **2.** La corporation a pour but, compte tenu de son organisation et de ses ressources, d'offrir des services de santé, sociaux et éducationnels aux personnes éprouvant des déficiences auditives, motrices ou autres déficiences associées, en vue de leur instruction, de leur réadaptation physique, de leur bien-être et de leur intégration sociale. ».

4. Malgré les modifications apportées à cette loi, tous les legs, héritages, donations, subventions ou contributions déjà faits ou à faire, par testament, codicille, donation ou autre titre ou contrat de quelque nature que ce soit en faveur de l'établissement, lui sont dévolus et lui profitent pleinement.

5. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 268
(Privé)

Loi concernant le Comité d'enfouissement sanitaire d'Argenteuil–Deux-Montagnes

Présenté le 1er juin 1989
Principe adopté le 21 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 268
(Privé)

Loi concernant le Comité d'enfouissement sanitaire d'Argenteuil–Deux-Montagnes

ATTENDU que le Comité d'enfouissement sanitaire d'Argenteuil–Deux-Montagnes a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 6 de la Loi concernant le Comité d'enfouissement sanitaire d'Argenteuil–Deux-Montagnes (1987, chapitre 134) est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Le comité ou la régie intermunicipale peut aussi acquérir et posséder à l'extérieur du territoire des municipalités en faisant partie, le lot 10 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jérusalem, division d'enregistrement d'Argenteuil, ville de Mirabel, aux fins de faire et entretenir un fossé pour le captage et la déviation des eaux naturelles. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

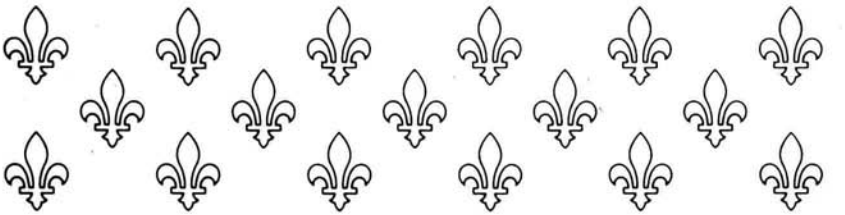

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 269
(Privé)

Loi refondant la Charte de la ville de Coaticook et validant certaines acquisitions

Présenté le 1er juin 1989
Principe adopté le 21 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 269
(Privé)

Loi refondant la Charte de la ville de Coaticook et validant certaines acquisitions

ATTENDU qu'il y a lieu de refondre l'ensemble des lois d'intérêt privé concernant la ville de Coaticook;

Que certains terrains ont été acquis par la ville à des fins municipales, bien que ces terrains soient situés à l'extérieur de son territoire de sorte qu'il y a lieu de valider ces acquisitions;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La présente loi peut être citée sous le nom de « Charte de la ville de Coaticook ».

2. Les habitants et les contribuables du territoire décrit à l'annexe A forment une municipalité sous le nom de « Ville de Coaticook ».

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

4. L'article 413 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville:

1° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 10°, de l'alinéa suivant:

« Pour prescrire le genre de matériaux et les dimensions des réceptacles dans lesquels doivent être déposées les vidanges; »;

2° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 10°, de l'alinéa suivant:

« Pour prescrire les modalités de perception de la taxe ou de la compensation; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 27°, du suivant:

« 27.1° Pour faire nettoyer le lit du ruisseau qui coule à travers la ville et se jette dans la rivière Coaticook et désigné communément sous les noms de ruisseau Barnston, ruisseau Baldwin ou ruisseau Pratt, en enlever les débris et déchets qui y empêchent le libre passage des eaux et les placer sur ses rives jusqu'à ce qu'ils puissent être enlevés, l'élargir où c'est possible et creuser son lit et y ériger des travaux protecteurs, y couper la glace en hiver et y tenir ouvert un canal, le tout afin d'empêcher que le ruisseau ne déborde et cause des dommages aux immeubles adjacents, avec droit de passage pour hommes et véhicules jusqu'au ruisseau à cette fin; et pour répartir par taxe foncière les deux tiers du coût de ces travaux sur les propriétaires et occupants d'immeubles même non taxables longeant ce ruisseau, suivant le nombre de pieds de front de leurs immeubles respectifs longeant le ruisseau, au prorata du front total de tous les immeubles concernés; pour défendre sous peine d'amende et de dommages de jeter quoi que ce soit dans le ruisseau ou faire quoi que ce soit qui puisse en obstruer le cours; ».

5. L'article 415 de cette loi, modifié par l'article 81 du chapitre 8 des lois de 1988, est modifié pour la ville par le remplacement du paragraphe 22° par le suivant:

« 22° Pour prescrire les mesures qu'il juge nécessaires afin de prévenir les accidents en hiver, résultant de l'accumulation de la neige ou de la glace sur les trottoirs et sur les toits des maisons et autres bâtiments, et, dans ce but, déterminer la manière dont les trottoirs et les toits seront entretenus, et décréter pour l'avenir que le toit de tout bâtiment devra être construit de façon que l'eau, la glace ou la neige ne puissent se déverser sur les trottoirs ou dans les rues.

Le conseil peut également décréter que les propriétaires de bâtiments construits prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'eau, la glace ou la neige de tomber sur les trottoirs ou dans les rues.

Toute personne ne se conformant pas aux dispositions d'un règlement adopté sous l'autorité du présent paragraphe sera responsable envers la municipalité des dommages résultant du défaut de l'exécution de ses obligations à cet égard, et pourra être appelée

en garantie dans toute poursuite intentée contre la municipalité en recouvrement de ces dommages;».

6. L'article 434 de cette loi est remplacé, pour la ville, par le suivant:

«**434.** La taxe spéciale et la taxe d'eau, imposées par les articles 429, 431 et 432, ainsi que toutes sommes dues pour l'eau ou les compteurs, sont perçues d'après les règles et de la manière prescrites par règlement du conseil.

Cependant, les taxes d'eau sont imposées en permanence pour être perçues par le trésorier, jusqu'à l'abrogation ou la modification du règlement en la manière ordinaire.».

7. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 446, du suivant:

«**446.1** En plus d'exploiter un système d'électricité dans les limites de son territoire, la municipalité peut, avec l'approbation préalable des municipalités intéressées et de la Régie du gaz naturel, fournir et vendre de l'électricité à l'extérieur des limites de son territoire dans un rayon de 48 kilomètres.

À cette fin, elle peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, posséder et exploiter tout droit de passage, servitude et usufruit dans ce rayon de 48 kilomètres pour l'installation de poteaux et de conduits. Cependant, si ces poteaux ou conduits doivent être placés dans un chemin public, la ville doit au préalable obtenir le consentement de la municipalité qui contrôle ces chemins publics.».

8. L'article 450 de cette loi est remplacé, pour la ville, par le suivant:

«**450.** La taxe spéciale et la compensation imposées en vertu des articles 448 et 449, sont perçues d'après les règles et de la manière prescrites pour les taxes générales.

Cependant, la compensation pour l'électricité est imposée en permanence, pour être perçue par le trésorier, jusqu'à l'abrogation ou la modification du règlement en la manière ordinaire.».

9. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 453, du suivant:

«**453.1** Lorsque la ville fournit de l'énergie électrique hors des limites de son territoire, les personnes avec lesquelles se font les

contrats devront se conformer aux règlements concernant l'administration du service de l'électricité. ».

10. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 454, des suivants:

« **454.1** Le conseil peut établir différents tarifs, selon que l'électricité est fournie pour l'approvisionnement domestique, commercial ou industriel, chacun de ces tarifs pouvant varier selon la quantité d'électricité consommée et les fins pour lesquelles elle est utilisée.

« **454.2** Le conseil peut accorder l'escompte qu'il détermine sur les tarifs en vigueur, si le compte est payé dans un délai déterminé, après la lecture des compteurs. Aucun membre du conseil ni officier de la municipalité ne peut accorder d'escompte si le compte n'est pas payé dans le délai déterminé par le règlement.

« **454.3** Lorsqu'une personne endommage un appareil électrique appartenant à la ville, ou se sert de l'électricité pour un usage autre que celui pour lequel elle est fournie, ou néglige ou refuse de payer la compensation fixée par le tarif, dans le délai fixé par le règlement, la ville peut interrompre le courant et suspendre l'approvisionnement de l'électricité tant que cette personne est en défaut, sans préjudice des droits de la ville de réclamer le paiement de toute somme pouvant lui être due pour les dommages causés, pour l'électricité fournie ou pour le loyer des compteurs ou autres appareils.

« **454.4** Le conseil peut exiger que le consommateur verse un dépôt; il peut également décréter que ce dépôt ne portera pas intérêt. Ce dépôt devra cependant être remis au consommateur à la fin de son contrat, si les conditions ont été remplies. La ville est autorisée à retenir sur tel dépôt toute somme pouvant lui être due par le consommateur pour électricité fournie, le loyer de compteurs ou pour toute autre redevance municipale. ».

11. Aux fins de veiller au renouvellement des actifs de ses réseaux d'électricité et d'aqueduc, le conseil peut créer un fonds de réserve dans lequel il peut verser annuellement une somme ne devant pas dépasser 3% de la valeur de l'actif dépréciable de chacun des réseaux.

Le conseil peut placer les sommes versées dans le fonds de réserve dans des obligations du Canada, du Québec ou de la municipalité.

12. Le conseil peut exiger, de toute personne demandant à la ville des travaux de raccordement à son réseau d'électricité, un dépôt préalable équivalant au coût estimé de ces travaux, y compris le prix des matériaux requis pour leur achèvement.

Le paragraphe 25° de l'article 413 de la Loi sur les cités et villes s'applique en y faisant les adaptations nécessaires aux travaux d'entretien et de raccordement au réseau d'électricité de la ville.

13. Les articles 7, 8, 9, 10 et 11 s'appliquent sous réserve de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre M-38).

14. Les lettres patentes émises le 15 août 1908 érigeant la ville de Coaticook et les dispositions législatives mentionnées à l'annexe D sont abrogées.

Cependant, ces abrogations ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine encourue, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces lois et de leurs modifications, notamment, elles ne portent pas atteinte aux règlements ou aux résolutions adoptés, aux décisions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux acquisitions faites, aux expropriations, aux franchises ou privilèges accordés, ou à toute autre chose faite sous l'empire de ces lois et de leurs modifications, ni au rôle d'évaluation, de perception des taxes ou de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu de la présente loi, ni aux billets, aux obligations ou autres valeurs ou titres émis par la ville, ni aux fonds d'amortissement constitués ou à constituer. Ces droits, obligations, procédures, peines, actes, contrats, acquisitions, expropriations continuent d'être régis par les dispositions de ces lois et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'empire de la présente loi, sous réserve toutefois des articles 17, 18 et 19.

15. Malgré l'article 14, l'article 44 du chapitre 99 des lois de 1940 et l'article 12 du chapitre 92 des lois de 1953-1954 continuent d'avoir effet jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 146 et 147 de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, chapitre 52).

16. Toutes les taxes et contributions imposées par la municipalité du Canton de Barnston sur les immeubles décrits à

l'annexe B avant le 22 juin 1989 resteront dues et payables à cette dernière qui conservera tous ses droits et privilèges pour percevoir et réaliser le paiement de ces taxes.

Tous les règlements, résolutions ou ordonnances adoptés par la municipalité du Canton de Barnston demeurent en vigueur sur cette partie du territoire jusqu'à la date prévue pour la cessation de leur effet, jusqu'à ce que leur objet soit accompli ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par la ville.

17. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la ville avant le 22 juin 1989 à l'égard de tout immeuble acquis par cette dernière pour le seul motif que ces immeubles n'étaient pas, au moment de l'accomplissement de ces actes, compris dans les limites de la ville.

18. Tous les règlements, résolutions ou ordonnances adoptés par la ville à l'égard du territoire décrit à l'annexe C avant le 22 juin 1989 sont confirmés dans la mesure où ils pouvaient être contestés au motif qu'au moment de leur adoption, ce territoire n'était pas compris dans les limites de la ville.

Ces règlements demeurent en vigueur jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés.

19. Aucun acte accompli avant le 31 décembre 1987 relativement à l'élection des membres du conseil et à l'exercice de leur charge ne peut être contesté pour le seul motif que l'élection n'a pas été tenue prenant en considération les quartiers tel que délimités par les lettres patentes émises le 15 août 1908.

20. Les articles 17, 18 et 19 n'affectent pas une cause pendante le 14 novembre 1988.

21. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE COATICOOK

Le territoire de la ville de Coaticook, situé dans celui de la municipalité régionale de comté de Coaticook, comprend en référence aux cadastres du village de Coaticook et des cantons de Barford et de Barnston, les lots ou parties de lot et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, rues, routes, emprise de chemin de fer, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites

ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 1906-1 du cadastre du village de Coaticook; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne est du lot 1906-1 et son prolongement à travers la rivière Coaticook; la ligne est des lots 1898, 1896, 1897, 2030 (rue), 1847, 1846, 1845 et 1844, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Coaticook; la ligne médiane de ladite rivière vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 17A du rang XI du cadastre du canton de Barford; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et les lignes nord et est dudit lot; la ligne est des lots 17-38, 17-36-1, 17-35-1, 17-34-1, 17-33-1, 17-32, 17-17-4, 17-42 (rue), 17-11-32, 17-11-33, 17-11-16, 17-10, 17-41 (rue) et 17-1-1 du rang X; la ligne est des lots 17C-2 et 17D (rue) du rang IX; partie de la ligne est du lot 17B du rang IX jusqu'au coin nord-ouest du lot 16B-1 dudit rang; les lignes nord-est, est et sud dudit lot 16B-1; la ligne est du lot 17B-53 du rang IX; partie de la ligne est du lot 17A du rang IX sur une distance de 366,37 mètres; une ligne droite à travers le lot 17A du rang IX et un chemin public sur une distance totale de 509,66 mètres, soit jusqu'à un point sur la ligne ouest dudit lot à une distance de 365,64 mètres de la ligne séparative des lots 17A et 17B du rang IX; partie de la ligne brisée séparant le cadastre du village de Coaticook des cadastres des cantons de Barford et de Barnston jusqu'à la ligne ouest du lot 29 (emprise du chemin de fer du Canadien National) de ce dernier cadastre; en référence au cadastre du canton de Barnston, partie de la ligne ouest dudit lot 29 en allant vers le sud jusqu'au côté sud de l'emprise du chemin Lavoie tel qu'élargi et traversant le lot 27D du rang IV; le côté sud de l'emprise dudit chemin dans une direction ouest et son prolongement jusqu'au côté ouest de l'emprise de la rue Merrill; le côté ouest de l'emprise de ladite rue en allant vers le nord jusqu'à la ligne sud du lot 17 du cadastre du village de Coaticook; partie de la ligne sud du cadastre du village de Coaticook en allant vers l'ouest, cette ligne étant prolongée à travers la rue Bachand, jusqu'à la ligne ouest dudit cadastre; en référence au cadastre du canton de Barnston, la ligne est des lots 24F du rang IV, 24D du rang III, 24E et 24B du rang II, 24E et 24D du rang I, cette ligne étant prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; enfin, la ligne nord du cadastre du village de Coaticook, cette ligne étant prolongée à travers les chemins publics et le chemin de fer qu'elle rencontre, jusqu'au point de départ.

ANNEXE B

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE BARNSTON ET ANNEXÉ À CELUI DE LA VILLE DE COATICOOK.

Un territoire faisant actuellement partie du territoire de la municipalité du canton de Barnston, situé dans celui de la municipalité régionale de comté de Coaticook, comprenant en référence au cadastre du canton de Barnston la partie du lot 27D du rang IV ainsi que les chemins publics renfermés dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 27D du rang IV; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne ouest du lot 29 (emprise du chemin de fer) jusqu'au côté sud de l'emprise du chemin public (chemin Lavoie) tel qu'élargi traversant ledit lot 27D; le côté sud de l'emprise dudit chemin dans une direction ouest et son prolongement jusqu'au côté ouest de l'emprise du chemin public (rue Merrill) limitant à l'ouest le susdit lot 27D; le côté ouest de l'emprise de ce dernier chemin en allant vers le nord jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 27D du rang IV; enfin, ledit prolongement et ladite ligne nord jusqu'au point de départ; lequel territoire est annexé à celui de la ville de Coaticook.

ANNEXE C

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE VISÉ À L'ARTICLE 18.

Un territoire faisant actuellement partie du territoire de la ville de Coaticook, situé dans celui de la municipalité régionale de comté de Coaticook, comprenant en référence au cadastre du canton de Barford le lot 16B-1 du rang IX, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 16B-1 du rang IX; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord du lot, cette ligne mesurant soixante-trois mètres et quarante centièmes (63,40 m, soit 208 pi); la ligne est du lot, cette ligne mesurant trois cent trois mètres et quarante-trois centièmes (303,43 m, soit 995,5 pi); la ligne sud du lot, cette ligne mesurant quatre-vingt-quatre mètres et trois centièmes (84,03 m, soit 275,7 pi); enfin, la ligne ouest du lot jusqu'au point de départ, cette ligne ouest mesurant trois cent quarante mètres et soixante-dix-sept centièmes (340,77 m, soit 1118 pi).

ANNEXE D

Loi amendant la charte de la ville de Coaticook (1920, chapitre 103).

Loi ratifiant le règlement numéro 195 de la ville de Coaticook (1925, chapitre 154).

Loi concernant les fonds d'amortissement de la ville de Coaticook (1935-1936, chapitre 128).

Loi relative à la ville de Coaticook (1937, chapitre 118).

Loi relative à la ville de Coaticook (1940, chapitre 99).

Loi relative à la ville de Coaticook (1946, chapitre 70).

Loi relative à la ville de Coaticook (1947, chapitre 94).

Loi relative à la ville de Coaticook (1950-1951, chapitre 90).

Loi relative à la ville de Coaticook (1951-1952, chapitre 87).

Loi relative à la ville de Coaticook (1953-1954, chapitre 92).

Loi relative à la ville de Coaticook (1957-1958, chapitre 86).

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 270
(Privé)

Loi concernant l'Association athlétique et sociale Hull Volant Inc.

Présenté le 2 juin 1989
Principe adopté le 21 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 270
(Privé)

Loi concernant l'Association athlétique et sociale Hull Volant Inc.

ATTENDU que la corporation Association athlétique et sociale Hull Volant Inc. a été constituée le 15 décembre 1936 en vertu de la Loi concernant les clubs de récréation (S.R.Q., 1925, chapitre 257) et a été dissoute le 13 octobre 1973 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de la corporation Association athlétique et sociale Hull Volant Inc. en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22) demander par écrit au ministre délégué aux Finances et à la Privatisation de faire reprendre existence à la corporation Association athlétique et sociale Hull Volant Inc.

2. Sur réception par le ministre délégué aux Finances et à la Privatisation d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

3. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 271
(Privé)

Loi concernant la Ville de Vaudreuil

Présenté le 1er juin 1989
Principe adopté le 21 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 271
(Privé)

Loi concernant la Ville de Vaudreuil

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Vaudreuil et nécessaire pour sa bonne administration que certains pouvoirs lui soient accordés relativement à son développement industriel;

Que la ville entend construire des embranchements ferroviaires pour favoriser le développement industriel;

Qu'il est également dans l'intérêt de la ville que la division de son territoire aux fins électorales soit modifiée avant la tenue de la prochaine élection générale;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Ville de Vaudreuil peut, par règlement, décréter la construction d'embranchements ferroviaires dans le but de favoriser son développement industriel.

2. Le conseil peut, aux fins prévues à l'article 1, acquérir, de gré à gré ou par expropriation, les immeubles, servitudes et autres droits nécessaires.

3. Les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ne s'appliquent pas à un contrat accordé par la ville pour l'entretien et la réparation d'un embranchement ferroviaire ni à un contrat pour la construction, l'entretien et la réparation d'un branchement.

4. En outre des pouvoirs de tarification conférés à la ville par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), le conseil

peut imposer une taxe spéciale pour le paiement du coût non subventionné de la construction d'un embranchement ferroviaire.

Le montant de cette taxe peut être basé sur l'évaluation municipale ou sur la superficie des biens-fonds imposables assujettis à cette taxe.

Les travaux peuvent, dans les proportions déterminées par le conseil, être mis à la charge:

1° de l'ensemble des contribuables;

2° des contribuables d'une partie de la municipalité;

3° des contribuables bénéficiant des travaux.

Dans le cas prévu au paragraphe 3° du troisième alinéa, le conseil doit identifier les immeubles des bénéficiaires des travaux ou mentionner un ou plusieurs critères permettant de les identifier.

Le présent article s'applique aux fins du paiement des honoraires professionnels liés aux travaux visés, qu'ils aient été exécutés ou non.

5. En outre des pouvoirs de tarification conférés à la ville par la Loi sur la fiscalité municipale, la ville peut, par règlement, imposer une compensation pour l'usage des embranchements ferroviaires afin d'en défrayer les coûts d'entretien, de réparation, d'assurance et d'autres dépenses courantes. Cette compensation peut être basée sur le tonnage annuel de la marchandise transportée ou d'autres critères déterminés par le conseil.

6. Malgré la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), la division à des fins électorales du territoire de la ville est celle établie par le règlement numéro 383, adopté par le conseil le 7 décembre 1987, lequel entre en vigueur par l'effet de la présente loi.

La division à des fins électorales du territoire de la ville et la composition de son conseil, comme elles existent en vertu du règlement mentionné au premier alinéa, demeurent les mêmes jusqu'à ce qu'elles soient remplacées conformément à la loi.

7. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 275
(Privé)

Loi concernant les testaments de Charles Jodoin et de Sophranie Beauchamp

Présenté le 5 juin 1989
Principe adopté le 21 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 275
(Privé)

Loi concernant les testaments de Charles Jodoin et de Sophranie Beauchamp

ATTENDU que, par acte de vente reçu devant notaire le 6 juillet 1988 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Chambly sous le numéro 789197, 2620-0451 Québec Inc. a acquis de 156282 Canada Inc. une partie du lot 27 aux plan et livre de renvois officiels du cadastre du Village de Boucherville, décrite en annexe;

Que 156282 Canada Inc. avait elle-même acquis cet immeuble des successions de Charles Jodoin et de Sophranie Beauchamp, par acte de vente reçu devant notaire le 6 juillet 1988 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Chambly sous le numéro 789196;

Que Sophranie Beauchamp et Charles Jodoin sont décédés respectivement le 17 octobre 1918 et le 21 décembre 1924 et que leurs testaments ainsi que le codicille au testament de Charles Jodoin ont été enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Chambly, à Longueuil, sous les numéros 55 985, 65 648 et 65 649 respectivement;

Que Sophranie Beauchamp et Charles Jodoin s'étaient mariés en 1861 sous le régime de la communauté de meubles et conquêts prévu par la Coutume de Paris et que cet immeuble, acquis avec plus grande étendue par Charles Jodoin en 1900, faisait partie de la communauté;

Que les testaments de Sophranie Beauchamp et de Charles Jodoin étaient rédigés en termes à peu près identiques, qu'ils instituaient légataires résiduaires les six enfants du mariage, attribuaient l'usufruit des biens ainsi laissés au conjoint survivant et assujettissaient le legs aux enfants ou à leurs représentants à la condition qu'ils ne cherchent pas à profiter d'une substitution

prétendument constituée par Félix Beauchamp, père de Sophranie Beauchamp;

Que, par son codicille, Charles Jodoin exprimait le désir qu'un des enfants du couple ait l'usufruit d'un immeuble décrit dans ce codicille qui comprenait l'immeuble visé dans la présente loi et qu'il assujettissait le droit des autres enfants ou de leurs représentants à une part du legs résiduaire à la condition de respect du codicille;

Que les testaments de Sophranie Beauchamp et de Charles Jodoin comprenaient une clause relative à l'exécution, que les exécuteurs nommés étaient le conjoint survivant ou à défaut, Tancrède Jodoin, l'un des enfants du mariage, que la clause relative à l'exécution prévoyait que ces deux exécuteurs auraient les pouvoirs de cette charge au-delà de l'an et jour fixés par la loi et tant que l'exigeraient les affaires de la succession, qu'elle ne prévoyait pas explicitement le remplacement de Tancrède Jodoin ni la continuation de l'exécution du testament indépendamment des légataires après le décès de celui-ci et que Tancrède Jodoin est décédé le 10 septembre 1951;

Que les substitutions constituées par les testaments de ces deux personnes ainsi qu'une substitution constituée sur sa part par l'enfant bénéficiaire du codicille se sont ouvertes au plus tard le 10 avril 1980 et qu'au moins depuis cette date, chacune des personnes majeures ayant droit à une part des successions de Sophranie Beauchamp et de Charles Jodoin pouvait demander le partage de ces successions;

Qu'à cette date, cependant, tous les enfants et plusieurs petits-enfants de Sophranie Beauchamp et de Charles Jodoin étaient décédés, que les successions de plusieurs d'entre eux n'étaient pas réglées et qu'à l'heure actuelle, les successions de plusieurs descendants de Sophranie Beauchamp et de Charles Jodoin ne sont pas réglées;

Que, le 29 octobre 1987, Yves Jodoin, un des descendants de Sophranie Beauchamp et de Charles Jodoin, a présenté à la Cour supérieure une requête dans laquelle il demandait que Raoul Jodoin, un autre descendant de ces deux personnes, et lui-même soient nommés exécuteurs des successions de ces deux personnes;

Que, dans cette requête, Yves Jodoin alléguait notamment qu'en raison des difficultés du partage, il serait opportun que celui-ci porte sur une somme d'argent plutôt que sur un immeuble et qu'il demandait en conséquence que Raoul Jodoin et lui-même soient autorisés à vendre devant un notaire désigné dans la requête l'immeuble de la succession, une partie du lot 27 du cadastre du village de Boucherville plus amplement décrite dans la requête;

Que, dans cette requête, Yves Jodoin alléguait aussi que, par suite de l'expropriation d'une partie de l'immeuble légué par Sophranie Beauchamp et Charles Jodoin et du prix relativement élevé payé par l'expropriant, le montant auquel était évalué le résidu et, en conséquence, les taxes foncières allaient augmenter considérablement, que la succession risquait de ne plus être capable de payer les taxes et qu'en conséquence, elle risquait aussi de perdre l'immeuble à l'occasion d'une vente pour taxes;

Qu'avec l'autorisation du tribunal, cette requête a été signifiée par la voie des journaux, que personne ne s'y est opposé, qu'elle a été accordée le 16 novembre 1987 (no 500-14-000 562-886 des dossiers de la Cour supérieure pour le district de Montréal) et qu'après vérification de la valeur de l'immeuble visé dans la requête, le tribunal a fixé une mise à prix de 750 000 $;

Que, sous l'autorité de ce jugement, Yves Jodoin et Raoul Jodoin, déclarant agir en qualité d'exécuteurs testamentaires des successions de Sophranie Beauchamp et de Charles Jodoin, ont vendu devant le notaire désigné dans le jugement la partie du lot 27 du cadastre du village de Boucherville décrite dans ce jugement et visée dans la présente loi et que le prix de vente, payé comptant, était de 850 000 $;

Que, parmi les personnes concernées par les successions de Sophranie Beauchamp et de Charles Jodoin, se trouve un mineur, que ce fait n'est pas mentionné dans la requête mais que le requérant ne déclare pas non plus que toutes les personnes concernées sont majeures;

Que le Code civil et le Code de procédure civile prévoient diverses formalités pour la licitation des biens et, particulièrement, des immeubles d'une succession lorsqu'un mineur est concerné, que le requérant n'a pas demandé au tribunal d'ordonner l'accomplissement de ces formalités, que le tribunal n'a pas rendu de telle ordonnance et que plusieurs de ces formalités n'ont pas été accomplies;

Que, parmi les formalités prescrites pour la licitation des immeubles d'une succession lorsqu'un mineur est concerné, on retrouve l'avis préalable publié dans un journal conformément à l'article 594 du Code de procédure civile;

Que, toutefois, une annonce de mise en vente a été placée sur le terrain visé et que, par suite de cette publicité, onze offres d'achat ont été présentées au notaire chargé de la vente;

Que le mineur concerné par les successions de Charles Jodoin et de Sophranie Beauchamp atteindra sa majorité le 21 juillet 1989;

Qu'en plus des avis publics prescrits par les Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale, les procureurs de 2620-0451 Québec Inc. ont donné un avis spécial de leur intention de demander l'adoption de la présente loi à toutes les personnes ayant droit à une part des successions de Sophranie Beauchamp et de Charles Jodoin et à tous les exécuteurs de successions de descendants de ces deux personnes qu'ils ont pu retrouver, soit environ 60 personnes;

Que personne ne s'est opposé à l'adoption de la présente loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le titre de 2620-0451 Québec Inc. sur la partie du lot 27 du cadastre du village de Boucherville décrite en annexe, découlant des actes enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Chambly, à Longueuil, sous les numéros 789196 et 789197 découlant de ces actes et notamment de celui enregistré en premier est confirmé dans la mesure où il pouvait être contesté pour tout ou partie des motifs suivants:

1° il n'est pas certain que Sophranie Beauchamp et Charles Jodoin aient manifesté l'intention que l'exécution et l'administration de leurs testaments enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Chambly sous les numéros 55 985 et 65 648 respectivement se poursuivent indépendamment des légataires après le décès de Tancrède Jodoin;

2° les testaments de Sophranie Beauchamp et de Charles Jodoin ne donnaient pas aux exécuteurs la saisine des immeubles ni, à plus forte raison, le pouvoir de les aliéner;

3° il n'est pas certain que, lorsqu'il a rendu jugement dans l'affaire portant le numéro 500-14-000 568-868 des dossiers de la Cour supérieure du district de Montréal, le tribunal ait eu le pouvoir d'autoriser ces exécuteurs à vendre un immeuble des successions concernées;

4° le requérant a fourni au tribunal l'évaluation municipale de l'immeuble visé dans la présente loi pour l'année en cours mais non pour les cinq dernières années;

5° cet immeuble n'a pas été évalué par un expert conformément aux articles 418 à 422 du Code de procédure civile et le conseil de famille n'a pas été appelé à donner son avis sur la vente;

6° la vente de cet immeuble par les exécuteurs n'a pas été précédée d'un avis conforme à l'article 594 du Code de procédure civile;

7° le notaire chargé de la vente n'a pas produit au greffe un procès-verbal de ses procédés et une copie d'un tel procès-verbal n'a pas été annexée à la minute de l'acte de vente;

8° la vente de l'immeuble visé dans la présente loi ne s'est pas faite selon la procédure prévue pour les ventes en justice.

2. L'enregistrement d'une copie conforme de la présente loi se fait par dépôt.

3. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

ANNEXE

(*Article 1*)

DÉSIGNATION

Un terrain vacant sis et situé dans la Municipalité de la Ville de Boucherville, lequel est connu et désigné comme suit:

Un certain emplacement étant une partie du lot VINGT-SEPT (27) aux plan et livre de renvois officiels du cadastre du Village de Boucherville, division d'enregistrement de Chambly, lequel est borné comme suit:

BORNÉ vers l'Ouest par une partie du lot 27 (rue Marie-Victorin) mesurant une distance de deux cent quatre-vingt-sept pieds et quatre dixièmes de pied (287.4 pi) jusqu'à un point; de là, borné vers le Nord par une partie du lot 26 mesurant une distance de quarante-cinq pieds et un dixième de pied (45.1 pi.) jusqu'à un point; de là, borné vers le Nord-Ouest par une partie des lots 25 et 26 mesurant une distance de cent vingt-deux pieds et quatre dixièmes de pied (122.4 pi.) jusqu'à un point; de là, borné vers le Nord-Est par les lots 1-2 à 1-19, 1-21, 1-22 et des parties du lot 1-20 mesurant une distance de neuf cent quatre-vingt-treize pieds et huit dixièmes de pied (993.8 pi) jusqu'à un point; de là, borné vers le Sud par des parties du lot 27 mesurant une distance de cent soixante-dix-huit pieds et deux dixièmes de pied (178.2 pi) jusqu'à un point; de là, borné vers le Sud par les lots 27-1-1, 27-1-2 et 27-3 mesurant une distance de cent soixante-dix-neuf pieds et cinq dixièmes de pied (179.5 pi.) jusqu'à un point; de là, borné vers le Sud-Ouest par le lot 28-1 mesurant une distance de cinquante et un

pied et cinq dixièmes de pied (51.5 pi.) jusqu'à un point; de là, borné vers le Sud-Est par les lots 28-1 et 28-2 mesurant une distance de soixante-dix-neuf pieds (79.0 pi.) jusqu'à un point; de là, borné vers le Sud-Ouest par le lot 28-2 mesurant une distance de soixante-dix-huit pieds et quatre dixièmes de pied (78.4 pi.) jusqu'à un point; de là, borné vers le Sud-Ouest par une partie du lot 28 mesurant une distance de soixante-quatorze pieds et trois dixièmes de pied (74.3 pi.) jusqu'à un point; de là, borné vers le Sud-Ouest par les lots 28-3-2-2 et 28-3-2-1 mesurant une distance de deux cent dix-huit pieds (218.0 pi) jusqu'à un point; de là, borné vers l'Ouest par le lot 27-2 mesurant une distance de quatre-vingt-quatre pieds (84.0 pi.) jusqu'à un point; de là, borné vers le Sud par le lot 27-2 mesurant une distance de vingt-trois pieds et huit dixièmes (23.8 pi.) jusqu'à un point; de là, borné vers l'Ouest par une partie du lot 27 mesurant une distance de quatre-vingt-deux pieds (82.0 pi.) jusqu'à un point; de là, borné vers le Sud par une partie du lot 27 mesurant une distance de cent un pieds et sept dixièmes de pied (101.7 pi.) jusqu'au point de départ.

LADITE partie de terrain contient en superficie trois cent neuf mille pieds carrés et neuf cent soixante-dix-neuf centièmes de pied carré (309,979.0 pi.ca.). Mesures anglaises.

Le tout sans bâtisse, sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes pouvant affecter ledit immeuble.

L'immeuble ci-haut désigné est montré sur le plan préparé par Michel Verville, arpenteur-géomètre, le 7 août 1987 et portant le numéro V-1506 de ses minutes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 277
(Privé)

Loi concernant Club de Golf La Pruchière Inc.

Présenté le 12 juin 1989
Principe adopté le 21 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 277
(Privé)

Loi concernant Club de Golf La Pruchière Inc.

ATTENDU que Club de Golf La Pruchière Inc. a été constitué en corporation le 3 mars 1970 par lettres patentes émises en vertu de la première partie de la Loi des compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 271) et que des lettres patentes supplémentaires lui ont été délivrées le 24 juillet 1972;

Que son capital-actions autorisé est constitué de 700 actions ordinaires d'une valeur nominale de 240 $ et de 320 actions privilégiées d'une valeur nominale de 100 $, dont 427 actions ordinaires et 320 actions privilégiées ont été émises;

Que toutes les actions privilégiées ont été rachetées par la compagnie;

Que ses fins principales consistent en l'opération d'un club de golf;

Que sa manière d'opérer et les buts poursuivis jusqu'à maintenant s'apparentent étroitement à ceux d'une corporation sans but lucratif;

Qu'il est opportun qu'elle soit désormais régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Que la Loi sur les compagnies ne lui permet pas de se continuer sous la partie III de cette loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Club de Golf La Pruchière Inc. est autorisé à demander des lettres patentes constituant ses membres en corporation régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

2. À la date des lettres patentes éventuellement émises:

a) le capital-actions autorisé de cette compagnie de même que toutes les actions émises, y compris les 320 actions privilégiées rachetées, sont annulées;

b) les détenteurs des 427 actions ordinaires deviennent membres de la corporation et les montants versés sur ces actions constituent leur souscription.

3. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 279
(Privé)

Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec

Présenté le 15 mai 1989
Principe adopté le 21 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 279
(Privé)

Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec et de ses membres que le chapitre 80 des lois de 1971, tel que modifié par le chapitre 78 des lois de 1975, le chapitre 102 des lois de 1978, le chapitre 46 des lois de 1979, le chapitre 90 des lois de 1979, le chapitre 60 des lois de 1980, les chapitres 52 et 70 des lois de 1982, le chapitre 133 des lois de 1986 et le chapitre 64 des lois de 1988, soit refondu et modifié afin de l'harmoniser avec les dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1988, chapitre 64);

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

LA CONFÉDÉRATION DES CAISSES POPULAIRES ET D'ÉCONOMIE DESJARDINS DU QUÉBEC

1. La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, ci-après appelée la Confédération, en plus des buts qu'elle poursuit en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1988, chapitre 64), a pour objet de définir les objectifs communs en vue de réaliser l'unité de pensée et d'action des fédérations membres et des caisses affiliées à ces dernières.

2. La Confédération peut s'identifier sous la raison sociale de « Mouvement des caisses Desjardins ».

3. Les règlements de la Confédération peuvent prévoir l'admission de toute personne ou société à titre de membres

honoraires. Ceux-ci peuvent assister aux assemblées; toutefois, ils n'ont pas droit de vote, ne sont éligibles à aucune fonction au sein de la Confédération et ne peuvent profiter des avantages que la Confédération procure à ses membres.

4. Pour la formation de son conseil d'administration, la Confédération peut, par règlement, attribuer à chaque fédération membre, le droit d'élire un certain nombre d'administrateurs. L'élection peut avoir lieu au cours d'assemblées de groupes convoquées par la Confédération ou lors de l'assemblée annuelle de la Confédération. Un membre du conseil d'administration ainsi élu ne peut être destitué que par la fédération membre qui a le droit de l'élire.

5. Le conseil d'administration peut, s'il est autorisé par règlement, choisir parmi ses membres ou non, un président de la Confédération qui ne soit pas le président du conseil d'administration. Il peut également nommer un directeur général.

Le règlement de la Confédération détermine les pouvoirs et les devoirs des dirigeants ainsi choisis de même que les conditions de leur éligibilité.

6. La durée d'un mandat du président de la Confédération est déterminée par règlement et ne doit pas excéder dix ans; ce mandat est renouvelable.

Le président de la Confédération choisi, devient administrateur d'office pour la durée de son mandat. Le siège d'administrateur qu'il occupait le cas échéant à titre d'administrateur élu devient vacant et cette vacance est comblée par le conseil d'administration conformément aux règlements.

Le conseil d'administration fixe la rémunération du président de la Confédération et les autres conditions se rapportant à son statut d'employé de la Confédération.

7. Le conseil d'administration peut exclure les employés d'une caisse, d'une fédération ou de la Confédération du versement de l'allocation de présence prévue à l'article 348 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit.

8. Aux fins d'effectuer les placements qui lui sont permis, en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, la Confédération peut:

1° faire des emprunts de deniers sur son crédit, notamment auprès de ses membres et de ses membres auxiliaires;

2° émettre des obligations ou autres titres et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.

9. Sous réserve, à l'égard des caisses, de l'article 260 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, les caisses et les fédérations membres qui détiennent des actions, des parts sociales ou des obligations émises par une corporation faisant partie du même groupe que la Confédération, au sens de l'article 8 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, peuvent les céder à la Confédération et recevoir en paiement ou en échange des parts privilégiées, des parts sociales ou des obligations qu'elle émet.

Une fédération membre qui, à la suite de l'acquisition de parts privilégiées de la Confédération, conformément au présent article, détient des parts, actions, obligations ou débentures visées au paragraphe 2 de l'article 408 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit dans une proportion qui excède le pourcentage qui y est prévu, a jusqu'au 31 décembre 1991 pour s'y conformer.

L'inspecteur général des institutions financières peut, aux conditions qu'il détermine, prolonger ce délai.

10. La Confédération et les fédérations membres, avec l'autorisation de la Confédération, peuvent cautionner les engagements financiers des corporations mentionnées à l'annexe A et à l'annexe B.

Le total des sommes représentées par les cautionnements fournis par la Confédération et l'ensemble de ses fédérations membres, en application du présent article, ne peut excéder 1% de l'actif total des caisses affiliées à ces dernières; en outre, le total des sommes représentées par les cautionnements fournis par une fédération membre ne peut excéder 1% de l'actif total des caisses qui lui sont affiliées.

11. Malgré l'article 469 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, la Confédération peut acquérir et détenir des valeurs mobilières et des titres ou parts de participation lui permettant d'adhérer à un réseau de cartes de crédit, de cartes de débit ou de paiement et de transfert électronique de fonds.

12. La Confédération peut, de façon accessoire à ses activités principales, contracter avec toute personne dans le but de lui rendre des services qu'elle offre dans le cadre de sa participation à des réseaux conformément à l'article 11, des services de gestion, d'informatique ou tout autre service technique qu'elle utilise pour son propre bénéfice ou celui de ses membres.

SECTION II

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT DESJARDINS

13. Une corporation à fonds social, ci-après appelée « la Société », est constituée sous le nom de « Société d'investissement Desjardins » avec siège social en la ville de Montréal.

14. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Société est régie par les dispositions de la partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

15. La Société a pour objet de favoriser le développement d'entreprises industrielles ou commerciales, à caractère coopératif ou non, et ainsi favoriser le progrès économique du Québec.

16. La Société peut, en particulier:

1° acquérir des valeurs mobilières et tous titres de créance ou de participation;

2° établir, fournir et louer des services techniques et des services de gestion et de recherche pour elle-même ou pour d'autres;

3° consentir un prêt ou garantir le remboursement total ou partiel d'un engagement financier.

17. Le capital-actions autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale.

Le conseil d'administration de la Société peut adopter un règlement pour augmenter le capital-actions de la Société par la création d'actions visées à l'article 146 de la Loi sur les compagnies. Ce règlement est assujetti à la procédure établie aux articles 155 à 157 de cette loi.

18. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration d'au moins neuf membres.

Toutefois, les règlements de la Société peuvent prévoir un nombre plus élevé d'administrateurs.

La qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur de la Société.

19. Le conseil d'administration de la Société peut exercer les pouvoirs énumérés aux articles 142, 145 et 169 de la Loi sur les compagnies.

SECTION III

LA CAISSE CENTRALE DESJARDINS DU QUÉBEC

20. Une corporation, ci-après appelée « la Caisse centrale », est constituée sous le nom de « La Caisse centrale Desjardins du Québec ».

La Caisse centrale peut également s'identifier sous la raison sociale de « Caisse centrale Desjardins ».

21. La Caisse centrale est une corporation au sens du Code civil et elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

22. La Caisse centrale a son siège social à Lévis ou à tout autre endroit au Québec déterminé par un règlement adopté par l'assemblée générale.

Elle doit dans les dix jours de l'adoption du règlement, aviser l'inspecteur général des institutions financières de ce changement. L'inspecteur général fait publier à la *Gazette officielle du Québec*, aux frais de la Caisse centrale, une copie de cet avis.

La Caisse centrale peut, par résolution de son conseil d'administration, changer l'adresse de son siège social dans les limites de la localité où il se situe. Un avis de ce changement d'adresse doit être transmis à l'inspecteur général.

23. À moins qu'elles ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente section, les dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1988, chapitre 64) relatives aux caisses et aux fédérations s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Caisse centrale.

Toutefois, les articles suivants ne s'appliquent pas à la Caisse centrale: le paragraphe 6° de l'article 2, les articles 4, 11 à 19, 55 à 89, 96 à 109, les paragraphes 2° et 5° de l'article 112, les articles 118, 127, 137, 143, 147 à 150, 154 à 183, 227 à 239, 247, 256 à 260, 266, 267, 271 à 273, 321 à 328, 345, 349, le premier alinéa de l'article 353, les articles 354, 355, 358 à 363, 389 à 394, 408, 410, 411, 413 à 427, 437, 514, 515 et 545 à 550.

24. L'article 8 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit est remplacé, pour la Caisse centrale, par le suivant:

« **8.** Pour l'application des articles 217 et 251, font partie du même groupe la Caisse centrale, la Confédération, la Corporation de fonds

de sécurité de la Confédération Desjardins, ainsi que toute autre personne morale qui est contrôlée directement ou indirectement par la Caisse centrale ou par la Confédération ou toute fédération qui lui est affiliée.

Pour l'application de toute autre disposition de la présente loi et de la section III de la Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, font partie du même groupe la Caisse centrale, la Confédération et les fédérations qui lui sont affiliées, la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, ainsi que toute autre personne morale qui est contrôlée directement ou indirectement par la Caisse centrale ou par la Confédération ou toute fédération qui lui est affiliée. ».

25. Le capital social de la Caisse centrale est composé des parts sociales souscrites par ses membres.

Le montant de la part sociale est de 1 000 $ et aucune part sociale ne peut être émise sans qu'elle n'ait été entièrement payée.

Le capital social peut également comprendre une ou plusieurs catégories de parts privilégiées. Les règlements de la Caisse centrale déterminent le prix, les droits, conditions et privilèges rattachés aux parts privilégiées.

Les parts sont nominatives et ne sont transférables que selon les dispositions du règlement de la Caisse centrale. Les parts peuvent également être émises aux membres auxiliaires lorsque les règlements de la Caisse centrale le permettent.

26. Sauf avec l'approbation préalable écrite de l'inspecteur général, la Caisse centrale ne peut racheter les parts sociales détenues par un membre qui en fait la demande de même que les parts privilégiées dont l'émission a été autorisée par l'inspecteur général; le rachat doit être fait à la valeur nominale et ne peut avoir pour effet de laisser la Caisse centrale avec un capital de base insuffisant eu égard à ses besoins.

La Caisse centrale ne peut toutefois racheter plus de dix pour cent de ses parts sociales au cours d'un même exercice financier.

27. Tout rachat de parts sociales ou privilégiées visé par l'article 26 ne prend effet qu'après approbation par l'inspecteur général de la résolution adoptée à cette fin par le conseil d'administration de la Caisse centrale.

L'inspecteur général ne peut approuver la résolution visée au premier alinéa que si celle-ci lui a été soumise dans les trois mois de la date à laquelle cette dernière a été adoptée.

Lorsqu'elle est soumise à l'inspecteur général, la résolution est accompagnée de la preuve qu'elle a été dûment adoptée et de déclarations faisant ressortir:

1° le nombre de parts sociales et privilégiées émises et en circulation de la Caisse centrale;

2° le nombre de parts sociales ou privilégiées concernées par tel rachat;

3° l'actif et le passif de la Caisse centrale;

4° les motifs du rachat projeté.

Les dispositions du présent article ne restreignent nullement la faculté qu'a l'inspecteur général de refuser d'approuver la résolution visée au présent article.

28. Sont membres de la Caisse centrale, les fédérations membres de la Confédération.

29. La Caisse centrale peut admettre, en qualité de membre auxiliaire, les membres auxiliaires de la Confédération et toute autre personne morale y compris un organisme coopératif ou une institution coopérative à caractère national ou international qui obéissent à des règles d'actions similaires aux règles d'actions coopératives énoncées à l'article 2 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit.

La Caisse centrale peut déterminer par règlement, une ou plusieurs catégories de membres auxiliaires, les conditions de leur admission, leurs droits et obligations ainsi que les critères ou conditions relatifs à leur démission, suspension ou exclusion.

30. Les délégués des fédérations membres de la Confédération constituent l'assemblée générale de la Caisse centrale lorsqu'ils sont convoqués en assemblée annuelle ou extraordinaire.

31. Les affaires de la Caisse centrale sont administrées par un conseil d'administration composé d'administrateurs élus parmi les administrateurs de la Confédération.

La Caisse centrale détermine par règlement, le nombre des administrateurs qui ne peut être inférieur à neuf.

Pour la formation de son conseil d'administration, la Caisse centrale peut, par règlement, attribuer à chaque fédération membre le droit d'élire un certain nombre d'administrateurs. L'élection peut avoir lieu au cours d'assemblées de groupe convoquées par la Caisse centrale ou lors de son assemblée annuelle. Un membre du conseil d'administration ainsi élu ne peut être destitué que par la fédération qui a le droit de l'élire.

Le conseil d'administration doit être composé majoritairement d'administrateurs qui ne sont pas des employés de la Confédération et d'une fédération qui lui est affiliée.

Un administrateur qui cesse d'être membre du conseil d'administration de la Confédération ne peut continuer à siéger sur le conseil d'administration de la Caisse centrale.

32. Le conseil d'administration, à sa première réunion après l'assemblée annuelle ou au cours de cette assemblée, choisit, parmi les administrateurs, un président du conseil, un ou plusieurs vice-présidents du conseil et un secrétaire du conseil.

Le conseil d'administration choisit également un président de la Caisse centrale qui peut ne pas être un administrateur et il détermine sa rémunération. La Caisse centrale peut en outre déterminer par règlement le mode de nomination du secrétaire de la Caisse centrale qui peut ne pas être un membre du conseil d'administration.

Le règlement de la Caisse centrale détermine les pouvoirs et les devoirs des dirigeants ainsi choisis de même que les conditions de leur éligibilité.

Le règlement peut également prévoir la nomination de tous autres dirigeants de la Caisse centrale et déterminer leurs pouvoirs et devoirs ainsi que les conditions de leur éligibilité et de leur nomination.

33. Le président de la Caisse centrale qui n'est pas membre du conseil d'administration a droit d'être convoqué à une réunion du conseil, d'y assister et d'y prendre la parole ; il doit toutefois se retirer à la demande de la majorité des administrateurs présents. Le président exerce ses fonctions sous la direction du conseil d'administration.

34. Sauf dispositions contraires des règlements, les réunions du conseil d'administration sont convoquées, à la demande du président du conseil, du vice-président du conseil, du président de la Caisse centrale ou de deux administrateurs, par avis écrit donné au moins

sept jours francs avant la date fixée pour sa tenue. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que les questions à y être débattues.

35. Le conseil d'administration de la Caisse centrale doit, outre les devoirs prévus à la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, surveiller tous crédits consentis par la Caisse centrale dont l'état de remboursement démontre des arrérages et établir les mécanismes de contrôle à cette fin.

36. Le conseil d'administration peut déclarer un intérêt sur les parts sociales; il en détermine alors les modalités de paiement.

37. Il ne peut être déclaré ni payé d'intérêt sur les parts alors que la Caisse centrale est ou serait de ce fait insolvable ou que le capital social versé est ou serait de ce fait entamé.

38. Le conseil d'administration peut décréter la création d'un compte de surplus ou de toute autre compte ou réserve qu'il juge nécessaire.

39. Le conseil d'administration peut, à même les trop-perçus annuels, verser une ristourne aux membres visés dans les articles 28 et 29 au prorata de leurs opérations avec la Caisse centrale; ces ristournes peuvent varier selon la nature des opérations effectuées avec la Caisse centrale.

40. Le conseil d'administration peut, s'il y est autorisé par règlement, constituer un comité exécutif.

Ce comité exécutif est composé d'au moins trois personnes choisies parmi les administrateurs par le conseil d'administration; celui-ci en désigne également le président.

41. Les membres du conseil d'administration qui autorisent le paiement d'un intérêt sur les parts en violation de l'article 37 sont solidairement tenus des sommes en cause non encore recouvrées.

Le droit d'action découlant de l'alinéa précédent se prescrit par deux ans à compter de la date de la déclaration de l'intérêt.

42. En plus d'exercer les droits et pouvoirs que la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit confère à une caisse et à une fédération, la Caisse centrale peut notamment:

1° recevoir des dépôts du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada, de celui de toute province canadienne ainsi que du gouvernement de tout autre pays, province ou état;

2° recevoir des dépôts de toute personne à l'exception des personnes physiques et des caisses d'épargne et de crédit régies par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit;

3° consentir du crédit, seule ou avec d'autres, aux gouvernements et aux personnes de qui elle peut recevoir des dépôts;

4° emprunter, émettre des obligations, débentures ou autres titres de créance;

5° hypothéquer ou engager ses éléments d'actif à titre de garantie, par acte de fidéicommis, selon les articles 28 à 30 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16) ou de toute autre manière uniquement:

i) pour garantir un emprunt effectué auprès de la Banque du Canada;

ii) pour obtenir une avance consentie en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) ou de toute autre loi analogue;

iii) pour les fins prévues au paragraphe 8° du présent article;

iv) pour garantir un emprunt effectué pour des besoins de liquidité à court terme;

v) pour l'acquisition ou l'amélioration d'un immeuble destiné principalement à son propre usage, auquel cas la garantie doit porter uniquement sur cet immeuble;

vi) pour toutes autres opérations avec l'autorisation préalable de l'inspecteur général;

La Caisse centrale doit aviser dans un délai raisonnable l'inspecteur général de toute garantie donnée en vertu des alinéas i) à v) du présent paragraphe 5°;

6° souscrire à forfait des obligations ou autres titres d'emprunt:

i) émis ou garantis par le gouvernement du Québec, du Canada, d'une province canadienne, de tout autre pays, province ou état ou par une corporation municipale au Canada;

ii) émis par un organisme du gouvernement du Québec, du Canada, d'une province canadienne ou de tout autre pays, province ou état;

iii) émis par un organisme coopératif ou une institution coopérative à caractère national ou international qui obéissent à des règles d'actions similaires aux règles d'actions coopératives énoncées à l'article 2 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit;

iv) émis par une institution internationale dont le Canada fait partie, et notamment par des membres du Groupe de la Banque Mondiale;

ou faire partie d'un groupe constitué pour distribuer ou vendre de telles obligations ou de tels titres;

7° devenir membre de toute association ayant pour objet d'organiser un système de compensation et de règlement d'instruments de paiement;

8° agir pour le compte de ses membres et de toute autre personne pour la compensation et le règlement d'instruments de paiement et fournir les garanties nécessaires;

9° céder à toute personne ou se faire céder par toute personne des créances résultant de prêts acquis ou consentis par la Caisse centrale ou le cédant;

10° garantir les engagements financiers de ses membres, des gouvernements et personnes de qui elle peut recevoir des dépôts à la condition que la personne pour qui la Caisse centrale garantit le paiement ou le remboursement, doive rembourser inconditionnellement la Caisse centrale pour le plein montant du paiement ou du remboursement fait par la Caisse centrale;

11° acquérir ou améliorer des immeubles dans la mesure où ces immeubles servent principalement à son propre usage ainsi que ceux garantissant le paiement d'une créance qui lui est due afin d'assurer le paiement total ou partiel de cette créance;

La Caisse centrale peut posséder des immeubles ou des droits fonciers pour une période de sept ans à compter de la date de leur acquisition pour assurer le paiement d'une somme qui lui était due ou de la date à laquelle ils cessent d'être nécessaires principalement à son propre usage conformément à la décision prise par les administrateurs. L'inspecteur général peut prolonger cette période;

12° représenter ses membres en toute matière reliée à l'exercice de leurs pouvoirs et notamment participer avec eux à l'établissement et à l'administration de services que ces derniers peuvent fournir ou fournir de tels services à titre de mandataire de ceux-ci.

43. L'inspecteur général peut, s'il estime que les pratiques financières de la Caisse centrale en matière de crédit ou de placements peuvent affecter la sécurité des déposants, donner des instructions écrites relatives à des conditions et restrictions en matière de crédit et de placements ou aux pratiques financières ou administratives de la Caisse centrale en ce domaine, et rendre ces conditions et restrictions applicables à l'ensemble des crédits et placements, à une catégorie d'entre eux qu'il détermine ou à un type de crédit ou de placement de cette catégorie qu'il identifie. L'inspecteur général doit, avant d'exercer ce pouvoir, aviser la Caisse centrale de son intention et lui donner l'occasion d'être entendue.

44. Les articles 1966, 3e alinéa, et 1571*d* du Code civil s'appliquent à une vente ou un transport d'une universalité, d'une partie, d'une catégorie particulière de créances ou comptes de livres, ou de toute créance ou compte de livre consenti en faveur d'une fédération membre de la Confédération par une caisse d'épargne et de crédit affiliée à cette fédération en vue de la vente ou transport de telles créances à la Caisse centrale ainsi qu'à une pareille vente ou transport consenti en faveur de la Caisse centrale par une telle fédération.

45. Aux fins de l'acquisition et de la détention, par un régime supplémentaire de rentes, d'obligations ou autres titres de créance émis par la Caisse centrale, celle-ci et ses membres visés à l'article 28 sont réputés, pour l'application de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17), être des corporations et leurs parts sociales sont réputées être des actions ordinaires.

46. Aux fins de l'acquisition et de la détention, par la Caisse de dépôt et placement du Québec, d'obligations ou autres titres de créance émis par la Caisse centrale, celle-ci et ses membres visés à l'article 28 sont réputés, pour l'application de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2), être des compagnies et leurs parts sociales sont réputées être des actions ordinaires.

47. Les articles 205 et 206 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit ne s'appliquent pas aux dirigeants de la Caisse centrale à l'égard de leur intérêt dans leur fédération respective.

48. L'article 217 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit est remplacé, pour la Caisse centrale, par le suivant:

« **217.** Sont des personnes intéressées à l'égard de la Caisse centrale:

1° ses dirigeants, ceux de la Confédération ainsi que ceux d'une fédération qui lui est affiliée;

2° la personne morale dont la majorité des administrateurs ou dirigeants sont également des dirigeants d'une personne morale visée au paragraphe 1°;

3° les vérificateurs de la Caisse centrale, ainsi que leurs associés;

4° l'actionnaire qui détient 10% ou plus des droits de vote rattachés aux actions émises par une personne morale contrôlée par la Confédération ou 10% ou plus de telles actions;

5° les personnes morales faisant partie du même groupe que la Caisse centrale;

6° la personne morale contrôlée par une ou des personnes visées au paragraphe 1°;

7° toute autre personne dont les intérêts ou rapports avec la Caisse centrale sont, de l'avis de l'inspecteur général, susceptibles d'influencer les placements ou les transactions que la Caisse centrale peut effectuer. ».

49. Le premier alinéa de l'article 403 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit est remplacé, pour la Caisse centrale, par ce qui suit:

« **403.** La Caisse centrale ne peut acquérir ou détenir directement ou indirectement plus de 30% des actions ordinaires d'une personne morale ni des actions assurant plus de 30% des droits de vote afférents à toutes les actions émises par cette personne morale ou lui permettant d'élire plus du tiers de ses administrateurs, sauf dans le cas d'une filiale engagée à l'extérieur du Québec dans des activités similaires à celles d'une société de prêts et d'épargne. ».

50. L'inspecteur général peut donner des instructions écrites à la Caisse centrale concernant les conditions pour détenir une filiale visée à l'article 49, et ce tant à l'égard de la Caisse centrale qu'à l'égard de la filiale. L'inspecteur général doit, avant d'exercer ce pouvoir, aviser la Caisse centrale de son intention et lui donner l'occasion d'être entendue.

51. Pour l'application des articles 403 à 407 et 409 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit à la Caisse centrale, les mots « la confédération à laquelle elle est affiliée » sont remplacés par « La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec ».

52. La Caisse centrale doit maintenir en tout temps des liquidités suffisantes convenant à ses besoins.

L'inspecteur général peut donner des instructions écrites à la Caisse centrale concernant la suffisance et la nature de ses liquidités. L'inspecteur général doit, avant d'exercer ce pouvoir, aviser la Caisse centrale de son intention et lui donner l'occasion d'être entendue.

53. La Caisse centrale doit maintenir en tout temps des éléments d'actif suffisants et appropriés pour couvrir ses engagements payables en monnaies étrangères.

54. La Caisse centrale doit, compte tenu de ses opérations, maintenir un capital de base suffisant. L'inspecteur général peut donner des instructions écrites à la Caisse centrale concernant la suffisance de son capital de base.

Le capital de base de la Caisse centrale se compose:

1° de sa réserve générale;

2° de ses parts sociales émises;

3° des parts privilégiées émises avec l'autorisation de l'inspecteur général dans la proportion que ce dernier détermine;

4° de tout autre élément déterminé par l'inspecteur général.

55. L'inspecteur général peut, pour l'application des dispositions de l'article 54, déterminer les éléments d'actif et de passif qui peuvent être ajoutés ou déduits du capital de base de la Caisse centrale, la proportion des éléments du capital de base entre eux, les conditions et limites rattachées aux éléments d'actif et de passif ainsi qu'aux composantes du capital de base.

56. Le total des dépôts reçus par la Caisse centrale, de ses emprunts, des garanties et des lettres de crédit qu'elle a consentis et des autres engagements déterminés par instructions écrites de l'inspecteur général, ne peut excéder, en aucun temps, un montant égal à vingt fois le montant de son capital de base.

L'inspecteur général peut lorsqu'il l'estime nécessaire, réduire ou augmenter ce rapport qui s'applique à la Caisse centrale dans le délai raisonnable qu'il prescrit.

Aux fins du premier alinéa, le montant du capital de base de la Caisse centrale est réduit du montant de tout placement ou crédit ou de la partie d'un placement ou crédit qui a été effectué contrairement aux dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit qui s'appliquent à la Caisse centrale ou aux instructions écrites de l'inspecteur général, sauf s'il a été effectué avant le 22 juin 1989 et tant qu'il est reconnu comme élément de l'actif par l'inspecteur général aux conditions qu'il détermine.

L'inspecteur général peut, lorsque la Caisse centrale ne respecte pas le rapport qui lui est applicable ou lorsqu'il estime que le montant de son capital de base est insuffisant eu égard à ses opérations, lui ordonner d'adopter, dans le délai qu'il prescrit et pour les motifs qu'il indique, un plan de redressement décrivant les mesures appropriées qu'elle doit appliquer suivant les échéances qui y sont indiquées.

57. L'inspecteur général doit, avant d'exercer les pouvoirs prévus aux articles 54 à 56, aviser la Caisse centrale de son intention et lui donner l'occasion d'être entendue.

58. La Caisse centrale constitue un comité de déontologie composé d'au moins trois membres élus par l'assemblée annuelle parmi les membres de l'assemblée générale.

Le comité de déontologie doit être composé majoritairement de membres qui ne sont pas des dirigeants de la Caisse centrale, ni des employés de la Confédération ou d'une fédération qui lui est affiliée, ni des dirigeants ou employés d'une société de portefeuille contrôlée par la Confédération ou d'une personne morale que cette société contrôle, ni des actionnaires détenant 10% ou plus des droits de vote rattachés aux actions d'une personne morale faisant partie du même groupe que la Caisse centrale.

59. Le comité de déontologie adopte des règles relatives à la protection des intérêts de la Caisse centrale et de ses membres conformément aux politiques de la Confédération. Ces règles portent notamment sur les formalités applicables à la conclusion de contrats avec des personnes intéressées, sur les conditions du crédit qui leur est consenti, sur les obligations de divulgation imposées soit à la Caisse centrale, soit aux personnes intéressées, sur la protection de renseignements à caractère confidentiel que la Caisse centrale détient sur ses membres ou les personnes avec qui elle fait affaires, sur la conduite de la Caisse centrale dans les cas où son intérêt ou celui d'une

personne morale faisant partie du même groupe que la Caisse centrale est en conflit avec celui de ses déposants ou de ses membres.

60. Le comité de déontologie doit veiller à l'application des règles qu'il a adoptées et aviser le conseil d'administration, dans les 10 jours, des cas où ces règles n'ont pas été respectées.

Le comité doit soumettre ses observations et recommandations au conseil d'administration. Il peut également convoquer une assemblée du conseil pour saisir les membres de toute question dont son rapport fait état.

61. Le comité de déontologie transmet, à la fin de l'exercice financier de la Caisse centrale, le rapport de ses activités au conseil d'administration et le présente lors de l'assemblée annuelle.

62. La Caisse centrale doit établir au sein de son conseil d'administration un comité de vérification constitué d'au moins trois membres.

Le comité de vérification doit être composé majoritairement de membres qui ne sont pas en majorité des dirigeants visés aux premier et quatrième alinéas de l'article 32, des employés de la Caisse centrale, de la Confédération ou d'une fédération qui lui est affiliée, ni des dirigeants ou employés d'une société de portefeuille contrôlée par la Confédération ou d'une personne morale que cette société contrôle, ni des actionnaires détenant 10% ou plus des droits de vote rattachés aux actions d'une personne morale faisant partie du même groupe que la Caisse centrale.

63. Le comité de vérification doit examiner tout état financier ainsi que l'état annuel avant qu'ils ne soient approuvés par le conseil d'administration ou certifiés par deux administrateurs. Il doit également examiner tout rapport des vérificateurs visé à l'article 75.

Le comité de vérification doit également s'assurer:

1° que les opérations de la Caisse centrale sont conformes aux dispositions de la présente section, aux dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit qui s'appliquent à la Caisse centrale et aux règlements;

2° que la Caisse centrale se soumet aux ordonnances et aux instructions écrites prises en vertu des dispositions de la présente section ou de celles de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit qui s'appliquent à la Caisse centrale.

64. Le comité de vérification fait rapport de ses observations au conseil d'administration. Il peut, s'il le juge à propos, lui soumettre des recommandations.

65. Le comité de vérification peut être convoqué par l'un de ses membres, par un administrateur ou par l'un des vérificateurs. Les vérificateurs doivent être avisés de toute réunion du comité. Ils doivent assister à toute réunion à laquelle ils sont convoqués et ils doivent alors avoir l'occasion d'être entendus.

Le comité doit, lorsqu'il prend connaissance d'une erreur ou d'un renseignement inexact dans un état financier, faire rectifier cet état et en informer le conseil d'administration.

66. Le comité de vérification doit transmettre annuellement à l'inspecteur général un rapport de ses activités arrêté à la date de clôture du dernier exercice financier de la Caisse centrale.

Ce rapport est transmis dans les trois mois suivant la date à laquelle il est arrêté. Il doit indiquer notamment la composition du comité, les changements intervenus parmi ses membres ainsi que la teneur de tout mandat confié au comité.

67. La Caisse centrale doit chaque année faire vérifier ses livres et comptes par deux vérificateurs.

L'assemblée annuelle procède à la nomination, à titre de vérificateurs de la Caisse centrale, de deux cabinets de comptables dont le mandat expire à la clôture de l'assemblée annuelle suivante et fixe leur rémunération.

Une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin peut révoquer, par le vote d'au moins les deux tiers des délégués présents, le mandat de l'un ou des vérificateurs.

68. Le vérificateur de la Caisse centrale doit être un comptable habilité à exercer la comptabilité publique. Il doit être membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constituée en vertu d'une loi d'une province canadienne ou d'une société de comptables dont au moins un des dirigeants ou employés satisfait à ces conditions.

69. L'article 435 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit est remplacé, pour la Caisse centrale, par le suivant:

« **435.** Le vérificateur est inhabile à exercer ses fonctions lorsque lui-même, un associé, leur conjoint ou enfant avec qui le vérificateur ou l'associé cohabite, selon le cas,

1° est administrateur ou dirigeant de la Caisse centrale ou d'une personne morale contrôlée par celle-ci, de la Confédération ou d'une fédération qui lui est affiliée ou d'une société de portefeuille contrôlée par la Confédération;

2° détient directement ou indirectement 10% ou plus des droits de vote rattachés à une catégorie d'actions ou à l'ensemble des actions d'une personne morale contrôlée par la Caisse centrale ou par la Confédération, ou peut faire élire une majorité d'administrateurs d'une telle personne morale;

3° a été le séquestre, le liquidateur ou le syndic de faillite de toute personne morale faisant partie du même groupe que la Caisse centrale dans les deux ans précédant sa nomination au poste de vérificateur.

En outre, le vérificateur est inhabile à exercer ses fonctions lorsque lui-même ou un associé est employé de la Caisse centrale ou d'une personne morale qui fait partie du même groupe. ».

70. La Caisse centrale est tenue, dans les 15 jours de la nomination d'un cabinet de comptables pour agir comme vérificateur, de désigner un membre du cabinet qui possède les qualités requises en vertu des articles 68 et 69 pour effectuer la vérification et en avise immédiatement par écrit l'inspecteur général.

71. La Caisse centrale doit informer sans délai l'inspecteur général de la démission, du non-renouvellement du mandat ou de la décision de proposer la destitution en cours de mandat d'un vérificateur.

72. À défaut par la Caisse centrale de procéder à la nomination de vérificateurs, l'inspecteur général peut les nommer et fixer la rémunération que la Caisse centrale doit leur verser.

73. Les vérificateurs de la Caisse centrale ont, pour remplir leurs fonctions, accès à tous les livres, registres et comptes de la Caisse centrale; toute personne en ayant la garde doit leur en faciliter l'examen. Ils ont aussi le droit d'exiger des dirigeants, employés et autres représentants de la Caisse centrale, les renseignements et explications nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

74. Les vérificateurs doivent indiquer dans leur rapport:

1° s'ils ont effectué leur travail conformément aux normes de vérification généralement reconnues;

2° si, à leur avis, les états financiers de la Caisse centrale, compris dans le rapport soumis à l'assemblée annuelle, présentent fidèlement sa situation financière, les résultats de ses opérations et l'évolution de sa situation financière, conformément aux principes comptables généralement reconnus appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent;

3° tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement.

Les vérificateurs doivent également fournir dans leur rapport des explications suffisantes en ce qui a trait à toute restriction que comporte leur opinion.

75. Les vérificateurs doivent sans délai rapporter par écrit au conseil d'administration toutes opérations ou situations touchant les intérêts de la Caisse centrale qui, à leur avis, ne sont pas satisfaisantes et exigent un redressement; ils doivent notamment mentionner les infractions aux dispositions de la présente section, aux dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit qui s'appliquent à la Caisse centrale, aux ordonnances ou aux instructions écrites de l'inspecteur général et aux règlements du gouvernement adoptés sous l'empire de ces lois, dont ils ont eu connaissance dans le cours normal de leur vérification. Copie de leur rapport doit être transmis au comité de vérification de même qu'à l'inspecteur général.

Les vérificateurs qui prennent connaissance ou sont informés d'une erreur ou d'un renseignement inexact et, selon eux, important dans les états financiers ayant fait l'objet de leur rapport doivent en informer par écrit le conseil d'administration, lequel doit:

1° soit préparer et publier des états financiers rectifiés;

2° soit en aviser les membres et l'inspecteur général.

76. Les vérificateurs de la Caisse centrale ont droit de recevoir avis de toute assemblée générale, d'y assister et d'y être entendus sur toute question relative à leur mandat.

77. Le vérificateur en fonction ou qui l'a été, qui fait de bonne foi un rapport écrit ou verbal en vertu du premier alinéa de l'article 75, n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

78. L'exercice financier de la Caisse centrale se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date de fin d'exercice applicable aux membres de la Caisse centrale conformément à l'article 437 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit.

79. La Caisse centrale doit, dans les trois mois qui suivent la fin de son exercice financier, transmettre à l'inspecteur général les rapports et états prescrits aux articles 306 et 307 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit.

80. Les frais encourus pour l'inspection et la surveillance de la Caisse centrale en vertu de la présente loi sont à la charge de la Caisse centrale.

81. En cas de liquidation de la Caisse centrale, le liquidateur paie d'abord les dettes de la Caisse centrale suivant leur rang respectif, le cas échéant, ainsi que les frais de la liquidation. Il rembourse ensuite les parts privilégiées selon leur priorité respective puis les parts sociales. Après ces paiements, le solde de l'actif est réparti entre les membres de la Caisse centrale au prorata du nombre de parts sociales détenues par chacun.

82. L'article 499 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit est remplacé, pour la Caisse centrale, par le suivant:

« **499.** Lorsque, de l'avis de l'inspecteur général, la Caisse centrale ou une personne morale que cette dernière contrôle a une conduite contraire à de saines pratiques financières ou contrevient à la présente loi ou à la section III de la Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, à un règlement pris par le gouvernement pour leur application, à un plan de redressement, aux instructions écrites de l'inspecteur général ou aux règles de déontologie en matière de transactions avec des personnes intéressées et de situations de conflits d'intérêts, il peut leur ordonner de mettre fin à cette conduite et de remédier à la situation. ».

83. L'article 516 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit est remplacé, pour la Caisse centrale, par le suivant:

« **516.** Le gouvernement peut déterminer par règlement:

1° les rapports, documents et renseignements qui doivent être transmis au ministre ou à l'inspecteur général en plus de ceux exigés par la présente loi, la date ou le délai requis pour leur transmission ainsi que la forme et la teneur de ces documents et le nombre d'exemplaires requis;

2° les renseignements supplémentaires qui doivent figurer au rapport annuel de la Caisse centrale;

3° les renseignements supplémentaires que le vérificateur doit indiquer dans le rapport visé à l'article 74 de la Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec et à l'article 299 de la présente loi;

4° des conditions et restrictions à la circulation de l'information à l'intérieur de la Caisse centrale, ou entre la Caisse centrale et les personnes morales faisant partie du même groupe que la Caisse centrale ou entre la Caisse centrale et une personne intéressée, afin de réduire les risques de conflits d'intérêts;

5° parmi les dispositions réglementaires prises en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction;

6° parmi les dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit relatives aux caisses et aux fédérations, celles qui, en plus de celles visées à l'article 23 de la Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec ne s'appliquent pas à la Caisse centrale. ».

84. L'article 521 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit est remplacé, pour la Caisse centrale, par le suivant:

« **521.** Commet une infraction quiconque contrevient à l'article 275, au premier alinéa de l'article 277 ou à l'article 435 de la présente loi, ou aux articles 26, 37 ou au deuxième alinéa du paragraphe 11° de l'article 42 de la Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec. ».

85. L'article 528 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit est remplacé, pour la Caisse centrale, par le suivant:

« **528.** Quiconque ne se conforme pas à une ordonnance ou à une instruction écrite de l'inspecteur général rendue ou donnée en application de l'article 398, 499 ou 501 de la présente loi ou de la section III de la Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, commet une infraction. ».

86. Le deuxième alinéa de l'article 529 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit est remplacé, pour la Caisse centrale, par le suivant:

« Une personne déclarée coupable d'une infraction visée par les règlements pris en application du paragraphe 5° de l'article 516 est

passible, en outre des frais, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 2 000 $, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 600 $ et d'au plus de 30 000 $, s'il s'agit d'une personne morale. ».

87. Pour l'application des titres V et VII de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit à la Caisse centrale, l'expression « présente loi » est remplacée par « la présente loi et la section III de la Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec ».

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

88. La présente loi peut être citée sous le titre de Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins.

89. La Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1971, chapitre 80) telle que modifiée par le chapitre 78 des lois de 1975, le chapitre 102 des lois de 1978, le chapitre 46 des lois de 1979, le chapitre 90 des lois de 1979, le chapitre 60 des lois de 1980, les chapitres 52 et 70 des lois de 1982, le chapitre 133 des lois de 1986 et le chapitre 64 des lois de 1988 est remplacée par la présente loi.

90. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 22 juin 1989, sauf celles du quatrième alinéa de l'article 31 et du dernier alinéa de l'article 62 qui entreront en vigueur le 23 décembre 1990.

ANNEXE A

Les sociétés de portefeuille prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 470 et à l'article 471 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit de même que les personnes morales contrôlées directement ou indirectement par ces sociétés de portefeuille.

Institut coopératif Desjardins

ANNEXE B

Place Desjardins Inc.

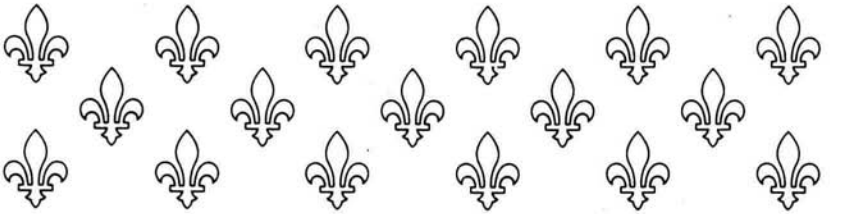

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 281
(Privé)

Loi concernant certains immeubles faisant partie du parc industriel de Saint-Augustin-de-Desmaures

Présenté le 13 juin 1989
Principe adopté le 21 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 281
(Privé)

Loi concernant certains immeubles faisant partie du parc industriel de Saint-Augustin-de-Desmaures

ATTENDU que, le 17 mai 1971, la Communauté urbaine de Québec a procédé à l'enregistrement d'avis d'expropriation contre un certain nombre d'immeubles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures, en la division d'enregistrement de Portneuf, et devant former le territoire de son parc industriel;

Que, le 1er octobre 1971, la Communauté urbaine de Québec a procédé à la subdivision cadastrale de parties de certains immeubles faisant l'objet de ces procédures d'expropriation pour fins de rues, et que cette subdivision a été faite conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil;

Que, le 18 février 1972, la Communauté urbaine de Québec a procédé à une annulation des parties des lots en voie d'expropriation situées entre les rues précédemment subdivisées, que les nouveaux lots originaires 544 à 556 ont été ajoutés au plan et au livre de renvoi pour le cadastre de la paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures, et que cette opération cadastrale a été faite conformément aux dispositions de l'article 2174*a* du Code civil;

Qu'à la suite des opérations cadastrales précitées, mais avant que la Communauté urbaine de Québec n'acquière les immeubles à l'égard desquels elle avait entrepris des procédures d'expropriation, d'autres modifications cadastrales d'importance mineure ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil;

Qu'au cours de la période du 31 mai 1972 au 20 décembre 1973, la Communauté urbaine de Québec est devenue propriétaire des immeubles formant le territoire de son parc industriel, aux termes d'actes de vente que lui ont consentis les expropriés;

Que les immeubles acquis par la Communauté urbaine de Québec aux termes des actes de vente précités ont été décrits dans ces actes de la même façon que dans les avis d'expropriation enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Portneuf, à Cap-Santé, le 17 mai 1971, et donc sans tenir compte des opérations cadastrales effectuées après cette date;

Que les actes de vente précités ont été enregistrés à l'époque de leur conclusion au bureau de la division d'enregistrement de Portneuf, mais que tel enregistrement ne pouvait affecter les lots ajoutés par suite des opérations cadastrales mentionnées précédemment, ni les nouveaux lots de subdivision résultant de ces opérations;

Que certains successeurs en titre de la Communauté urbaine de Québec sur les immeubles ainsi acquis ont souligné à cette dernière que les désignations des immeubles acquis aux termes des actes de vente précités étaient irrégulières, puisqu'elles ne tenaient pas compte des opérations cadastrales effectuées antérieurement, et ont requis de la Communauté urbaine de Québec qu'elle apporte les correctifs nécessaires;

Que la désignation de certains immeubles ainsi acquis par la Communauté urbaine de Québec a été corrigée par conventions intervenues entre elle et ses auteurs en titre pour tenir compte des opérations cadastrales précitées;

Que par bordereaux reçus devant notaire le 22 mars 1989, et enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Portneuf, le 28 mars 1989, sous les numéros 319777, 319778, 319779, 319780, 319781, 319782, 319783, 319784, 319785, 319786, 319787, 319788, 319789 et 319790, et par bordereaux reçus devant notaire, le 19 avril 1989, et enregistrés au même bureau le 24 avril 1989, sous les numéros 320434, 320435, 320436, 320437, 320438 et 320439, la Communauté urbaine de Québec a enregistré ses titres d'acquisition sur les immeubles acquis au cours de la période du 31 mai 1972 au 20 décembre 1973, dont la désignation n'avait pas été corrigée conventionnellement;

Que ces bordereaux notariés, tel que prévu au dernier alinéa de l'article 2139 du Code civil, contenaient les désignations officielles des immeubles ainsi acquis par la Communauté urbaine de Québec lors de leur acquisition, même si ces désignations officielles ne se trouvaient pas sur ses titres;

Que ces bordereaux notariés faisaient également état, pour valoir avis cadastral, des opérations cadastrales effectuées à l'égard de

certains immeubles à la suite de leur acquisition par la Communauté urbaine de Québec;

Que certains de ces bordereaux ont fait l'objet de rectifications constatées sur un acte reçu devant notaire le 6 juin 1989 et enregistré le lendemain au bureau de la division d'enregistrement de Portneuf sous le numéro 321696;

Que cet enregistrement par bordereaux notariés peut ainsi affecter les immeubles acquis par la Communauté urbaine de Québec au cours de la période du 31 mai 1972 au 20 décembre 1973 dont la désignation n'avait pas été corrigée conventionnellement, et donc rendre les actes de vente à la Communauté urbaine de Québec auxquels ils ont rapport opposables conformément à l'article 2098 du Code civil;

Qu'il est dans l'intérêt public de dissiper tout doute sur la validité des titres de propriété de la Communauté urbaine de Québec sur ces immeubles qui pourrait découler du fait que, dans les actes de vente à la Communauté urbaine de Québec précités, les immeubles vendus sont décrits sans qu'il ne soit tenu compte des opérations cadastrales effectuées antérieurement à la date de leur signature;

Qu'il est dans l'intérêt public de dissiper tout doute sur la validité de l'enregistrement par bordereaux notariés de certains titres d'acquisition de la Communauté urbaine de Québec et partant, sur l'opposabilité des actes de vente auxquels ces bordereaux ont rapport;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les actes de vente conclus entre le 31 mai 1972 et le 20 décembre 1973 en faveur de la Communauté urbaine de Québec, instituée par la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), et mentionnés à l'annexe A, sont confirmés dans la mesure où ils pouvaient être contestés au motif que la description des immeubles vendus contenue à ces actes ne tenait pas compte d'opérations cadastrales effectuées antérieurement à la date de leur signature.

2. L'enregistrement des mêmes actes de vente au bureau de la division d'enregistrement de Portneuf, à Cap-Santé, par les bordereaux notariés également mentionnés à l'annexe A, est valide et rend ces actes de vente opposables conformément à l'article 2098 du Code civil.

3. L'enregistrement d'une copie conforme de la présente loi se fait par dépôt.

Cet enregistrement est porté à l'index aux immeubles pour les lots énumérés à l'annexe B, malgré le fait que la présente loi n'affecte dans certains cas que parties de ces lots et malgré le troisième alinéa de l'article 2168 du Code civil.

4. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

ANNEXE A

LISTE DE CERTAINS ACTES DE VENTE À LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC CONCLUS AU COURS DE LA PÉRIODE DU 31 MAI 1972 AU 20 DÉCEMBRE 1973, AFFECTANT DES IMMEUBLES FAISANT PARTIE DU PARC INDUSTRIEL DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES, AVEC MENTION DANS CHAQUE CAS DES COORDONNÉES DE LEUR ENREGISTREMENT PAR DÉPÔT À L'ÉPOQUE DE LEUR CONCLUSION, ET PAR BORDEREAUX NOTARIÉS EN 1989

I. Acte de vente par Pierrette Blouin signé devant notaire le 21 juin 1972, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Portneuf le 4 juillet 1972 sous le numéro 197871, et enregistré par bordereau reçu devant notaire le 22 mars 1989 et déposé au même bureau d'enregistrement le 28 mars 1989 sous le numéro 319777;

II. Acte de vente par Émile Délisle, Marie-Thérèse Delisle, Émilia Delisle et Marguerite Delisle signé devant notaire le 20 juin 1972, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Portneuf le 4 juillet 1972 sous le numéro 197859, tel qu'amendé par un acte intervenu entre les mêmes parties signé devant notaire le 23 août 1973 et enregistré par dépôt au même bureau d'enregistrement le 4 septembre 1973 sous le numéro 204268; ces deux actes ont également été enregistrés par bordereau reçu devant notaire le 22 mars 1989 et déposé au même bureau d'enregistrement le 28 mars 1989 sous le numéro 319778;

III. Acte de vente par Georges-Albert Gingras signé devant notaire le 20 juin 1972, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Portneuf le 4 juillet 1972 sous le numéro 197860, et enregistré par bordereau reçu devant notaire le 22 mars 1989 et déposé au même bureau d'enregistrement le 28 mars 1989 sous le numéro 319779;

IV. Acte de vente par Dominique Couture signé devant notaire le 20 juin 1972, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Portneuf le 4 juillet 1972 sous le numéro 197867, et enregistré par bordereau reçu devant notaire le 22 mars 1989 et déposé au même bureau d'enregistrement le 28 mars 1989 sous le numéro 319780;

V. Acte de vente par Alphonse Juneau signé devant notaire le 20 juin 1972, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Portneuf le 4 juillet 1972 sous le numéro 197861, et enregistré par bordereau reçu devant notaire le 22 mars 1989 et déposé au même bureau d'enregistrement le 28 mars 1989 sous le numéro 319781;

VI. Acte de vente par Jean-Marie Paradis signé devant notaire le 21 novembre 1972, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Portneuf le 4 décembre 1972 sous le numéro 200390, et enregistré par bordereau reçu devant notaire le 22 mars 1989 et déposé au même bureau d'enregistrement le 28 mars 1989 sous le numéro 319782;

VII. Acte de vente par Roland Paradis signé devant notaire le 21 novembre 1972, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Portneuf le 29 novembre 1972 sous le numéro 200333, et enregistré par bordereau reçu devant notaire le 22 mars 1989, déposé au même bureau d'enregistrement le 28 mars 1989 sous le numéro 319783 et rectifié par acte reçu devant notaire le 6 juin 1989 et enregistré le lendemain au même bureau d'enregistrement sous le numéro 321696;

VIII. Acte de vente par Hector Delisle signé devant notaire le 20 juin 1972, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Portneuf le 4 juillet 1972 sous le numéro 197870, et enregistré par bordereau reçu devant notaire le 22 mars 1989 et déposé au même bureau d'enregistrement le 28 mars 1989 sous le numéro 319784;

IX. Acte de vente par Ovide Dancause signé devant notaire le 20 juin 1972, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Portneuf le 4 juillet 1972 sous le numéro 197868, et enregistré par bordereau reçu devant notaire le 22 mars 1989, déposé au même bureau d'enregistrement le 28 mars 1989 sous le numéro 319785 et rectifié par acte reçu devant notaire le 6 juin 1989 et enregistré le lendemain au même bureau d'enregistrement sous le numéro 321696;

X. Acte de vente par Adolphe Ratté signé devant notaire le 21 juin 1972, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Portneuf le 4 juillet 1972 sous le numéro 197872, et enregistré par bordereau reçu devant notaire le 22 mars 1989, déposé au même bureau d'enregistrement le 28 mars 1989 sous le numéro 319786 et rectifié par acte reçu devant notaire le 6 juin 1989 et enregistré le lendemain au même bureau d'enregistrement sous le numéro 321696;

XI. Acte de vente par Fred Devito inc. signé devant notaire le 20 décembre 1973, enregistré au bureau de la division

d'enregistrement de Portneuf le 8 janvier 1974 sous le numéro 206195, et enregistré par bordereau reçu devant notaire le 22 mars 1989 et déposé au même bureau d'enregistrement le 28 mars 1989 sous le numéro 319787;

XII. Acte de vente par Paul-Henri Trudel signé devant notaire le 20 juin 1972, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Portneuf le 4 juillet 1972 sous le numéro 197859, et enregistré par bordereau reçu devant notaire le 22 mars 1989, déposé au même bureau d'enregistrement le 28 mars 1989 sous le numéro 319788 et rectifié par acte reçu devant notaire le 6 juin 1989 et enregistré le lendemain au même bureau d'enregistrement sous le numéro 321696;

XIII. Acte de vente par Paul-Émile Juneau signé devant notaire le 20 juin 1972, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Portneuf le 4 juillet 1972 sous le numéro 197862, et enregistré par bordereau reçu devant notaire le 22 mars 1989, déposé au même bureau d'enregistrement le 28 mars 1989 sous le numéro 319789 et rectifié par acte reçu devant notaire le 6 juin 1989 et enregistré le lendemain au même bureau d'enregistrement sous le numéro 321696;

XIV. Acte de vente par Jean-René Bélanger signé devant notaire le 20 juin 1972, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Portneuf le 4 juillet 1972 sous le numéro 197865, et enregistré par bordereau reçu devant notaire le 22 mars 1989, déposé au même bureau d'enregistrement le 28 mars 1989 sous le numéro 319790 et rectifié par acte reçu devant notaire le 6 juin 1989 et enregistré le lendemain au même bureau d'enregistrement sous le numéro 321696;

XV. Acte de vente par Joseph Moraldo signé devant notaire le 20 juin 1972, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Portneuf le 4 juillet 1972 sous le numéro 197864, et enregistré par bordereau reçu devant notaire le 19 avril 1989, déposé au même bureau d'enregistrement le 24 avril 1989 sous le numéro 320434 et rectifié par acte reçu devant notaire le 6 juin 1989 et enregistré le lendemain au même bureau d'enregistrement sous le numéro 321696;

XVI. Acte de vente par Adrien Mainguy signé devant notaire le 20 juin 1972, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Portneuf le 4 juillet 1972 sous le numéro 197863, et enregistré par bordereau reçu devant notaire le 19 avril 1989 et déposé au même bureau d'enregistrement le 24 avril 1989 sous le numéro 320435;

XVII. Acte de vente par Henri Juneau signé devant notaire le 20 juin 1972, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de

Portneuf le 18 juillet 1972 sous le numéro 198100, et enregistré par bordereau reçu devant notaire le 19 avril 1989 et déposé au même bureau d'enregistrement le 24 avril 1989 sous le numéro 320436;

XVIII. Acte de vente par Dominique Dorval signé devant notaire le 6 juillet 1972, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Portneuf le 18 juillet 1972 sous le numéro 198101, et enregistré par bordereau reçu devant notaire le 19 avril 1989 et déposé au même bureau d'enregistrement le 24 avril 1989 sous le numéro 320437;

XIX. Acte de vente par Adrien Dussault signé devant notaire le 25 janvier 1973, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Portneuf le 29 janvier 1973 sous le numéro 200915, et enregistré par bordereau reçu devant notaire le 19 avril 1989 et déposé au même bureau d'enregistrement le 24 avril 1989 sous le numéro 320438;

XX. Acte de vente par Jean-Louis Petitclerc signé devant notaire le 31 mai 1972, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Portneuf le 7 juin 1972 sous le numéro 197377, et enregistré par bordereau reçu devant notaire le 19 avril 1989, déposé au même bureau d'enregistrement le 24 avril 1989 sous le numéro 320439 et rectifié par acte reçu devant notaire le 6 juin 1989 et enregistré le lendemain au même bureau d'enregistrement sous le numéro 321696.

ANNEXE B

LISTE DES LOTS DU CADASTRE OFFICIEL POUR LA PAROISSE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES, EN LA DIVISION D'ENREGISTREMENT DE PORTNEUF, AFFECTÉS PAR L'ENREGISTREMENT DE LA PRÉSENTE LOI

Lots 278-1, 279, 279-1, 281, 281-5, 281-6, 281-7, 281-8, 281-9, 281-10, 282, 282-1, 282-2, 282-3, 282-4, 283, 283-1, 283-2, 284, 284-2, 284-3, 284-4, 284-5, 285, 285-2, 285-3, 286, 286-2, 286-3, 286-4, 286-5, 286-6, 286-7, 286-8, 287, 287-1, 287-2, 287-3, 287-4, 288, 288-1, 288-2, 288-3, 288-4, 288-5, 288-A-1, 289, 289-1, 289-2, 289-3, 289-4, 289-5, 290, 290-1, 290-2, 290-3, 290-4, 290-5, 291, 291-1, 291-2, 291-3, 291-4, 292-1, 293-1, 294, 294-1, 294-2, 294-3, 294-4, 295-1, 296-1, 297, 297-1, 297-2, 297-3, 297-4, 297-5, 297-6, 297-8, 297-9, 299-1, 299-2, 299-4, 300, 300-1, 300-2, 300-3, 300-7, 303, 303-3, 303-4, 303-5, 303-6, 544, 544-1, 544-2, 544-3-1, 544-3-2-1, 544-3-2-2, 544-4, 544-5, 544-6-1, 544-6-1-1, 544-6-2, 544-6-2-1, 544-7, 544-8, 544-9, 544-10, 544-11, 544-12, 545, 545-1, 545-3, 545-4, 545-5, 545-6, 546, 546-1-1, 546-1-2, 546-2, 546-3, 547, 547-1-1, 547-1-2, 547-2, 547-3, 547-4, 548, 549, 549-1, 549-1-1, 549-2, 549-3, 550, 550-1, 550-2, 550-3, 550-3-1, 550-4, 550-4-1, 550-5, 550-6, 550-7, 550-8, 550-9, 551, 552, 553, 554, 555, 555-1, 555-2, 555-3, 555-4, 556, 556-1, 556-1-1, 556-1-2, 556-2.

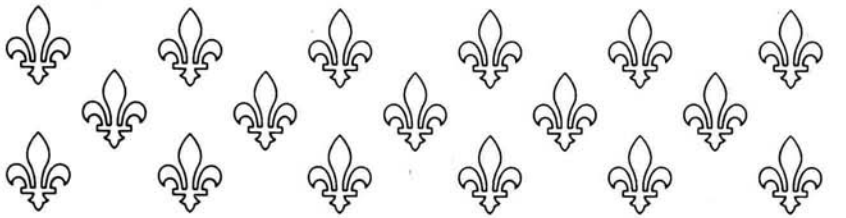

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 282
(Privé)

Loi concernant l'Institution Monseigneur Guay et l'Archevêque catholique romain de Québec

Présenté le 5 juin 1989
Principe adopté le 21 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 282
(Privé)

Loi concernant l'Institution Monseigneur Guay et l'Archevêque catholique romain de Québec

ATTENDU que, par un acte de cession reçu devant notaire le 18 octobre 1988 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 325275, l'Institution Monseigneur Guay a remis à monsieur le cardinal Louis-Albert Vachon, archevêque de Québec (par la suite appelé « Monseigneur Vachon »), ses biens immeubles, à savoir les immeubles décrits aux annexes A et B;

Que l'Institution Monseigneur Guay a aussi remis ses biens meubles à Monseigneur Vachon;

Que ces biens ont été remis dans un contexte décrit plus amplement dans la Loi concernant l'Institution Monseigneur Guay et La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi (1989, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1989*) et notamment en exécution de la clause reproduite à l'annexe C contenue à l'acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 39839;

Que, malgré les efforts qu'il a déployés, Monseigneur Vachon n'a pu trouver une autre communauté religieuse pour continuer de maintenir une institution charitable sur les immeubles décrits aux annexes A et B;

Qu'en pratique, les pouvoirs confiés à Monseigneur Vachon en vertu de la clause reproduite à l'annexe C ont été exercés par l'Archevêque catholique romain de Québec, une corporation régie par la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17),

qu'il est opportun que cette situation soit officialisée et qu'ainsi, ce soit l'Archevêque catholique romain de Québec qui exerce les pouvoirs accordés à Monseigneur L.N. Bégin, archevêque de Québec, ou à ses successeurs en vertu de la clause reproduite à l'annexe C;

Que les immeubles décrits aux annexes A et B sont situés dans le territoire de la ville de Lauzon, que cette ville a adopté un règlement sous l'autorité de la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39), que ces immeubles sont assujettis à la fiducie constituée par l'acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 39839 et le demeureront après le 22 juin 1989, qu'ainsi le transfert de ces immeubles par Monseigneur Vachon à l'Archevêque catholique romain de Québec présente une certaine analogie avec la situation prévue au paragraphe *c* de l'article 20 de la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières et qu'en conséquence, il est opportun qu'il n'y ait pas de droit de mutation exigible à l'occasion de la cession par Monseigneur Vachon à l'Archevêque catholique romain de Québec des immeubles décrits aux annexes A et B;

Que, parmi les biens remis par l'Institution Monseigneur Guay à Monseigneur Vachon, se trouvent divers objets destinés à des fins liturgiques et qu'il est opportun que l'Archevêque catholique romain de Québec puisse les conserver en pleine propriété;

Qu'il n'est pas certain que la façon de disposer des biens de l'Institution Monseigneur Guay, prévue par la clause reproduite à l'annexe C, soit la plus appropriée aux circonstances actuelles;

Qu'il est juste et raisonnable que, sur le prix de vente des biens de l'Institution Monseigneur Guay, l'Archevêque catholique romain de Québec puisse rembourser l'Institution Monseigneur Guay ou La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi des frais d'administration et de conservation de ces biens pour la période du 9 mars 1987 au 18 octobre 1988 et qu'il puisse se rembourser lui-même des frais d'administration, de conservation et de disposition de ces biens pour la période postérieure au 18 octobre 1988, des honoraires et frais de ses procureurs qu'il a assumés pour son propre compte ou pour celui de Monseigneur Vachon, ainsi que des frais d'adoption de la présente loi, d'obtention d'une copie conforme de celle-ci et d'enregistrement de ce document;

Que la clause reproduite à l'annexe C confie l'administration du produit de la vente au Séminaire de Québec mais ne prévoit pas que celui-ci puisse être rémunéré;

Que le Séminaire de Québec a renoncé à la charge qui lui était attribuée par cette clause, que l'Archevêque catholique romain de Québec est prêt à l'assumer mais qu'il considère opportun que soient précisés ses pouvoirs en ce qui a trait à l'administration et la disposition du produit de la vente ainsi que des revenus de celui-ci;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Est annulée la clause de l'acte de cession enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 39839 reproduite à l'annexe C.

2. Les immeubles décrits aux annexes A et B, remis à monsieur le cardinal Louis-Albert Vachon, archevêque de Québec (par la suite appelé « Monseigneur Vachon »), par un acte de cession reçu devant notaire le 18 octobre 1988 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 325275, sont cédés de plein droit à l'Archevêque catholique romain de Québec.

Il en est de même des biens meubles remis par l'Institution Monseigneur Guay à Monseigneur Vachon.

Le transfert d'immeubles effectué en vertu du présent article est exonéré du paiement du droit de mutation exigible en vertu du règlement de la ville de Lauzon adopté sous l'autorité de la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39).

Monseigneur Vachon est dispensé de toute obligation de rendre compte à l'Archevêque catholique romain de Québec relativement aux biens meubles ou immeubles cédés en vertu du présent article.

3. L'Archevêque catholique romain de Québec peut retenir en pleine propriété, sur les biens qui lui ont été cédés en vertu de l'article 2, tout ou partie des biens destinés à des fins liturgiques.

Dans les meilleurs délais, il doit vendre le résidu des biens qui lui ont été cédés en vertu de l'article 2, séparément ou en bloc, directement ou par mandataires rémunérés, pour les prix ainsi que selon les modalités qu'il considérera à propos.

4. Sur le prix de vente des biens visés au deuxième alinéa de l'article 3, l'Archevêque catholique romain de Québec est autorisé:

1° à rembourser à La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi les sommes consacrées par cette

congrégation ou par l'Institution Monseigneur Guay à l'administration et à la conservation des biens de l'Institution Monseigneur Guay pour la période du 9 mars 1987 au 18 octobre 1988;

2° à se rembourser des frais de prise de possession des biens remis par l'Institution Monseigneur Guay, dont notamment les honoraires et débours du notaire qui a reçu l'acte enregistré sous le numéro 325275;

3° à se rembourser des frais d'administration et de conservation des biens remis par l'Institution Monseigneur Guay ainsi que des frais d'aliénation de ceux de ces biens qu'il doit aliéner;

4° à se rembourser des frais d'adoption de la présente loi, d'obtention d'une copie conforme de celle-ci et d'enregistrement de ce document.

5. L'Archevêque catholique romain de Québec peut rembourser à La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi tout ou partie des frais visés au paragraphe 1° de l'article 4 avant d'avoir disposé des biens qu'il doit aliéner en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.

Dans ce cas, il est autorisé à se rembourser des sommes ainsi versées sur le prix de vente de ces biens.

6. Une fois effectués les remboursements prévus aux articles 4 et 5, l'Archevêque catholique romain de Québec investit le résidu du prix de vente des biens visés au deuxième alinéa de l'article 3 et utilise les revenus au soutien des pauvres de la paroisse de Saint-Joseph de Lévis, telle que cette paroisse existait le 29 décembre 1901, date de réception de l'acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 39839.

7. L'Archevêque catholique romain de Québec peut confier l'administration de tout ou partie du capital de la fiducie visée par la présente loi à une ou plusieurs sociétés de fiducie auxquelles s'applique la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (1987, chapitre 95) et convenir avec elles d'une rémunération raisonnable.

S'il assume lui-même l'administration de tout ou partie du capital de cette fiducie, il a droit à une rémunération maximale de 3,5% par année des revenus produits par les biens sous son administration.

8. L'Archevêque catholique romain de Québec peut confier la distribution des revenus produits par le capital de cette fiducie à des

fabriques, à des corporations religieuses constituées ou non en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71) ou à des organismes sans but lucratif dotés ou non de la personnalité morale.

Pour distribuer ces revenus, il peut également demander la formation d'une corporation conformément à la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ou à la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17).

9. Si les revenus produits par le capital de la fiducie visée par la présente loi sont inférieurs à 20 000 $ et qu'il n'y a pas d'espoir raisonnable que cette situation puisse s'améliorer dans un proche avenir, l'Archevêque catholique romain de Québec est autorisé à empiéter sur ce capital et à distribuer tout ou partie de celui-ci conformément aux articles 6 et 8 jusqu'à épuisement.

Le montant de 20 000 $ est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), indexé annuellement du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi.

10. L'enregistrement d'une copie conforme de la présente loi se fait par dépôt.

À cette occasion, le régistrateur radie l'enregistrement de la clause de l'acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 39839 reproduite à l'annexe C relativement aux immeubles décrits aux annexes A et B.

11. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

Toutefois, l'article 2 a effet depuis le 18 octobre 1988.

ANNEXE A

(*Articles 2 et 10*)

Description d'un immeuble visé dans l'acte de cession entre l'Institution Monseigneur Guay, cédante, et monsieur le cardinal Louis-Albert Vachon, archevêque de Québec, cessionnaire, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 325275

Le lot 1 de la resubdivision du lot 3 de la subdivision du lot originaire 16 (16-3-1) du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph, division d'enregistrement de Lévis.

ANNEXE B

(*Articles 2 et 10*)

Description d'un immeuble visé dans l'acte de cession entre l'Institution Monseigneur Guay, cédante, et monsieur le cardinal Louis-Albert Vachon, archevêque de Québec, cessionnaire, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 325275

Le lot 1 de la resubdivision du lot 3 de la subdivision du lot originaire 15 (15-3-1) du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph, division d'enregistrement de Lévis.

ANNEXE C

(*Articles 1 et 10*)

Clause contenue à l'acte de cession enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 39839

« 8° (...). Mais si Mgr Charles Guay était alors décédé, tous les biens seraient remis entre les mains de Mgr L.N. Bégin, archevêque de Québec, ou à Ses Successeurs qui les confieraient à d'autres religieuses chargées de continuer l'oeuvre. Si pour la seconde fois ledit hôpital ne réussissait pas, tous les biens meubles et immeubles qui en feraient alors partie seraient vendus par deux personnes nommées par le susdit archevêque de Québec ou ses successeurs, et le prix de cette vente serait capitalisé et déposé au Séminaire de Québec et l'intérêt annuel de ce capital serait employé au soutien des pauvres de la paroisse de St-Joseph de Lévis. »

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 283
(Privé)

Loi concernant Groupe André Perry Inc.

Présenté le 2 juin 1989
Principe adopté le 21 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 283
(Privé)

Loi concernant Groupe André Perry Inc.

ATTENDU que la compagnie Groupe André Perry Inc. a été constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 271) par lettres patentes délivrées le 29 avril 1974 sous la dénomination sociale de Studio Morin Heights Inc. et a continué son existence sous la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) le 28 juin 1983;

Qu'elle a acquis sa dénomination sociale actuelle, Groupe André Perry Inc., le 20 octobre 1986, suivant des statuts de modifications dûment déposés et délivrés;

Que ses statuts ont été modifiés le 17 janvier 1986, le 30 avril 1986 et le 26 juin 1986 suivant des statuts de modifications dûment déposés et délivrés;

Que son conseil d'administration a adopté le 24 septembre 1987 un règlement portant le numéro 1987-1 visant à apporter aux statuts de la compagnie des modifications importantes relativement à la définition de détenteur majoritaire contenue aux statuts de modifications du 26 juin 1986;

Que ce règlement numéro 1987-1 a été unanimement ratifié par les actionnaires présents ou représentés lors d'une assemblée générale spéciale tenue le 23 octobre 1987;

Que Groupe André Perry Inc. ou ses représentants ont, par inadvertance et sans aucune mauvaise foi de leur part, omis de déposer auprès de l'inspecteur général des institutions financières les statuts de modifications nécessaires pour donner effet à la décision du conseil d'administration et de ses actionnaires;

Que la Loi sur les compagnies ne prévoit aucun mécanisme ou procédure permettant la correction de ce genre d'omission;

Qu'il est de l'intérêt de Groupe André Perry Inc., de ses administrateurs et actionnaires que puissent être mises en vigueur, de façon rétroactive, les décisions prises par son conseil d'administration contenues dans le règlement numéro 1987-1;

Qu'il est opportun d'autoriser Groupe André Perry Inc. à modifier ses statuts de façon à donner effet rétroactivement aux modifications adoptées par le règlement numéro 1987-1;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La compagnie Groupe André Perry Inc. est autorisée à déposer auprès de l'inspecteur général des institutions financières des statuts de modifications comportant les modifications adoptées par son règlement numéro 1987-1 et à stipuler dans ces statuts, à titre de date d'entrée en vigueur, toute date qui ne soit pas antérieure au 23 octobre 1987. La modification prend effet à compter de cette date.

2. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 286
(Privé)

Loi concernant la ville de Lac-Etchemin

Présenté le 1er juin 1989
Principe adopté le 21 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 286
(Privé)

Loi concernant la ville de Lac-Etchemin

ATTENDU que le livre contenant les procès-verbaux des actes, votes et délibérations du conseil de la ville de Lac-Etchemin pour la période du 24 octobre 1977 au 30 juin 1988, a été perdu ou détruit et qu'il est opportun qu'il soit reconstitué;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le secrétaire-trésorier de la ville de Lac-Etchemin peut, au moyen d'écrits, de photocopies de documents ou de déclarations écrites d'une personne au courant des faits, reconstituer le livre contenant les procès-verbaux des actes, votes et délibérations du conseil de cette ville pour la période du 24 octobre 1977 au 30 juin 1988.

Une fois ce livre approuvé par résolution du conseil, le secrétaire-trésorier donne avis public de cette résolution conformément à l'article 345 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et conserve ce livre à son bureau.

2. Un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Beauce peut, sur requête de la ville et aux conditions qu'il détermine, homologuer ce livre.

Une fois homologué, ce livre tient lieu de l'original et est soumis aux mêmes règles que celui-ci quant à sa conservation.

La demande d'homologation ne peut être accordée qu'après publication à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire de la ville, d'un avis de présentation préalable de 90 jours indiquant que le livre contenant les procès-verbaux, actes et

délibérations du conseil de la ville de Lac-Etchemin pour la période du 24 octobre 1977 au 30 juin 1988, reconstitué par le secrétaire-trésorier de cette ville est conservé au bureau de celui-ci, qu'il peut y être examiné aux heures habituelles de travail et que toute personne intéressée peut demander au tribunal soit d'homologuer le livre seulement après que le secrétaire-trésorier a effectué les corrections que le tribunal pourrait lui ordonner, soit de refuser l'homologation.

3. Une fois l'homologation accordée, le secrétaire-trésorier inscrit au début du livre reconstitué « Homologué par jugement de la Cour supérieure rendu le ..... dans le dossier no .... ».

4. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 287
(Privé)

Loi modifiant la charte de la Ville de Québec

Présenté le 6 juin 1989
Principe adopté le 21 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 287
(Privé)

Loi modifiant la charte de la Ville de Québec

ATTENDU que la Ville de Québec a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 95 des lois de 1929 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 336 de la charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), modifié par l'article 8 du chapitre 122 des lois de 1930-1931, par l'article 5 du chapitre 104 des lois de 1931-1932, par l'article 19 du chapitre 111 des lois de 1935, par l'article 67 du chapitre 102 des lois de 1937, par l'article 12 du chapitre 104 des lois de 1938, par l'article 22 du chapitre 102 des lois de 1939, par l'article 27 du chapitre 74 des lois de 1940, par l'article 12 du chapitre 50 des lois de 1943, par l'article 8 du chapitre 47 des lois de 1944, par l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1945, par l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1948, par l'article 8 du chapitre 63 des lois de 1951-1952, par l'article 4 du chapitre 36 des lois de 1952-1953, par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1955-1956, par l'article 9 du chapitre 50 des lois de 1957-1958, par l'article 6 du chapitre 96 des lois de 1960-1961, par l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1963, par l'article 5 du chapitre 69 des lois de 1964, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 38 du chapitre 86 des lois de 1969, par les articles 29, 30 et 31 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 146 du chapitre 55 des lois de 1972, par l'article 29 du chapitre 75 des lois de 1972, par l'article 8 du chapitre 80 des lois de 1973, par l'article 12 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 15 du chapitre 54 des lois de 1976, par l'article 457 du chapitre 72 des lois de 1979, par les articles 23, 45 et 51 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 272 du chapitre 63 des lois

de 1982, par l'article 17 du chapitre 64 des lois de 1982, par les articles 22, 59 et 60 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 140 du chapitre 27 des lois de 1985, par l'article 22 du chapitre 116 des lois de 1986, ainsi que par l'article 17 du chapitre 88 des lois de 1988 est de nouveau modifié:

1° par la suppression, aux septième et huitième lignes du premier alinéa du paragraphe 204°, des mots « , avec ou sans gradation tenant compte de la superficie du terrain visé, » ;

2° par la suppression, aux quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 204°, des mots « avec ou sans gradation tenant compte de la superficie du terrain visé » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa du paragraphe 204°, du suivant:

« Le règlement peut prévoir des exemptions ou une gradation de la cession ou du paiement qui tient compte des facteurs qui sont déterminés dans ce règlement. ».

2. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la charte de la Ville de Québec et par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) à l'égard des immeubles situés dans la partie du Parc technologique du Québec métropolitain se trouvant dans le territoire de la ville de Québec, décrite à l'annexe, ou à l'égard des personnes visées à l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale qui y exercent leurs activités, la ville de Québec peut imposer une taxe foncière ou une taxe d'affaires à un taux différent de celui applicable ailleurs sur son territoire.

La ville peut, par règlement, prescrire les conditions et les modalités d'assujettissement des immeubles ou des personnes à une telle taxe.

Une telle taxe ne peut être imposée sur un immeuble qui est porté au rôle d'évaluation foncière après le 31 décembre 1999 ni sur une personne visée à l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale si sa place d'affaires est portée au rôle de valeur locative après cette date.

La ville peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article à compter de l'exercice financier de 1990 jusqu'à celui de 2009. L'exercice de ces pouvoirs ne peut cependant avoir pour effet d'imposer une taxe à un taux différent sur un immeuble ou une personne visée à l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale pour une période supérieure à 10 ans.

La ville peut, par règlement, modifier la description apparaissant en annexe pour tenir compte d'une modification au territoire dans lequel la corporation du Parc technologique du Québec métropolitain exerce ses principales activités. Ce règlement requiert l'approbation du ministre des Affaires municipales et entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

ANNEXE

Le territoire du Parc technologique du Québec métropolitain situé dans le territoire de la ville de Québec comprend, en se référant au cadastre de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, une partie des lots 22, 23, 24 et 25 et il se décrit comme suit:

partant du point d'intersection de l'emprise sud du boulevard Hamel et de la ligne séparative des lots 21 et 22; de là, ladite ligne séparative de lots jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin de fer du Canadien Pacifique; le côté nord de ladite emprise dans une direction ouest jusqu'à son intersection avec le côté nord-est de l'emprise du boulevard Henri IV; le côté nord-est de ladite emprise vers le nord-ouest jusqu'à la ligne sud-est des propriétés sises sur le lot 25; vers le nord-est, la ligne sud-est des propriétés sises sur le lot 25 et la ligne sud-est du lot 25-3 et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des lots 24 et 25; ladite ligne séparative de lots vers le sud-est jusqu'à la limite sud-est d'une propriété sise sur le lot 24; la limite sud-est de cette propriété jusqu'à son intersection avec la ligne sud-ouest du lot 23-1; vers le sud-est, la ligne sud-ouest des lots 23-1 et 23-3; vers le nord-est, la ligne sud-est des lots 23-3 et 22-2 jusqu'à l'emprise ouest de la ligne de transmission; vers le nord, ladite emprise ouest, soit la ligne est des lots 22-2 et 22-1 jusqu'au côté sud de l'emprise du boulevard Hamel; enfin, le côté sud de ladite emprise jusqu'au point de départ.

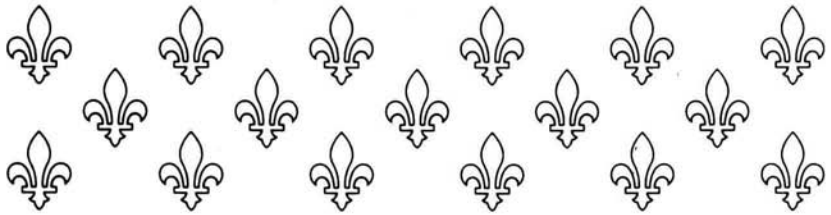

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 290
(Privé)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Beauport

Présenté le 16 juin 1989
Principe adopté le 21 juin 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 290
(Privé)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Beauport

ATTENDU QUE la Ville de Beauport a intérêt à ce que sa Charte, édictée par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1975, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 25 de la Charte de la Ville de Beauport, édictée par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1975, est abrogé.

2. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1250-89, 2 août 1989

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole (1989, c. 7)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole (1989, c. 7) a été adoptée le 6 avril 1989 et sanctionnée le 12 avril 1989;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi édicte que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1000-89 du 28 juin 1989, le 1er juillet 1989 a été fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 et 4, du paragraphe 3 de l'article 19, des articles 20, 21, 24, 25, 26, 29, 31, du premier alinéa de l'article 33 et de l'article 35 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 2 août 1989 l'entrée en vigueur des articles 3, 5 à 18, des paragraphes 1° et 2° de l'article 19, des articles 22, 23, 27, 28, 30, 32, des deuxième et troisième alinéas de l'article 33 et de l'article 34 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le 2 août 1989 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 3, 5 à 18, des paragraphes 1° et 2° de l'article 19, des articles 22, 23, 27, 28, 30, 32, des deuxième et troisième alinéas de l'article 33 et de l'article 34 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole (1989, c. 7).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11871

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1224-89, 2 août 1989

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modification aux annexes I, II et III de la Loi

CONCERNANT une modification aux annexes I, II et III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de cette loi, les employeurs visés dans l'annexe III doivent verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, en même temps qu'ils font remise des cotisations de leurs employés, un montant égal à cette cotisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, III et VI et tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe I de cette loi afin que l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec soit assujettie à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe III de cette loi afin que l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec verse sa propre contribution à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps qu'elle fait remise des cotisations de ses employés et que ces contributions soient déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe II de cette loi afin de remplacer le nom de « Hôpital Ste-Monique (1970) Inc. » par le nom « Hôpital Ste-Monique (1988) Inc. »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE la modification aux annexes I, II et III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit adoptée et publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Modification aux annexes I, II et III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1647-88 du 2 novembre 1988, 1843-88 et 1844-88 du 14 décembre 1988, par l'article 21 du chapitre 47 des lois de 1988, par l'article 55 du chapitre 82 des lois de 1988, par les décrets 767-89 du 24 mai 1989 et 889-89 du 14 juin 1989, est de nouveau modifiée au paragraphe 1 par l'addition après les mots « l'Association pour la santé et la sécurité du travail, secteur Affaires sociales », des mots « l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec ».

2. L'annexe II de cette loi modifiée par l'article 669 du chapitre 84 des lois de 1988 est de nouveau modifiée par le remplacement des mots « l'Hôpital Ste-Monique (1970) Inc. » par les mots « l'Hôpital Ste-Monique (1988) Inc. ».

3. L'annexe III de cette loi, modifiée par les décrets 1647-88 du 2 novembre 1988, 1843-88 et 1844-88 du 14 décembre 1988, par l'article 22 du chapitre 47 des lois de 1988 et par l'article 57 du chapitre 82 des lois de 1988, est de nouveau modifiée au paragraphe 1 par l'addition, après les mots « l'Association pour la santé et la sécurité du travail, secteur Affaires sociales », des mots « l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec ».

4. Les articles 1 et 3 entrent en vigueur le 1er juillet 1989 et l'article 2 entre en vigueur le jour de son adoption mais a effet depuis le 5 août 1988.

11881

Gouvernement du Québec

Décret 1225-89, 2 août 1989

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe VI de la Loi

CONCERNANT une modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), l'intérêt payable en vertu de cette loi est celui prévu dans l'annexe VI à l'égard de la période qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, III et VI et ce décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le gouvernement, par son décret 967-88 du 22 juin 1988, a modifié l'annexe VI pour prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1er mai 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe VI afin de prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1er mai 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexée, soit adoptée et publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par le décret 967-88 du 22 juin 1988, est de nouveau modifiée:

1° par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « à compter du 1er mai 1988 » par les mots « 1er mai 1988 au 30 avril 1989 »;

2° par l'addition, à la fin, des mots « 9,33 % à compter du 1er mai 1989 ».

2. La présente modification entre en vigueur le jour de son adoption par le gouvernement et a effet depuis le 1er mai 1989.

11881

Gouvernement du Québec

Décret 1229-89, 2 août 1989

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chimistes
— Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un certificat de spécialiste en biochimie clinique

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un certificat de spécialiste en biochimie clinique de l'Ordre des chimistes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau peut, par règlement, fixer des normes permettant de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme autrement requis à ces fins;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, en vertu de cet article, un règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un certificat de spécialiste en biochimie clinique de l'Ordre des chimistes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 1989 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un certificat de spécialiste en biochimie clinique de l'Ordre des chimistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *g*)

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« crédit »: la valeur quantitative attribuée à la charge de travail exigée d'un étudiant, un crédit représentant 45 heures de présence à un cours et de travail personnel.

SECTION II
NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

2. Le Bureau, aux fins de juger qu'une formation est équivalente à celle acquise par le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du paragraphe *a* de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) pour l'obtention d'un certificat de spécialiste en biochimie clinique, évalue cette formation en fonction des normes décrites à l'article 3.

3. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissance équivalant à celui acquis dans le cadre d'un diplôme obtenu au terme d'études universitaires supérieures comportant:

1° au moins neuf crédits de cours de niveau supérieur en biochimie ou dans un domaine connexe reconnu par le Bureau;

2° au moins trente-six mois d'études et de recherches universitaires en biochimie;

3° la rédaction et la soutenance d'une thèse de doctorat découlant des travaux de recherches effectuées par le candidat.

SECTION III
PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

4. Après étude du dossier, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît une demande d'équivalence de formation et informe le candidat par écrit de sa décision.

5. Dans les 15 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître une demande d'équivalence de formation prévue à la section II, le Bureau doit informer le candidat par écrit du programme d'études, de stages ou d'examens dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

6. Le candidat doit acquitter les frais que le Bureau fixe par résolution, en vertu du Code des professions.

SECTION IV
DISPOSITION FINALE

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11882

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les archives
(L.R.Q., c. A-21.1)

Agrément d'un service d'archives privées

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 38 de la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1), que le « Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Affaires culturelles, 225, Grande-Allée est, 1er étage, Québec (Québec), G1R 5G5.

Le ministre des Affaires culturelles,
LISE BACON

Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées

Loi sur les archives
(L.R.Q., c. A-21.1, a. 37, par 4° et 5°)

SECTION I
CATÉGORIE DE PERSONNES OU D'ORGANISMES

1. La catégorie de personnes ou d'organismes qui peut demander à la ministre des Affaires culturelles l'agrément de son service d'archives privées est celle dont le service possède dans un même bâtiment:

1° des archives privées concernant l'histoire du Québec;

2° une aire de conservation pour les archives et une aire meublée pour leur consultation;

3° des appareils et du mobilier pour la consultation et la reproduction des archives;

4° au moins une personne responsable de la conservation et de la consultation des archives.

Ce service doit de plus avoir exercé ses activités depuis au moins 12 moins avant la date de la demande d'agrément.

SECTION II
DEMANDE D'AGRÉMENT

2. La personne ou l'organisme qui demande l'agrément de son service d'archives privées doit transmettre à la ministre, par écrit et à jour à la date de la demande d'agrément, les informations suivantes:

1° le nom de la personne ou de l'organisme qui fait la demande, son adresse et, dans le cas d'une personne morale, l'adresse de son siège social;

2° le nom du service pour lequel l'agrément est demandé et son adresse;

3° la mention que la personne ou l'organisme est propriétaire des lieux où le service est situé ou qu'il occupe ces lieux au titre et aux conditions qu'il indique;

4° une description des fonds et des collections d'archives privées conservés;

5° une description du mode et de l'état de classement des archives privées et leur plan de classification, le cas échéant;

6° le volume des archives versées, déposées ou prêtées au service au cours des 12 mois précédant la date de la demande;

7° l'énumération des instruments de recherche donnant accès aux archives;

8° l'énumération des activités d'information, de sensibilisation, d'éducation ou de diffusion concernant les archives privées entreprises ou réalisées par le service durant les 12 mois précédant la date de la demande et les projets qu'il entend entreprendre dans les 12 mois suivant cette date;

9° les conditions que doivent respecter les personnes qui désirent consulter les archives;

10° les périodes d'ouverture du service au cours des 12 mois précédant la date de la demande et la description des services qui ont été offerts au public;

11° les statistique de fréquentation du service durant les 12 mois précédant la date de la demande;

12° le niveau de formation de chaque personne qui travaille auprès du service, son statut à titre d'employé régulier, occasionnel, contractuel ou bénévole, le nombre de ses années d'expérience auprès d'un service d'archives privées et auprès du service, en précisant si ce fut à plein temps ou à temps partiel;

13° la description physique du service comprenant les dimensions et la capacité de l'aire de conservation, de l'aire de consultation et, s'il y a lieu, des autres aires utilisées par le service de même que la description des matériaux de construction des murs, des planchers et des plafonds de ces aires;

14° l'inventaire et la description technique des appareils et du mobilier de consultation, de conservation et de reproduction du service;

15° la description technique des dispositifs de contrôle de la température et de l'humidité et de protection contre le vol, les incendies, les inondations et les muridés, le cas échéant;

16° le bilan du service pour son dernier exercice financier et ses prévisions budgétaires pour l'année en cours.

3. Lorsque la personne ou l'organisme qui demande un agrément est une personne morale, elle doit transmettre en outre à la ministre les documents suivants:

1° une copie certifiée de la résolution du conseil d'administration qui autorise la signature et la présentation de la demande d'agrément ou qui autorise généralement une personne à signer ou à présenter une telle demande;

2° une copie de ses lettres-patentes, de sa charte ou de sa loi constitutive.

Lorsque la personne ou l'organisme est une société, elle doit transmettre l'autorisation des membres à signer et à présenter la demande et une copie de la déclaration de société.

4. La personne ou l'organisme qui demande un agrément doit dater et signer une déclaration à l'effet que les informations contenues dans la demande et dans les documents qui l'accompagnent sont exactes au meilleur de sa connaissance.

SECTION III
PÉRIODE DE VALIDITÉ ET MODALITÉS DE MAINTIEN DE L'AGRÉMENT

5. L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de la délivrance du certificat.

6. Le titulaire d'un agrément ne peut le céder ou le transférer.

7. Le titulaire d'un agrément doit, durant la période de validité de son agrément:

1° continuer d'appartenir à la catégorie de personnes ou d'organismes déterminée à l'article 1;

2° continuer de respecter les conditions déterminées par la ministre lors de l'agrément, le cas échéant;

3° afficher bien à la vue du public dans son service son certificat d'agrément;

4° afficher bien à la vue du public les heures d'ouverture du service et le tenir ouvert durant ces heures;

5° remettre à la ministre, 12 mois après la date de délivrance de son certificat d'agrément ainsi que lors de son expiration, un rapport annuel des activités de son service et une mise à jour des informations transmises conformément à l'article 2.

SECTION IV
DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT

8. Le titulaire d'un agrément qui veut le renouveler doit transmettre une demande à cet effet à la ministre au moins 90 jours avant la date d'expiration de son agrément.

9. Le titulaire de l'agrément d'un service doit, dans sa demande de renouvellement, déclarer qu'il appartient encore à la catégorie de personnes ou d'organismes visée à l'article 1 et qu'il continue de respecter les conditions déterminées par la ministre, le cas échéant.

Il doit également joindre à sa demande un rapport des activités de son service et une mise à jour des informations transmises conformément à l'article 2.

SECTION V
DISPOSITIONS FINALES

10. Le titulaire d'un agrément qui contrevient à l'article 6 ou à l'article 7 commet une infraction.

11. Une fois adopté par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y sera déterminée.

11880

Décisions

Décision 4963, 11 juillet 1989

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Acheteurs de bovins
— Garantie de responsabilité
— Ordonnance, modification

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35), la Régie des marchés agricoles du Québec peut adopter par ordonnance des règles sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE la Régie a effectivement édicté par la décision 4907 du 23 mai 1989 l'Ordonnance sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins;

ATTENDU QU'il s'est glissé une erreur matérielle dans le premier alinéa de l'article 4 de l'annexe II de cette ordonnance et qu'il y a lieu de la corriger;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette Loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette Loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette Loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, il est primordial que cette correction entre en vigueur immédiatement pour que le texte de l'ordonnance désigne clairement les personnes et organismes qu'elle vise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence:

QUE l'Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins annexée à la présente décision soit édictée.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 91.1 édicté par le chapitre 28 des lois de 1988)

1. L'Ordonnance sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins édictée par la décision 4907 du 23 mai 1989 est modifiée par le remplacement au premier alinéa de l'article 4 de l'annexe II, des mots « Fédération des acheteurs de bovins » par les mots « Fédération des producteurs de bovins ».

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11868

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1197-89, 26 juillet 1989

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du vice-président du Conseil exécutif:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre de la Justice, ministre de la Sécurité publique et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à madame Monique Gagnon-Tremblay, du 29 juillet 1989 au 8 août 1989;

— du ministre délégué aux Forêts à monsieur Raymond Savoie, du 31 juillet 1989 au 11 août 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11869

Gouvernement du Québec

Décret 1204-89, 26 juillet 1989

CONCERNANT la Société d'aménagement de l'Outaouais

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 220 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1), la cession par la Société d'aménagement de l'Outaouais des immeubles suivants:

— les lots 2-11, 2-12, 192 et 193, rang II, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton d'Egan, division d'enregistrement de Gatineau, situés dans la région de l'Outaouais, auxquels réfère la résolution numéro 89/90-2-6, adoptée le 30 mai 1989.

soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11870

Gouvernement du Québec

Décret 1205-89, 26 juillet 1989

CONCERNANT la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture à Prince Albert, les 31 juillet, 1er et 2 août 1989

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, interprovinciale ou internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la réunion fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture se tiendra à Prince Albert (Saskatchewan), les 31 juillet, 1er et 2 août 1989.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, il est décrété ce qui suit:

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dirige la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture à Prince Albert (Saskatchewan), les 31 juillet, 1er et 2 août 1989;

La délégation est composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Michel Pagé, de:

Monsieur Guy Jacob, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Louis Vallée, attaché politique au cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Jean-Yves Lavoie, sous-ministre adjoint aux Affaires économiques, industrielles et commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Marc Dion, directeur intérimaire à la Direction de l'économie, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le mandat de cette délégation est d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11871

Gouvernement du Québec

Décret 1206-89, 26 juillet 1989

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la réunion nationale des ministres des Pêches à Victoria, Colombie-Britannique les 27-28 juillet 1989

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tient une réunion nationale des ministres des Pêches les 27-28 juillet 1989 à Victoria, Colombie-Britannique;

ATTENDU QUE cette réunion permet de faire le point sur des sujets qui ont des répercussions sur l'administration des pêches par le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la nature des discussions n'appelle pas de nouvelles prises de positions officielles de la part du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette réunion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Pêcheries et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le ministre délégué aux Pêcheries, monsieur Yvon Picotte, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit en outre composée de:

M. Robert Lemieux, sous-ministre adjoint des pêches et de l'aquiculture;

M. Pierre Fillion, attaché politique, Loisir, Chasse et Pêche;

M. Pierre Vagneux, cadre-conseil aux Pêcheries, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

M. Daniel Saint-Onge, directeur de la gestion des espèces et des habitats, Loisir, Chasse et Pêche;

M. Raynald L'Abbé, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les vues du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11872

Gouvernement du Québec

Décret 1207-89, 26 juillet 1989

CONCERNANT le renouvellement de mandat de madame Louise MacDonald Charest comme secrétaire de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE madame Louise MacDonald Charest soit nommée de nouveau secrétaire de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 28 juillet 1989, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Louise MacDonald Charest comme secrétaire de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme madame Louise MacDonald Charest, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, madame MacDonald Charest exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame MacDonald Charest remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 juillet 1989 pour se terminer le 27 juillet 1992, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame MacDonald Charest comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame MacDonald Charest reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 60 452 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1989.

3.2 Assurances

Madame MacDonald Charest participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame MacDonald Charest choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame MacDonald Charest reçoit une somme équivalente, soit 5,9 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame MacDonald Charest, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 $ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame MacDonald Charest sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame MacDonald Charest a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame MacDonald Charest peut démissionner de son poste de secrétaire de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame MacDonald Charest consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame MacDonald Charest les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame MacDonald Charest demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame MacDonald Charest se termine le 27 juillet 1992. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de secrétaire de la Commission, madame MacDonald Charest recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame MacDonald Charest comme secrétaire de la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISE MACDONALD CHAREST	RENAUD CARON, *secrétaire général associé*

11871

Gouvernement du Québec

Décret 1209-89, 26 juillet 1989

CONCERNANT des modifications au décret et aux conditions d'emploi de monsieur René Martinoni comme régisseur additionnel à la Régie du gaz naturel

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le dispositif du décret 1125-89 du 12 juillet 1989 nommant monsieur René Martinoni régisseur additionnel à la Régie du gaz naturel soit modifié par le remplacement des mots « 14 août 1989 » par les mots « 7 août 1989 »;

QUE les conditions d'emploi de monsieur René Martinoni annexées au décret soient modifiées:

1° par le remplacement de l'article 2 intitulé « DURÉE » par le suivant:

« **2.** DURÉE

Le présent engagement commence le 7 août 1989 pour se terminer le 6 août 1992, sous réserve des dispositions de l'article 5. »;

2° par le remplacement à l'article 6 intitulé « RENOUVELLEMENT » de la date de fin de mandat du « 13 août 1992 » par celle du « 6 août 1992 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11873

Gouvernement du Québec

Décret 1210-89, 26 juillet 1989

CONCERNANT l'emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux d'une somme de 50 000 000 $, en monnaie du Canada, et la garantie du Gouvernement du Québec

VU l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) qui permet à la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») de contracter, avec l'autorisation préalable du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à toutes conditions qu'elle détermine;

VU l'article 33 (4°) de cette loi qui permet au Gouvernement de la province de Québec (le « Québec ») de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation, contracté par la Société;

VU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 12 juillet 1989, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre des Finances, prévoyant l'exercice des pouvoirs d'emprunt de la Société par l'émission et la vente de ses obligations série « X » d'une valeur nominale globale de cinquante millions (50 000 00 $), en monnaie du Canada (la « résolution »);

VU QUE la Société a prié le Québec d'approuver la résolution à l'effet de l'autoriser à contracter cet emprunt, d'en approuver les modalités et d'en garantir le paiement en capital et intérêts;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre de l'Environnement et du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La résolution de la Société est approuvée et la Société est autorisée à emprunter cinquante millions de dollars (50 000 000 $), en monnaie du Canada, par l'émission et la vente de ses obligations série « X » d'une égale valeur nominale globale (les « obligations »).

2. Les obligations comporteront les principales modalités suivantes:

a) L'emprunt de la Société sera représenté par des obligations au porteur munies de coupons, avec privilège d'immatriculation quant au capital seulement, et par des obligations entièrement nominatives.

b) Les obligations seront datées du 31 juillet 1989, viendront à échéance le 31 juillet 2014 et porteront intérêt au taux de 10,20 % l'an.

c) L'intérêt payable à l'égard des obligations sera payé jusqu'au paiement intégral du capital, semestriellement les 31 janvier et 31 juillet de chaque année et, pour la première fois le 31 janvier 1990, tout paiement d'intérêt passé dû portant intérêt au même taux. Les obligations ne seront pas rachetables par ancipation.

d) Les obligations comporteront les autres caractéristiques décrites dans la résolution.

3. Les obligations seront vendues à Casgrain et Compagnie Limitée (« Casgrain »), agissant pour le compte de The Manufacturers Life Insurance Company, au prix de 99,991 $ pour chaque 100 $, valeur nominale, de telles obligations plus l'intérêt couru, s'il en est, à compter du 31 juillet 1989 jusqu'à la date de livraison. La Société paiera à Casgrain une commission de 0,375 $ pour chaque 100 $, valeur nominale, des obligations ainsi vendues.

4. Le Québec s'engage à payer, sur demande, tout versement de capital ou d'intérêt des obligations (avec intérêt au même taux sur tout intérêt échu) au cas où la Société ferait défaut de payer tout tel versement dû et payable et aussi souvent qu'un tel défaut surviendra. Le Québec renonce à tout bénéfice de discussion. Toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne pourra être opposée au Québec, n'aura pas pour effet, en conséquence, d'entraîner la déchéance du terme à son égard et ne modifiera d'aucune façon l'engagement pris par le Québec relativement à cette garantie.

La garantie du Québec apparaîtra sur les obligations, en français et en anglais. Elle portera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes, telle signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite.

5. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts ou du directeur de la gestion de la dette publique, de Carolle Hélie ou de Gaston Simoneau, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé, pour et au nom du Québec, à poser les actes et à signer tous les documents qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations et à leur garantie tel que décrété ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11874

Gouvernement du Québec

Décret 1211-89, 26 juillet 1989

CONCERNANT une convention d'échange de taux d'intérêt entre la Société de développement industriel du Québec et la Banque de Montréal

VU l'article 16 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) et l'article 358 du Code civil du Bas-Canada, qui permettent à la Société de développement industriel du Québec (la « Société ») d'acquérir, aliéner et posséder des biens, de contracter, de s'obliger et d'obliger les autres envers elle;

VU l'article 45 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, qui permet au Québec de garantir l'exécution de toute obligation de la Société;

VU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 25 juillet 1989, une résolution (la « résolution ») dont copie est portée en annexe à la recommandation du présent décret, prévoyant la conclusion d'une convention d'échange de taux d'intérêt (la « convention d'échange ») avec la Banque de Montréal (la « Banque »);

VU QUE la Société a prié le gouvernement d'approuver cette convention d'échange et de garantir tout montant dû par la Société à la Banque, lorsqu'il devient exigible conformément à la convention d'échange, et d'approuver les conditions et modalités de cette convention d'échange;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La résolution de la Société est approuvée.

2. Le Québec garantit inconditionnellement et irrévocablement tout montant dû par la Société à la Banque lorsqu'il devient exigible conformément à la convention d'échange et renonce à cette fin au bénéfice de discussion. Toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne pourra être opposée au Québec et n'aura pas pour effet, en conséquence, d'entraîner la déchéance du terme à son égard et ne modifiera d'aucune façon l'engagement pris par le Québec relativement à cette garantie.

3. Les conditions et modalités de la convention d'échange annexée à la résolution de la Société sont approuvées.

4. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, de Carolle Hélie ou de Gaston Simoneau, tous du ministère des Finances du Québec, et du représentant du Québec en Ontario, est autorisé, pour et au nom du Québec, à livrer la garantie à l'égard de la convention d'échange, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de la conclusion de la convention d'échange et de sa garantie et à faire au nom du Québec tout ce qui, à son avis, est nécessaire ou utile pour exécuter les engagements du Québec résultant de la convention d'échange et de la garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11875

Gouvernement du Québec

Décret 1212-89, 26 juillet 1989

CONCERNANT une convention d'échange de taux d'intérêt entre la Société de développement industriel du Québec et BT Bank of Canada

VU l'article 16 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) et l'article 358 du Code civil du Bas-Canada, qui permettent à la Société de développement industriel du Québec (la « Société ») d'acquérir, aliéner et posséder des biens, de contracter, de s'obliger et d'obliger les autres envers elle;

VU l'article 45 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, qui permet au Québec de garantir l'exécution de toute obligation de la Société;

VU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 25 juillet 1989, une résolution (la « résolution ») dont copie est portée en annexe à la recommandation du présent décret, prévoyant la conclusion d'une convention d'échange de taux d'intérêt (la « convention d'échange ») avec BT Bank of Canada (la « Banque »);

VU QUE la Société a prié le gouvernement d'approuver cette convention d'échange et de garantir tout montant dû par la Société à la Banque, lorsqu'il devient exigible conformément à la convention d'échange, et d'approuver les conditions et modalités de cette convention d'échange;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La résolution de la Société est approuvée.

2. Le Québec garantit inconditionnellement et irrévocablement tout montant dû par la Société à la Banque lorsqu'il devient exigible conformément à la convention d'échange et renonce à cette fin au bénéfice de discussion. Toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne pourra être opposée au Québec et n'aura pas pour effet, en conséquence, d'entraîner la déchéance du terme à son égard et ne modifiera d'aucune façon l'engagement pris par le Québec relativement à cette garantie.

3. Les conditions et modalités de la convention d'échange annexée à la résolution de la Société sont approuvées.

4. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, de Carolle Hélie ou de Gaston Simoneau, tous du ministère des Finances du Québec, et du représentant du Québec en Ontario, est autorisé, pour et au nom du Québec, à livrer la garantie à l'égard de la convention d'échange, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de la conclusion de la convention d'échange et de sa garantie et à faire au nom du Québec tout ce qui, à son avis, est nécessaire ou utile pour exécuter les engagements du Québec résultant de la convention d'échange et de la garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11875

Gouvernement du Québec

Décret 1213-89, 26 juillet 1989

CONCERNANT une contribution financière non remboursable par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant maximal de 1 000 000 $, à Continental Can Canada inc.

ATTENDU QUE Continental Can Canada inc., 4455, Côte-de-Liesse, ville Saint-Laurent (Québec), H4N 2N8, projette la relocalisation et la modernisation de son usine;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE cette entreprise a indiqué qu'une aide gouvernementale était requise pour réaliser son projet au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un tel projet en accordant l'aide définie par le gouvernement;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à Continental Can Canada inc., une contribution financière non remboursable pour un montant maximal de 1 000 000 $ le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette contribution financière non remboursable soient imputés à l'élément 1, du programme numéro 2, du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11875

Gouvernement du Québec

Décret 1215-89, 26 juillet 1989

CONCERNANT la Corporation du Centre d'accueil de La Tuque Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), la ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire de la Corporation du Centre d'accueil de La Tuque Inc.;

ATTENDU QUE par le décret 1610-88 du 19 octobre 1988, cette administration provisoire a été prolongée de 90 jours;

ATTENDU QU'aux termes du décret 35-89 du 18 janvier 1989, le gouvernement a ordonné à la ministre de continuer l'administration provisoire jusqu'au 28 juillet 1989 et de lui soumettre un rapport définitif dans ce délai;

ATTENDU QUE la situation qui a amené la ministre à assumer l'administration provisoire de la Corporation du Centre d'accueil de La Tuque Inc. n'a pu être totalement corrigée et que, conformément à l'article 169 de la loi, la ministre a déposé avec la présente recommandation un rapport précisant que la situation ne pourra être corrigée avant un délai de 6 mois;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 170 de ladite loi, le gouvernement peut, après avoir reçu le rapport définitif du ministre, exercer tout pouvoir qui lui est conféré par l'article 167;

ATTENDU QU'un des pouvoirs du gouvernement en vertu de l'article 167 consiste à ordonner au ministre de continuer d'administrer l'établissement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ordonner à la ministre de la Santé et des Services sociaux de continuer l'administration provisoire de l'établissement, pour une période additionnelle de 6 mois, soit jusqu'au 1er février 1990;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire de la Corporation du Centre d'accueil de La Tuque Inc., déjà assumée par la ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuivre pour une période additionnelle de 6 mois, soit jusqu'au 1er février 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11876

Gouvernement du Québec

Décret 1216-89, 26 juillet 1989

CONCERNANT des modifications au décret et aux conditions d'emploi de monsieur Luciano Guilio Del Negro comme membre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le dispositif du décret 1089-89 du 5 juillet 1989 nommant monsieur Luciano Guilio Del Negro membre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles soit modifié par le remplacement des mots « 14 août 1989 » par les mots « 7 août 1989 »;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Luciano Guilio Del Negro annexées au décret soient modifiées:

1° par le remplacement de l'article 2 intitulé « **Durée** » par le suivant:

« **2. Durée**

Le présent engagement commence le 7 août 1989 pour se terminer le 6 août 1994, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6. »;

2° par le remplacement à l'article 6.2 intitulé « **Retour** » de la date de fin de mandat du « 13 août 1994 » par celle du « 6 août 1994 »;

3° par le remplacement à l'article 7 intitulé « **Renouvellement** » de la date de fin de mandat du « 13 août 1994 » par celle du « 6 août 1994 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11877

Gouvernement du Québec

Décret 1217-89, 26 juillet 1989

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 1989-1990

ATTENDU QUE l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (1988 c. 11), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (1988 c. 48), stipule que le ministre du Tourisme est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer la subvention à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un montant maximal de 80 000 $, afin de tenir compte du transfert de responsabilité relatif à l'affranchissement du courrier de l'Institut, coût antérieurement défrayé par le ministère des Approvisionnements et Services;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre du Tourisme:

QUE le ministre du Tourisme soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une subvention additionnelle de 80 000 $ portant ainsi la subvention d'équilibre annuelle à 17 050 700 $, pris au programme 01, élément 03 de l'exercice financier 1989-1990 du ministère du Tourisme, selon un échéancier à déterminer avec l'Institut.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11878

Arrêtés ministériels

A.M., 1989

Arrêté numéro 89-02 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 27 juillet 1989

Loi sur les jeunes contrevenants
(L.R.C., 1985, chapitre Y-1)

Désignation des lieux de détention provisoire — Modification

CONCERNANT une modification à l'arrêté ministériel numéro 84-2 du 4 avril 1984 portant sur la désignation des lieux de détention provisoire aux fins de la Loi sur les jeunes contrevenants

ATTENDU QU'en vertu du décret 791-84 du 4 avril 1984, la responsabilité de désigner les lieux de détention provisoire aux fins de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1), a été déléguée au ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE, dans l'arrêté ministériel numéro 84-2 du 4 avril 1984, le ministre de la Santé et des Services sociaux a désigné les lieux de détention provisoire aux fins de la Loi sur les jeunes contrevenants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'arrêté ministériel numéro 84-2 du 4 avril 1984 afin d'effectuer une mise à jour de la liste des centres de réadaptation qui y sont désignés;

IL EST ARRÊTÉ:

QUE la liste des centres de réadaptation comprise au dispositif de l'arrêté ministériel numéro 84-2 du 4 avril 1984 soit remplacée par la suivante:

Région 01:	Le Centre d'accueil Les Amets Centre d'accueil Relais Jeune Est
Région 02:	La Corporation de l'Institut St-Georges Inc. Institut La Chesnaie Inc.
Région 03:	Centre d'accueil L'Escale Corporation du Centre Jeunesse de Tilly Inc.
Région 04:	Les Pavillons Laforest Inc. Ville-Joie Saint-Dominique
Région 05:	Le Relais St-François Inc.
Région 06A:	Centre d'accueil La Cité des Prairies Centre de réadaptation Cartier Maison Notre-Dame de Laval Inc. Les Centres de Jeunesse Shawbridge
Région 06B:	Les Pavillons Jeunesse (Joliette) Inc. Centre d'accueil Des Laurentides
Région 06C:	Les Pavillons Bois-Joly Inc. Les Centres Jeunesse de la Montérégie
Région 07:	Centre de réadaptation Les Jeunes de l'Outaouais
Région 08:	Centre d'orientation L'Étape Inc.
Région 09:	Centre des Ressources Institutionnelles Côte-Nord Inc.

QUE le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
THÉRÈSE LAVOIE-ROUX

11876

A.M., 1989

Arrêté numéro 89-01 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 27 juillet 1989

Loi sur les jeunes contrevenants
(L.R.C., 1985, chapitre Y-1)

Désignation des lieux ou établissements habilités à offrir des services de garde en milieu ouvert — Modification

CONCERNANT une modification à l'arrêté ministériel numéro 84-1 du 4 avril 1984 portant sur la désignation des lieux ou établissements habilités à offrir des services de garde en milieu ouvert aux fins de la Loi sur les jeunes contrevenants

ATTENDU QU'en vertu du décret 792-84 du 4 avril 1984, la responsabilité de désigner les lieux ou établissements qui offrent des services de garde en milieu ouvert, aux fins de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1), a été déléguée au ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE, dans l'arrêté ministériel numéro 84-1 du 4 avril 1984, le ministre de la Santé et des Services sociaux a désigné les lieux ou établissements habilités à offrir des services de garde en milieu ouvert aux fins de la Loi sur les jeunes contrevenants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'arrêté ministériel numéro 84-1 du 4 avril 1984 afin d'effectuer une mise à jour de la liste des centres de réadaptation qui y sont désignés;

IL EST ARRÊTÉ:

QUE la liste des centres de réadaptation comprise au dispositif de l'arrêté ministériel numéro 84-1 du 4 avril 1984 soit remplacée par la suivante:

Région 01:	Le Centre d'accueil Les Amets Centre d'accueil Relais Jeune Est
Région 02:	La Corporation de l'Institut St-Georges Inc. Institut La Chesnaie Inc.
Région 03:	Centre d'accueil L'Escale Centre d'accueil Cinquième Saison Mont d'Youville Centre d'accueil Pavillon des Jeunes Le Phare CSR Jeunesse CLSC Sainte-Foy Sillery Mont Saint-Aubert Inc. Corporation du Centre Jeunesse de Tilly Inc.
Région 04:	Les Pavillons Laforest Inc. Ville-Joie Saint-Dominique
Région 05:	Le Relais St-François Inc. Institut Val-du-Lac Inc.

Région 06A:	Maison Notre-Dame de Laval Inc. Les Centres de Jeunesse Shawbridge Habitat Soleil Auberge des 4 Vents Inc. Boscoville Ecole Mont Saint-Antoine Inc. Centre Rose-Virginie Pelletier Institut Dominique Savio (Montréal) Villa Notre-Dame-de-Grâce Centre d'accueil Ste-Domitille Centre d'accueil Horizons de la Jeunesse Centre d'accueil Le Mainbourg Centre d'accueil La Cité des Prairies Centre de réadaptation Cartier
Région 06B:	Accueil Vert-Pré d'Huberdeau Centre d'accueil St-Joseph de Joliette Centre d'accueil Des Laurentides Les Pavillons Jeunesse (Joliette) Inc.
Région 06C:	Les Pavillons Bois-Joly Inc. Les Centres Jeunesse de la Montérégie Elan Jeunesse
Région 07:	Centre d'accueil Les Jeunes de L'Outaouais
Région 08:	Centre d'orientation L'Étape Inc. La Maison (Rouyn-Noranda) Inc.
Région 09:	Centre des Ressources Institutionnelles Côte-Nord Inc.

QUE le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
THÉRÈSE LAVOIE-ROUX

11876

A.M., 1989

Arrêté numéro 683 du ministre de la Justice et Procureur général en date du 19 juillet 1989

CONCERNANT la nomination de Me Michel Brun comme juge municipal de la ville de Granby

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 610 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), édicté par l'article 3 de la Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux (1988, c. 74), qui est entré en vigueur le 1er janvier 1989, le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge municipal décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 610, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de Granby, monsieur Gilles Mercure, nommé juge de cette cour par le décret 857-81 du 11 mars 1981, a été nommé juge de la Cour supérieure le 30 juin 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge municipal d'une autre cour pour remplacer monsieur le juge Gilles Mercure jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la cour municipale de Granby;

ATTENDU QUE Me Michel Brun, 18, rue Court, bureau 1, Granby, J2G 4Y5, est juge municipal de la ville de Waterloo et avait été désigné par monsieur le juge Gilles Mercure comme juge municipal suppléant de la ville de Granby;

EN CONSÉQUENCE, LE MINISTRE DE LA JUSTICE:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 610 de la Loi sur les cités et villes, le juge municipal de la ville de Waterloo, Me Michel Brun, pour présider les séances de la cour municipale de Granby jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 19 juillet 1989

Le ministre de la Justice,
GIL RÉMILLARD

11879

A.M., 1989

Arrêté numéro 682 du ministre de la Justice et Procureur général en date du 19 juillet 1989

CONCERNANT la nomination de Me Michel Brun comme juge municipal de la ville de Farnham

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 610 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), édicté par l'article 3 de la Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux (1988, c. 74), qui est entré en vigueur le 1er janvier 1989, le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge municipal décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 610, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de Farnham, monsieur Gilles Mercure, nommé juge de cette cour par le décret 3397-78 du 2 novembre 1978, a été nommé juge de la Cour supérieure le 30 juin 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge municipal d'une autre cour pour remplacer monsieur le juge Gilles Mercure jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la cour municipale de Farnham;

ATTENDU QUE Me Michel Brun, 18, rue Court, bureau 1, Granby, J2G 4Y5, est juge municipal de la ville de Waterloo et avait été désigné par monsieur le juge Gilles Mercure comme juge municipal suppléant de la ville de Farnham;

EN CONSÉQUENCE, LE MINISTRE DE LA JUSTICE:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 610 de la Loi sur les cités et villes, le juge municipal de la ville de Waterloo, Me Michel Brun, pour présider les séances de la cour municipale de Farnham jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 19 juillet 1989

Le ministre de la Justice,
GIL RÉMILLARD

11879

Commissions parlementaires

Avis de consultation générale — Modification

Étude de l'avant-projet de loi « Loi sur les services de santé et les services sociaux »

La Commission des affaires sociales, chargée de procéder à une consultation générale et de tenir des auditions publiques dans le cadre de l'étude de l'avant-projet de loi « Loi sur les services de santé et les services sociaux », donne avis aux personnes ou organismes qui désirent exprimer leur opinion en regard de ce mandat, que le délai pour soumettre un mémoire a été prolongé au 29 septembre 1989.

Veuillez adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à: Me Denise Lamontagne, secrétaire de la Commission des affaires sociales, Secrétariat des commissions, Hôtel du Parlement, bureau RC.17, Québec (Québec), G1A 1A3, tél.: (418) 643-2722, télex: 051-2216, bélinographe: (418) 643-0248.

Avis publié par le Secrétariat des commissions.

11867

Erratum

Loi constituant la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec
(1969, c. 105)

Bibliothécaires professionnels
— Membres
— Modification

L'avis accompagnant le projet de Règlement modifiant le Règlement concernant les membres et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 1989 à la page 3538 doit se lire avec l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Richard Boivin, président, Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec, 307, Sainte-Catherine Ouest, bureau 320, Montréal, Québec, H2X 2A3 ».

11883

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19)

Règlement
— Erratum

Gazette officielle du Québec, partie II, 121e année, numéro 28 du 5 juillet 1989. Décret 915-89, 14 juin 1989

« Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux ».

À la page 3304, à l'Annexe A, à la deuxième ligne du serment (ou déclaration) de discrétion, il faut lire « jure » au lieu de « juge ».

11866

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acheteurs de bovins — Garantie de responsabilité — Ordonnance (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	4803	Décision
Acte pour incorporer le Collège Morrin, à Québec, Loi modifiant l' (1989, P.L. 254)	4659	
Agrément d'un service d'archives privées (Loi sur les archives, L.R.Q., c. A-21.1)	4801	Projet
Allocations d'aide aux familles, Loi modifiant la Loi sur les (1989, P.L. 157)	4585	
Archives, Loi sur les... — Agrément d'un service d'archives privées (L.R.Q., c. A-21.1)	4801	Projet
Association athlétique et sociale Hull Volant Inc., Loi concernant l' (1989, P.L. 270)	4715	
Bibliothécaires professionnels — Membres (Loi constituant la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec, 1969, c. 105)	4815	Erratum
Certains immeubles faisant partie du parc industriel de Saint-Augustin-de-Desmaures, Loi concernant (1989, P.L. 281)	4759	
Charte de la Ville de Beauport, Loi modifiant la (1989, P.L. 290)	4791	
Charte de la ville de Coaticook et validant certaines acquisitions, Loi refondant la (1989, P.L. 269)	4703	
Charte de la ville de Gatineau, Loi modifiant la (1989, P.L. 237)	4625	
Charte de la ville de Hull, Loi modifiant la (1989, P.L. 243)	4629	
Charte de la Ville de Québec, Loi modifiant la (1989, P.L. 287)	4785	
Chimistes — Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un certificat de spécialiste en biochimie clinique (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4798	N
Cité de Salaberry-de-Valleyfield, Loi modifiant la Loi concernant la (1989, P.L. 219)	4607	
Cités et villes, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. C-19)	4815	Erratum
Club de Golf La Pruchière Inc., Loi concernant (1989, P.L. 277)	4731	
Code civil du Bas Canada, modifié (1989, P.L. 158)	4589	

Code civil et le Code de procédure civile, Loi modifiant le (1989, P.L 158)	4589	
Code de procédure civile, modifié (1989, P.L. 148)	4541	
Code de procédure civile, modifié (1989, P.L. 158)	4589	
Code des professions — Chimistes — Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un certificat de spécialiste en biochimie clinique (L.R.Q., c. C-26)	4798	N
Comité d'enfouissement sanitaire d'Argenteuil-Deux-Montagnes, Loi concernant le (1989, P.L. 268)	4699	
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement de mandat de la secrétaire	4806	N
Commission des affaires sociales — Étude de l'avant-projet de la loi « Loi sur les services de santé et les services sociaux »	4813	M
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Modifications au décret et aux conditions d'emploi d'un membre	4810	N
Composition de la délégation québécoise à la réunion nationale des ministres des Pêches à Victoria, Colombie-Britannique	4805	N
Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec, Loi constituant la... — Bibliothécaires professionnels — Membres (1969, c. 105)	4815	Erratum
Corporation des huissiers du district de Montréal, Loi révisant la Loi constituant la, abrogée (1989, P.L. 148)	4541	
Corporation du Centre d'accueil de La Tuque Inc	4809	N
Corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay, Loi modifiant la Loi constituant en (1989, P.L. 230)	4617	
Délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture à Prince Albert	4805	N
Désignation des lieux de détention provisoire (Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C., 1985, c. Y-1)	4811	M
Désignation des lieux ou établissements habilités à offrir des services de garde en milieu ouvert (Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C., 1985, c. Y-1)	4811	M
École nationale de théâtre du Canada, Loi concernant l' (1989, P.L. 248)	4645	
Étude de l'avant-projet de loi « Loi sur les services de santé et les services sociaux »	4813	Commission parlementaire
Exercice des fonctions de certains ministres	4805	N
Farnham, ville de... — Nomination d'un juge municipal	4812	N
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, Loi modifiant la Loi constituant le (1989, P.L. 193)	4597	

Gamma Lambda Foundation of Sigma Chi Fraternity Incorporated, Loi concernant (1989, P.L. 263)	4665	
Granby, ville de... — Nomination d'un juge municipal	4812	N
Groupe André Perry Inc., Loi concernant (1989, P.L. 283)	4777	
Huissiers, Loi modifiant la Loi sur les (1989, P.L. 148)	4541	
Immeubles industriels municipaux, Loi modifiant la Loi sur les (1989, P.L. 155)	4577	
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Financement pour l'exercice financier 1989-1990	4810	N
Institution Monseigneur Guay et La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi, Loi concernant l' (1989, P.L. 245)	4635	
Institution Monseigneur Guay et l'Archevêque catholique romain de Québec, Loi concernant l' (1989, P.L. 282)	4769	
Instruction publique, Loi sur l', modifiée (1989, P.L. 150)	4559	
Jeunes contrevenants, Loi sur les... — Désignation des lieux de détention provisoire (L.R.Q., 1985, c. Y-1)	4811	M
Jeunes contrevenants, Loi sur les... — Désignation des lieux ou établissements habilités à offrir des services de garde en milieu ouvert (L.R.C., 1985, c. Y-1)	4811	M
La Communauté grecque orthodoxe de la Ville de Laval, Loi concernant (1989, P.L. 266)	4687	
La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, Loi remplaçant la Loi concernant (1989, P.L. 279)	4735	
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Acheteurs de bovins — Garantie de responsabilité — Ordonnance (L.R.Q., c. M-35)	4803	Décision
Modification à l'annexe VI de la Loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	4797	M
Modification aux annexes I, II et III de la Loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	4797	M
Protection de la santé publique, Loi modifiant la Loi sur la (1989, P.L. 149)	4555	
Protection du territoire agricole, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur (1989, c. 7)	4795	N
Régie du gaz naturel — Modifications au décret et aux conditions d'emploi d'un régisseur additionnel	4807	N
Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal, Loi concernant la (1989, P.L. 265)	4681	

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe VI de la Loi (L.R.Q., c. R-10)	4797	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification aux annexes I, II et III de la Loi (L.R.Q., c. R-10)	4797	M
Saint-Hyacinthe, Loi concernant la ville de (1989, P.L. 235)	4621	
Services de garde à l'enfance, Loi modifiant la Loi sur les (1989, P.L. 150)	4559	
Services de garde à l'enfance, Loi sur les, modifiée (1989, P.L. 150)	4559	
Société d'aménagement de l'Outaouais	4805	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière non remboursable à Continental Can Canada inc.	4809	N
Société de développement industriel du Québec — Convention d'échange de taux d'intérêt avec BT Bank of Canada	4809	N
Société de développement industriel du Québec — Convention d'échange de taux d'intérêt avec la Banque de Montréal	4808	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Emprunt en monnaie du Canada et la garantie du Gouvernement du Québec	4807	N
Société québécoise d'assainissement des eaux, Loi modifiant la Loi sur la (1989, P.L. 159)	4593	
Succession de Morris Wexler, Loi concernant la (1989, P.L. 229)	4613	
Testaments de Charles Jodoin et de Sophranie Beauchamp (1989, P.L. 275)	4723	
The Mackay Institution for Protestant Deaf Mutes of The School for Crippled Children, Montreal, sous le nom de Mackay Center for Deaf and Crippled Children, Loi modifiant la Loi fusionnant et consolidant (1989, P.L. 267)	4695	
Ville de Lac-Etchemin, Loi concernant la (1989, P.L. 286)	4781	
Ville de LaSalle, Loi concernant la (1989, P.L. 252)	4649	
Ville de Montréal, Loi modifiant la charte de la (1989, P.L. 264)	4669	
Ville de Vaudreuil, Loi concernant la (1989, P.L. 271)	4719	
Ville de Westmount, Loi concernant la (1989, P.L. 253)	4655	

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

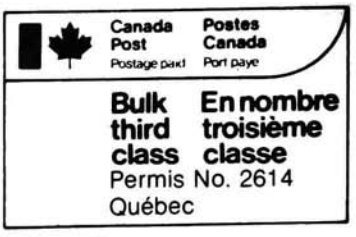

Éditeur officiel
Québec